

TITRE III  
L'IMPUTATION PRÉFÉRENTIELLE  
DES PAIEMENTS SUR LES INTÉRÊTS –  
ARTICLE 1254

INTRODUCTION

**L'article 1254 :  
une disposition supplétive édictée  
en faveur du créancier**

**158. – L'article 1254.** – C'est à l'article 1254 du Code civil que se trouve inscrit le principe de l'imputation préférentielle des paiements sur les intérêts :

« Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages, ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts : le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts ».

Par là, l'article 1254 consacre une règle qui avait déjà cours dans l'ancien Droit ; aussi, à l'inverse de la question de la liberté du taux de l'intérêt et de celle de la levée de la prohibition de l'anatocisme, le principe de l'imputation préférentielle des paiements sur les intérêts n'a-t-il pas déchaîné les passions des rédacteurs du Code civil (987).

**159. – L'article 1254 : règle de fond et règle d'interprétation.** – L'article 1254 suppose, d'une part, une dette qui porte intérêt et, d'autre part, un paiement insuffisant pour apurer à la fois le principal et les intérêts. Il dispose que le paiement partiel doit être imputé d'abord sur les intérêts et seulement ensuite sur le capital. Telle est la règle de fond.

La première partie de l'article est libellée de façon négative : elle dénie au débiteur d'une dette qui porte intérêt le droit d'imputer le paiement

---

(987) A l'occasion de la discussion du Conseil d'Etat, on relève uniquement deux interventions, l'une de REAL et l'autre de TREILHARD, au sujet du champ d'application de la règle (voy. *infra* n° 186) ; dans l'Exposé des motifs de BIGOT-PRÉA-MENEU devant le Corps législatif, on observe une tentative en vue de concilier l'article 1254 avec la disposition qui le précède (voy. *infra* n° 167).

qu'il fait sur le capital par préférence aux intérêts. Par cette rédaction, le législateur de 1804 formule l'article 1254 comme une exception à la disposition qui le précède, à savoir l'article 1253, qui consacre le droit du débiteur de désigner la dette sur laquelle il entend imputer le paiement qu'il effectue. Cependant, l'article 1254 ne « déroge » pas uniquement à l'article 1253 mais également aux règles légales d'imputation fixées dans l'article 1256 à défaut d'émission de la volonté des parties lors du paiement (988) ; autrement dit, lorsqu'il s'agit d'imputer un paiement partiel en présence d'une dette qui porte intérêt, la question est réglée par l'article 1254, à l'exclusion tant de l'article 1253 que de l'article 1256.

La seconde partie de l'article 1254 est inspirée d'une règle d'interprétation de la quittance énoncée par les jurisconsultes romains et admise dans l'Ancien Droit (989). Elle « prévoit le cas où la quittance établissant le fait d'un paiement non intégral porte que l'imputation est faite : '*sur capital et intérêts*'. La loi n'admet pas que l'imputation doive avoir lieu d'abord sur le capital, à raison de cette seule circonstance que le mot capital a été écrit le premier dans la quittance. Elle n'admet pas non plus que l'imputation doive être faite proportionnellement sur le capital et les intérêts à raison seulement de ce que les mots *capital et intérêts* se retrouvent ensemble dans la quittance. L'imputation doit se faire d'abord sur les intérêts et ensuite sur le capital » (990). « Voilà ce que décidait Ulpien, en Droit Romain. (L. 5, § 3 ff., *de Solut.*) Et Pothier, dans notre ancien Droit. Telle est également la disposition de notre Code » (991).

**160. – L'article 1254 permet au créancier de conserver une créance en capital soumise aux délais généraux de prescription.** – La doctrine souligne l'utilité que l'article 1254 présente pour le créancier en lien avec les règles établies en matière de prescription. On sait, en effet, que la portion de la dette représentée par les intérêts est, en principe, soumise à la prescription

(988) Nous mettons le terme « déroge » entre guillemets car il convient de vérifier si l'article 1254 constitue effectivement une exception aux articles 1253 et 1256 ou si, au contraire, il vise une situation différente de celle qui est réglée par ces deux dispositions ; voy. *infra* n<sup>os</sup> 166 et s.

(989) Voy. POTHIER, *Traité des obligations*, *op. cit.*, t. 2, p. 499, n<sup>o</sup> 570 : « Cela a lieu quand même la quittance porteroit que la somme a été payée à compte *du principal et des intérêts*, IN SORTEM ET USURAS. La clause s'entend en ce sens, que la somme est reçue à compte du principal, après les intérêts acquittés » ; voy., dans le même sens, DOMAT, *op. cit.*, t. 1, p. 239 ; F. BOURJON, *op. cit.*, t. 2, p. 554 ; A. DURANTON, *op. cit.*, 3<sup>e</sup> éd., t. 7, 1833, p. 118, n<sup>o</sup> 192.

(990) Voy. T. HUC, *op. cit.*, t. 8, 1895, p. 114, n<sup>o</sup> 82 ; voy., dans le même sens, L. LAROMBIERE, *op. cit.*, t. 2, 1862, article 1254, p. 277, n<sup>o</sup> 3 ; C. DEMOLOMBE, *op. cit.*, t. 28, 1877, p. 15, n<sup>o</sup> 18 ; A.M. DEMANTE continué par E. COLMET DE SANTERRE, *op. cit.*, t. 5, 1883, p. 379, n<sup>o</sup> 199bis ; G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 13, par L. BARDE, 1907, p. 685, n<sup>o</sup> 1582.

(991) Voy. C. DEMOLOMBE, *op. cit.*, t. 28, 1877, p. 15, n<sup>o</sup> 18.

quinquennale de l'article 2277 du Code civil (992), tandis que le principal de la dette est, quant à lui, régi en principe par les délais généraux de prescription (993).

Il en résulte qu'imputer les paiements partiels par préférence sur les intérêts permet au créancier d'amenuiser la portion de sa créance représentée par les intérêts et qui est, partant, soumise à courte prescription, plutôt que de réduire la portion en principal de sa créance. Ce faisant, à concurrence des paiements imputés sur les intérêts, le créancier conserve une créance en principe aux délais généraux de prescription (994). A notre sens, là n'est pas le principal avantage que le créancier retire de l'application de l'article 1254.

**161. – Surtout, l'article 1254 permet au créancier de conserver une créance déjà productive d'intérêt.** – En décidant qu'un paiement partiel s'impute d'abord sur les intérêts et seulement ensuite sur le principal de la dette, l'article 1254 préserve la portion productive de la créance, à savoir le capital, qui peut ainsi *continuer* à engendrer des intérêts postérieurement au règlement partiel de la créance (995), et ce, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle convention ou d'une nouvelle mise en demeure.

Grâce à ce système, le créancier conserve une créance productive d'intérêt, alors que si les versements partiels étaient d'abord affectés à l'apurement du principal, le créancier conserverait, en lieu et place du capital

(992) Voy. *infra* n°s 221 et s. les développements consacrés à l'article 2277.

(993) C'est à dessein que nous ne parlons pas de prescription trentenaire ; en effet, en insérant un nouvel article 2262*bis* dans le Code civil, la loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription (*Mon.*, 17 juillet 1998, p. 23544) vient de ramener de trente ans à dix ans le délai de prescription de droit commun des *actions personnelles* ; une exception est toutefois prévue pour « toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité *extracontractuelle* » ; en ce cas, le délai de prescription est de « cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable », sans cependant pouvoir excéder « vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage ».

(994) Voy., en ce sens, F. MOURLON, *op. cit.*, 9<sup>e</sup> éd. par Ch. DEMANGEAT, t. 3, 1874, p. 425, n° 987 ; P. PONT, *op. cit.*, t. 8, 1877, p. 161, n° 319 ; F. LAURENT, *op. cit.*, t. 17, 1878, p. 591, n° 604, t. 26, p. 538, n° 518 ; L. GUILLOUARD, *Traité du prêt, du dépôt et du séquestre*, 1893, p. 179, n° 136 ; *Pandectes belges*, t. 79, 1904, v° « Prêt à intérêt », col. 967, n° 19 ; G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 23, par A. WAHL, 1907, p. 517, n° 918 ; P. VAN OMMESLAGHE, « Les obligations – Examen de jurisprudence (1974-1982) », *R.C.J.B.*, 1988, p. 111, n° 203 ; Gand, 3 avril 1990, *T.G.R.*, 1990, p. 50 ; concl. proc. gén. J. VELU préc. Cass., 28 octobre 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 896, n° 7.

(995) Voy. notamment, en ce sens, A. DURANTON, *op. cit.*, t. 7, 1833, p. 119, n° 192 ; L. LAROMBIÈRE, *op. cit.*, t. 2, 1862, article 1254, p. 278, n° 5 ; F. MOURLON, *op. cit.*, 9<sup>e</sup> éd. par Ch. DEMANGEAT, t. 3, 1874, p. 425, n° 987 ; F. LAURENT, *op. cit.*,

(*voy. la page suivante pour la suite de la note tronquée...*)

productif ainsi remboursé, une créance d'intérêt improductive au moment du paiement (996) et qui, en principe, ne pourrait à son tour engendrer d'intérêts dans l'avenir que dans le respect de la stricte réglementation de l'anatocisme inscrite dans l'article 1154 (997).

Eu égard à son influence sur « le *quantum* de la dette » (998), l'imputation préférentielle des paiements sur les intérêts que consacre l'article 1254 est donc favorable au créancier et, partant, défavorable au débiteur, ce qui est, d'ailleurs, généralement mis en exergue par la doctrine (999).

On peut cependant lire « en guise de remarque finale » dans une note d'observations consacrée à l'article 1254 et aux questions ayant trait au champ d'application de cette disposition, que l'article 1254 « n'est, *a priori*, ni favorable ni défavorable au débiteur » et, pour une hypothèse dans laquelle l'article 1254 serait favorable au débiteur, l'auteur de renvoyer à un exemple chiffré par J. PETIT (1000).

L'exemple chiffré est le suivant : une indemnité de 1.000.000 francs est productive d'intérêt au taux de 8 % depuis le 1<sup>er</sup> février 1993 ; le 1<sup>er</sup> mai 1993, une provision de 20.000 francs est payée et ensuite, le 1<sup>er</sup> août 1993, une autre provision de 15.000 francs est encore versée ; le complet paiement intervient le 1<sup>er</sup> février 1994.

Si l'on impute les versements partiels d'abord sur le principal ; le décompte des intérêts se présente comme suit :

$$1.000.000 \times 8 \% \times 3/12 = 20.000.$$

$$980.000 \times 8 \% \times 3/12 = 19.600.$$

$$965.000 \times 8 \% \times 6/12 = 38.600.$$

(suite de la note tronquée à la page précédente)

t. 17, 1878, p. 591, n° 604 ; L. GUILLOUARD, *op. cit.*, 1893, p. 179, n° 136 ; P. VAN OMMESLAGHE, « Les obligations – Examen de jurisprudence (1974-1982) », *R.C.J.B.*, 1988, p. 111, n° 203 ; concl. proc. gén. J. VELU préc. Cass., 28 octobre 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 896, n° 7.

(996) Voy., en ce sens, A. KLUYSKENS, *op. cit.*, t. 1, 1931, p. 223, n° 186 ; J. ISSA-SAYEGH, « Contrats et obligations – Imputation des paiements », in *Juris-classeur civil*, 1987, art. 1253 à 1255, Fasc. 84-85, p. 8, n° 33.

(997) Voy., en ce sens, C. DEMOLOMBE, *op. cit.*, t. 28, 1877, pp. 8 et 9, n° 10 ; P. PONT, *op. cit.*, t. 8, 1877, p. 161, n° 319 ; F. LAURENT, *op. cit.*, t. 26, 1878, p. 538, n° 518 ; A.M. DEMANTE continué par E. COLMET DE SANTERRE, *op. cit.*, t. 5, 1883, p. 379, n° 199bis ; *Pandectes belges*, t. 79, 1904, v° « Prêt à intérêt », col. 967, n° 19 ; G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 23, par A. WAHL, 1907, p. 517, n° 918 ; J. VALLANSAN, « L'application des règles d'imputation des paiements », *Defrénois*, 1989, art. 34466, p. 327 ; Gand, 3 avril 1990, *T.G.R.*, 1990, p. 50.

(998) Voy. R. LIBCHABER, « Les incertitudes de l'imputation du paiement », obs. sous Cass. civ. fr., 7 février 1995, *Dalloz*, 1995, Somm. Comm., p. 235.

(999) Voy. les références citées aux notes précédentes.

(1000) Voy. I. DURANT, « L'article 1254 du code civil : un texte moins clair qu'il n'y paraît », obs. sous Cass., 28 octobre 1993, *J.L.M.B.*, 1995, p. 1240.

Si l'on impute les provisions d'abord sur le capital, il reste donc à payer, le 1<sup>er</sup> février 1994, 965.000 francs en principal et 78.200 francs en intérêts, soit au total 1.043.200 francs.

Bien qu'admettant : « Het kan ook voorkomen dat de berekening met toepassing van art. 1254 B.W. nadeliger uitvalt », l'auteur estime que, dans l'exemple qu'il a choisi, le décompte aurait été plus favorable au débiteur, si en application de l'article 1254, les provisions avaient d'abord été imputées sur les intérêts échus. En appliquant l'article 1254 à l'exemple qu'il a choisi, il opère le décompte des intérêts de la façon suivante :

$$\ll 1.000.000 \text{ fr.} \times 8 \text{ t.h.} \times 3/12 = 20.000 \text{ fr.} - 20.000 \text{ fr.} = 0 \text{ fr.}$$

$$1.000.000 \text{ fr.} \times 8 \text{ t.h.} \times 3/12 = 20.000 \text{ fr.} - 15.000 \text{ fr.} = 5.000 \text{ fr.}$$

$$995.000 \text{ fr.} \times 8 \text{ t.h.} \times 6/12 = 39.800 \text{ fr.} \gg$$

Il aboutit à la conclusion que, si l'article 1254 était appliqué, il resterait à payer au 1<sup>er</sup> février 1994 : « **995.000 fr.** of **1.039.800 fr.** met interest » (1001).

A la vérité, l'auteur commet, nous paraît-il, une erreur, en ce qu'à la troisième ligne du décompte des intérêts, il déduit du capital de 1.000.000 francs les 5.000 francs d'intérêts échus qui n'ont pourtant pas pu être apurés par la provision de 15.000 francs et, partant, calcule les intérêts de la troisième ligne sur 995.000 francs au lieu de 1.000.000 francs.

Aussi, le décompte des intérêts effectué en appliquant l'article 1254 aurait-il dû se présenter comme suit :

$$1.000.000 \times 8 \% \times 3/12 = 20.000 - 20.000 = 0.$$

$$1.000.000 \times 8 \% \times 3/12 = 20.000 - 15.000 = 5.000.$$

$$1.000.000 \times 8 \% \times 6/12 = 40.000.$$

Il en résulte que si l'article 1254 avait été appliqué, le solde restant dû au 1<sup>er</sup> février 1994 aurait été de **1.000.000 + 5.000 + 40.000**, soit **1.045.000** francs. Ce solde est plus élevé que celui obtenu en imputant les provisions d'abord sur le principal, ce qui donne, on l'a vu, 1.043.200 francs (1002).

(1001) Voy. J. PETIT, *Interest*, 1995, pp. 168 et 169, n° 174 ; c'est nous qui soulignons certains chiffres qui sont, croyons-nous, le résultat d'une erreur de calcul, erreur qui est également signalée par l'auteur de la note sous le sommaire de Cass., 22 avril 1997, *Bull. et Pas.*, 1997, I, p. 492.

(1002) Dans cet exemple, la différence est minime (1.800 francs), ce qui s'explique par le fait que les paiements partiels (20.000 et 15.000 francs) sont de très faible importance par rapport au montant de la dette (1.000.000 francs) ; en outre, le décompte s'étend sur une période relativement courte (1 an) et le taux d'intérêt n'est pas exagéré (8%) ; pour un exemple qui illustre plus nettement l'avantage que tire le créancier de l'imputation préférentielle des paiements sur les intérêts par rap-

(voy. la page suivante pour la suite de la note tronquée...)

En conséquence, il nous paraît erroné de prétendre que l'application de l'article 1254 peut, dans certains cas, être favorable au débiteur ; au contraire, cette disposition tend à sauvegarder les droits du créancier. De même, nous contestons fermement l'opinion que l'intérêt du débiteur serait que l'imputation se fasse en priorité sur les intérêts lorsque ceux-ci « sont très élevés (+ de 19 %) » (1003) ; au contraire, plus le taux est élevé, plus le débiteur souffre du maintien du cours des intérêts qui résulte du fait que les versements partiels ne sont imputés sur le capital productif qu'après que les intérêts échus ont été apurés.

**162. – L'imputation préférentielle d'un paiement sur les intérêts aboutit au même résultat qu'une imputation sur le capital avec anatocisme, au moment de ce paiement, des intérêts qui auraient pu être apurés par celui-ci.** – Nous venons de souligner que, grâce à la règle d'imputation énoncée par l'article 1254, le créancier conserve une créance en capital déjà productive d'intérêt et qu'il en irait différemment si le paiement partiel était affecté en priorité à l'apurement du capital, puisqu'en ce cas, le créancier conserverait, en lieu et place du capital productif ainsi remboursé, une créance d'intérêt improductive.

Le résultat serait toutefois identique en cas d'imputation préférentielle sur le capital, si, au lieu de rester improductifs, les intérêts qui auraient pu être réglés par le paiement partiel étaient à leur tour frugifères dès ce paiement (1004).

Soit un capital de 10.000.000 francs productif d'intérêt au taux de 8 % ; le 1<sup>er</sup> janvier 1995, le débiteur effectue un paiement de 10.000.000 francs,

(suite de la note tronquée à la page précédente)

port à une imputation sur le capital, voy. Chr. KONINGS, obs. sous Cass., 23 février 1988, *Bull. ass.*, 1988, p. 515, qui aboutit à une différence de 401.333 francs en faveur du créancier.

(1003) Voy. Civ. Namur (sais.), 25 mars 1983, *R.G.E.N.*, 1984, n° 23063, p. 246 ; en l'espèce, le juge fait écho à la controverse relative à l'application de l'article 1254 aux intérêts moratoires (voy. *infra* n°s 183 et s.) mais il écarte cette controverse en décidant que, de toute façon, l'application de l'article 1254 était conforme aux intérêts du débiteur, ce que nous contestons.

(1004) Voy., en ce sens, G. BIARDEAUD, « Incidences financières du redressement judiciaire civil », *J.C.P.*, 1991, I, n° 3500, p. 147, n° 35, qui, dans le cadre de la construction d'un plan de redressement, estime que si on laisse jouer le mécanisme de l'anatocisme mensuel des intérêts (ce qui, à notre estime, est critiquable au regard de l'article 1154, voy. *supra* n° 88), l'imputation des versements mensuels en priorité sur le capital plutôt que sur les intérêts est « sans aucun effet pratique » ; voy. aussi le pourvoi qui a donné lieu à Cass., 23 septembre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 87, pourvoi qui critiquait, de la façon suivante, le recours à l'article 1254 pour imputer les provisions payées dans le cadre d'un litige de responsabilité aquilienne : « l'imputation des provisions versées d'abord sur les intérêts et ensuite sur le capital, conduit, soit à la capitalisation des intérêts, soit à l'attribution d'intérêts sur un capital trop élevé ».

alors que les intérêts courent depuis 9 mois et sont échus et exigibles pour un montant de 600.000 francs.

Si ce paiement est imputé en priorité sur les intérêts conformément à l'article 1254, il reste dû 600.000 francs de capital qui continuent à produire intérêt au taux de 8 % jusqu'au complet paiement. Si l'on opère le décompte deux ans plus tard, soit le 1<sup>er</sup> janvier 1997, le débiteur sera redevable de  $600.000 + (600.000 \times 8 \% \times 2)$ , soit 600.000 francs de capital et 96.000 francs d'intérêts.

Le même résultat chiffré aurait été obtenu si le paiement de 600.000 francs avait été imputé sur le capital mais que les intérêts échus à raison de 600.000 francs avaient été anatocisés au jour de celui-ci ; en ce cas, il resterait dû, au 1<sup>er</sup> janvier 1997, 600.000 francs d'intérêts qui auraient eux-mêmes produit 96.000 francs d'intérêts.

Néanmoins, un tel anatocisme est interdit par l'article 1154, qui, outre une convention spéciale ou une sommation d'anatocisme, de surcroît, postérieures à l'échéance des intérêts (1005), requiert que les intérêts échus soient dus au moins pour une année entière ; en l'espèce, la condition d'annalité, au moins, fait défaut au jour du paiement, puisqu'à ce moment, les intérêts ne couraient que depuis 9 mois (1006).

Ceci pose la question de l'application des conditions prescrites par l'article 1154, à l'imputation préférentielle sur les intérêts prévue par l'article 1254. En effet, dès lors que l'imputation d'un paiement partiel en priorité sur les intérêts aboutit au même résultat chiffré qu'une imputation sur le capital combinée avec l'anatocisme, au moment du paiement, des intérêts qui auraient pu être réglés par celui-ci, se pose la question si les exigences de l'article 1154 ne sont pas comprises implicitement dans l'article 1254 et donc si les conditions prévues par l'article 1154 en matière d'anatocisme ne devraient pas être respectées pour pouvoir procéder à l'imputation des paiements partiels en priorité sur les intérêts.

A la question ainsi posée, il nous paraît qu'il convient de répondre par la négative. Tout d'abord, la règle de l'imputation des paiements en priorité sur les intérêts et arrérages était admise dans l'Ancien Droit, à une époque où l'anatocisme était au contraire sévèrement proscrit. Ensuite, ajouter pareilles conditions à l'article 1254 serait méconnaître son texte

---

(1005) Du moins, selon la Cour de cassation belge mais non selon la Cour de cassation française, voy. *supra* n<sup>os</sup> 105 et 106.

(1006) Dans le système de l'article 1154, les intérêts dus pour moins d'une année entière ne pourront être anatocisés au plus tôt qu'à la date anniversaire de leur prise de cours, du moins si l'on rejette comme nous l'interprétation restrictive de la condition d'annalité ; voy. *supra* n<sup>o</sup> 82.

qui présente cette règle d'imputation comme jouant automatiquement, à défaut de volonté contraire du créancier (1007).

Surtout, la règle posée par cette disposition serait privée d'une bonne partie de son objet voire de toute utilité, si le Code entendait confondre l'imputation préférentielle des paiements sur les intérêts avec l'anatocisme de ceux-ci ; ainsi que l'observe la doctrine, c'est essentiellement en raison de la stricte réglementation de l'anatocisme, qu'il importe au créancier de conserver, en application de l'article 1254, une créance en capital frugifère, plutôt qu'une créance d'intérêts auxquels il n'est pas aisé de faire produire à leur tour des intérêts (1008).

Enfin, lorsque le paiement partiel est suffisant pour apurer les intérêts, il résulte de l'application de l'article 1254 que le solde de la créance s'analyse en une créance en capital qui continue à produire intérêt jusqu'au complet paiement ; il n'y a donc pas anatocisme à réclamer les intérêts produits par le résidu de la créance en capital (1009).

Aussi, est-ce à bon droit que la Cour de cassation a considéré que « l'imputation des paiements sur les intérêts conventionnels échus, par préférence au capital, n'a pas pour conséquence de faire produire auxdits intérêts des intérêts » (1010).

**163. – Il est permis au créancier de renoncer à l'application de l'article 1254.** – L'article 1254 du Code civil réserve expressément le consentement du créancier à recevoir d'abord le capital, avant les intérêts (1011).

(1007) Ce que confirme d'ailleurs l'article 1908, qui édicte une présomption de paiement des intérêts fondée sur le principe de l'imputation préférentielle des paiements sur les intérêts (voy. *infra* n<sup>os</sup> 211 et s.) ; la présomption édictée par l'article 1908 n'est, en effet, pas limitée aux intérêts échus au moins pour une année entière.

(1008) Voy., en ce sens, C. DEMOLOMBE, *op. cit.*, t. 28, 1877, pp. 8 et 9, n<sup>o</sup> 10 ; P. PONT, *op. cit.*, t. 8, 1877, p. 161, n<sup>o</sup> 319 ; F. LAURENT, *op. cit.*, t. 26, 1878, p. 538, n<sup>o</sup> 518 ; A.M. DEMANTE continué par E. COLMET DE SANTERRE, *op. cit.*, t. 5, 1883, p. 379, n<sup>o</sup> 199bis ; *Pandectes belges*, t. 79, 1904, v<sup>o</sup> « Prêt à intérêt », col. 967, n<sup>o</sup> 19 ; G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 23, par A. WAHL, 1907, p. 517, n<sup>o</sup> 918 ; J. VALLANSAN, « L'application des règles d'imputation des paiements », *Deffrénois*, 1989, art. 34466, p. 327 ; Gand, 3 avril 1990, *T.G.R.*, 1990, p. 50.

(1009) Voy. *supra* n<sup>o</sup> 79.

(1010) Voy. Cass, 15 février 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 696 ; voy., dans le même sens, Bruxelles, 8 janvier 1993, *R.J.I.*, 1995, p. 201, qui estime que l'article 1154 du Code civil « réglemente... la capitalisation des intérêts et est, partant, étrangère à l'imputation des paiements » ; Matthias E. STORME, « Vragen rond rente », *J.J.P.*, 1997, p. 203.

(1011) Voy. notamment, en ce sens, F. LAURENT, *op. cit.*, t. 17, p. 596, n<sup>o</sup> 610 ; T. HUC, *op. cit.*, t. 8, 1895, p. 113, n<sup>o</sup> 82 ; J. ISSA-SAYEGH, *op. cit.*, in *Juris-classeur civil*, 1987, art. 1253 à 1255, Fasc. 84-85, p. 11, n<sup>o</sup> 54 ; M. CABRILLAC, « L'assiette des intérêts », *Rev. jur. comm.*, 1994, p. 319 ; concl. proc. gén. J. VELU préc. Cass., 28 octobre 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 896, n<sup>o</sup> 7.



Ceci n'est pas surprenant car les dispositions qui régissent l'imputation des paiements sont supplétives de la volonté des parties ; elles ne relèvent pas de l'ordre public, de sorte que les parties sont libres de régler cette matière comme elles l'entendent (1012).

Le consentement du créancier ne doit pas nécessairement être exprès ; il peut également être tacite, du moment que sa volonté de renoncer à se prévaloir de l'article 1254 soit certaine. Selon L. LAROMBIERE, « il suffit que le débiteur, en payant, déclare qu'il paye sur le capital. Le créancier qui a bien voulu recevoir de cette manière, ne peut contester plus tard cette imputation » (1013). Il est cependant bien souvent délicat d'interpréter le silence du créancier en présence de paiements effectués par le débiteur avec la mention, dans la lettre annonçant les paiements ou encore dans le virement, que ceux-ci seront imputés sur le capital (1014).

Si, à la déclaration du débiteur qu'il entend imputer son paiement en priorité sur le principal, le créancier rétorque qu'il exige l'anatocisme des intérêts, en ce compris de ceux qui auraient pu être réglés par le paiement partiel, il court le risque que cette réponse soit interprétée comme une reconnaissance de ce que le résidu de la créance est constituée d'intérêts et non de capital et, partant, comme une renonciation à l'application de l'article 1254 (1015). Or, si sa demande d'anatocisme ne satisfait pas aux strictes conditions de l'article 1154, par exemple, s'il s'agit d'intérêts dus pour moins d'une année entière, le créancier échouera, alors qu'il lui aurait suffi d'invoquer l'article 1254 pour conserver une créance frugi-

---

(1012) Voy. notamment, en ce sens, C. DEMOLOMBE, *op. cit.*, t. 28, 1877, p. 49, n° 60 ; H. DE PAGE, *op. cit.*, t. 3, 1967, p. 492, n° 487 ; Christine DALCQ, « L'imputation des paiements », *J.T.*, 1988, p. 77.

(1013) Voy. L. LAROMBIERE, *op. cit.*, t. 2, 1862, article 1254, p. 277, n° 2 ; de même, dans une espèce où le créancier avait pratiqué une saisie-arrêt dont l'exploit énonçait qu'elle avait été faite pour le capital, il a été jugé que le paiement consécutif à celle-ci devait être imputé d'abord sur le capital (voy. F. LAURENT, *op. cit.*, t. 17, 1878, p. 596, n° 610 ; J. ISSA-SAYEGH, *op. cit.*, in *Juris-classeur civil*, 1987, art. 1253 à 1255, Fasc. 84-85, p. 11, n° 55).

(1014) Voy. notamment Bruxelles, 27 juin 1994, *J.L.M.B.*, 1995, p. 394, qui estime que le silence circonstancié du créancier, en l'espèce une commerçante, en présence de la mention répétée « imputation sur le capital » fait présumer qu'elle consentait à ce mode d'imputation ; Bruxelles, 8 mai 1990, *Rev. banq.*, 1990, p. 463, qui considère que l'absence de réponse de la banque en présence d'une lettre du débiteur comportant pareille mention ne peut valoir acceptation de sa part, d'autant que « les décomptes versés aux débats montrent que les versements ont été imputés sur les intérêts et non sur le capital ».

(1015) Voy., en ce sens, M. SENELLE, « De toepassing van art. 1254 en 1154 van het B.W. getoetst aan het art. 15 § 4 van het Ministerieel Besluit dd. 10 augustus 1977 », note sous Civ. Bruxelles, 14 juin 1987, *R.J.I.*, 1991, p. 109.

fère (1016). Il ne pourra par la suite se raviser et demander l'application de l'article 1254, si le juge considère qu'il y a implicitement renoncé par sa demande initiale d'anatocisme des intérêts qui auraient pu être apurés par le paiement partiel (1017).

Par ailleurs, lorsqu'une quittance a été dressée pour constater le paiement, C. DEMOLOMBE observe que le consentement du créancier à recevoir le capital avant les intérêts « résulterait même, d'une manière suffisante, indépendamment de toute clause expresse à cet égard, de la simple mention faite dans la quittance que l'imputation aura lieu sur le capital... Le créancier, *qui a bien voulu accepter cette quittance*, disait Pothier, ne peut plus par la suite contester l'imputation qu'elle porte » (1018).

Encore faut-il toutefois, et cela vaut pour tous les exemples qui précèdent, que la renonciation du créancier à invoquer l'article 1254 soit effectuée librement et en connaissance de cause. Ainsi, par analogie avec l'article 1255 du Code civil (1019), C. DEMOLOMBE suggère de réserver le cas où il y aurait eu dol ou surprise de la part du débiteur : « Si les juges reconnaissent, en fait, que c'est le débiteur qui a surpris la bonne foi et la confiance du créancier par une imputation glissée perfidement dans la quittance, nous regretterions beaucoup que cette déloyale manœuvre ne pût être déjouée » (1020).

A notre estime, ce n'est pas seulement le dol qu'il convient de réserver mais tous les vices de consentement qui pourraient affecter la renonciation. En ce qui concerne l'erreur, il est toutefois requis qu'elle soit excusable ; or, le caractère excusable de l'erreur peut, nous paraît-il, être contesté dans le chef de certains professionnels et spécialement dans le

(1016) Voy., en ce sens, M.-A. FLAMME, *op. cit.*, t. 2, 1969, p. 941, n° 1155 : « il s'agit, même dans les cas où les conditions de la capitalisation des intérêts ne sont pas réunies, d'utiliser l'article 1254 du Code civil de manière qu'au moins une partie des paiements du principal opérés par l'Administration débitrice d'intérêts de retard soit considérée comme payant lesdits intérêts de retard, avec cette conséquence qu'à due concurrence de cette somme l'Administration est réputée ne pas avoir payé tout le principal et devient donc débitrice de nouveaux intérêts ».

(1017) Aussi, le créancier ferait-il mieux de toujours invoquer au premier chef l'application de l'article 1254 et d'opérer une sommation d'anatocisme seulement à titre subsidiaire, pour le cas où l'article 1254 serait déclaré inapplicable en l'espèce ; pour une illustration, voy. Bruxelles, 8 janvier 1993, *R.J.I.*, 1995, p. 201.

(1018) Voy. C. DEMOLOMBE, *op. cit.*, t. 28, 1877, p. 14, n° 16.

(1019) L'article 1255, dont nous ne parlerons guère, concerne le cas où l'imputation a lieu dans la quittance à l'initiative du créancier ; en vertu de l'article 1255, lorsque le débiteur a accepté la quittance, celui-ci « ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, à moins qu'il n'y ait eu dol ou surprise de la part du créancier ».

(1020) Voy. C. DEMOLOMBE, *op. cit.*, t. 28, 1877, p. 14, n° 17 ; voy., dans le même sens, A. DURANTON, *op. cit.*, t. 7, 1833, p. 119, n° 192 ; L. LAROMBIERE, *op. cit.*, t. 2, 1862, article 1254, p. 277, n° 2.

chef des organismes de crédit dont on ne comprendrait pas qu'ils ignorent le droit qu'ils tiennent de l'article 1254 d'imputer les paiements partiels en priorité sur les intérêts (1021).

**164. – L'examen du principe contenu dans l'article 1254.** – C'est en trois temps que nous menons l'étude du principe de l'imputation préférentielle des paiements sur les intérêts, principe qui est inscrit dans l'article 1254.

Dans un premier temps, nous envisageons le fondement qu'il convient d'assigner à ce principe ainsi que son application à l'égard tant des intérêts rémunérateurs que des intérêts moratoires ; nous constatons notamment que l'article 1254 requiert que les intérêts soient exigibles au jour du paiement, condition sur laquelle nous n'avons pas insisté dans les exemples chiffrés qui précèdent (Chapitre I).

Ensuite, nous examinons diverses questions spéciales relatives à l'application de l'article 1254 : application transversale, extension aux frais, dérogation en matière de comptes bancaires, questions qui ont trait à l'application de cette disposition en cas de cautionnement ou de concours (Chapitre II).

Pour terminer, nous analysons l'article 1908 du Code civil, qui se présente comme un corollaire de l'article 1254 (Chapitre III).

---

(1021) Enfin, lorsque le créancier renonce à l'application de l'article 1254 et que, partant, il impute le paiement partiel sur le capital plutôt que sur les intérêts, il lui appartient d'émettre, dans la quittance qu'il délivre au débiteur, des réserves relativement aux intérêts. En effet, à défaut de telles réserves dans la quittance, les intérêts échus au jour du paiement seront présumés payés en vertu de l'article 1908 du Code civil ; voy. *infra* n<sup>os</sup> 211 et s.

## CHAPITRE PREMIER

### Fondement et conséquences

**165. – Fondement et conséquences de l'article 1254.** – Nous commençons par discuter les fondements qui sont généralement assignés à l'article 1254 et, partant, au principe de l'imputation préférentielle des paiements sur les intérêts (Section I). Ensuite, nous envisageons la question de son application aux intérêts que l'on rencontre en matière de crédit, à savoir, d'une part, les intérêts rémunérateurs (Section II) et, d'autre part, les intérêts moratoires (Section III).

#### Section I<sup>re</sup>. – Fondement de l'article 1254

**166. – Position de la question.** – Dans l'introduction, nous avons vu que le principe de l'imputation préférentielle des paiements sur les intérêts déposé dans l'article 1254 est favorable au créancier et, partant, défavorable au débiteur. Ceci est d'autant plus remarquable que l'article 1254 suit l'article 1253, qui consacre le droit du débiteur de désigner la dette sur laquelle il entend imputer le paiement qu'il effectue et que l'article 1256, alinéa 1<sup>er</sup>, *initio*, prévoit qu'à défaut de manifestation de volonté des parties, « le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues ».

Aussi, *prima facie*, le principe de l'imputation préférentielle des paiements sur les intérêts inscrit dans l'article 1254 semble constituer une exception aux articles 1253 et 1256, alinéa 1<sup>er</sup>, *initio*. Il convient donc de rechercher le fondement de la « faveur » ainsi accordée au créancier par l'article 1254 comme il échet aussi de combiner cette disposition avec les autres dispositions qui régissent l'imputation des paiements.

A cet effet, deux justifications sont souvent proposées par la doctrine et la jurisprudence ; l'adoption de l'une plutôt que de l'autre n'est pas sans incidence sur la portée que l'on attribue à l'article 1254. D'aucuns estiment que cette disposition ne serait qu'une application de l'idée plus générale que l'imputation des paiements ne peut jamais préjudicier au créancier (§ 1), tandis que, selon d'autres, l'article 1254 est fondé sur l'unicité de la dette et découle de l'interdiction du paiement partiel (§ 2).

Pour notre part, nous proposons une troisième explication qui, si elle est évoquée par la doctrine, est souvent présentée par elle comme secon-

daire ou accessoire par rapport aux deux précédentes ; nous voulons parler de l'explication déduite de la nature des intérêts rémunérateurs, qui sont bien plus qu'un simple accessoire du capital, puisqu'ils en constituent la rémunération périodique ; il en résulte que le débiteur doit d'abord exécuter son obligation de servir l'intérêt avant d'être admis à en tarir la source (§ 3).

**§ 1<sup>er</sup>. – Fondement déduit de ce que l'imputation  
des paiements ne pourrait jamais causer un préjudice  
au créancier**

**167. – L'opinion de BIGOT-PREAMENEU.** – Au cours des travaux préparatoires du Code civil, BIGOT-PREAMENEU tente de concilier l'article 1254 avec la disposition qui le précède.

Certes, dit BIGOT-PREAMENEU, « le débiteur a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter. Mais lorsque la loi romaine en donne ce motif : *possumus certam legem dicere ei quod solvimus* (Leg. I, ff. de Solut.), l'expression *certam legem* explique que le débiteur ne doit pas, en usant de ce droit, causer un préjudice au créancier. Si le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages pouvait, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts, il nuirait au créancier, qui a dû compter que ces arrérages ou intérêts lui seraient payés avant qu'on pût lui rembourser le capital » (1022).

Ces propos de BIGOT-PREAMENEU laissent penser que l'article 1254 ne serait qu'une application d'un principe plus général suivant lequel l'imputation faite par le débiteur en application de l'article 1253 *ne pourrait jamais nuire aux intérêts du créancier, alors même que les droits que celui-ci tient de la loi ou de la convention auraient été respectés.*

---

(1022) Voy. l'Exposé des motifs présenté au Corps Législatif par BIGOT-PREAMENEU sur le titre des contrats, FENET, *op. cit.*, t. 13, 1827, p. 271 ; nous avouons avoir quelques doutes si telle est bien la signification qu'il convient d'attribuer aux termes latins « *certam legem* » ; en effet, d'une part, l'extrait du Digeste (46, 3, 1) cité par BIGOT-PREAMENEU est traduit comme suit par BERTHELOT : « nous pouvons imposer une loi déterminée à ce que nous payons » et, d'autre part, il résulte de ce même extrait du Digeste qu'à défaut de déclaration du débiteur, le créancier peut procéder à l'imputation à condition toutefois de prendre en considération l'intérêt du débiteur (voy. *Les cinquante livres du Digeste ou des Pandectes de l'empereur Justinien*, traduit par HULOT et BERTHELOT, t. 7, Metz, Paris, 1805, p. 117) ; on est donc bien loin de l'idée que l'imputation ne peut jamais nuire au créancier ; on observe encore que POTHIER qui recourt à la même citation que BIGOT-PREAMENEU pour justifier le droit d'imputation du débiteur ne fait pas état d'une quelconque obligation, dans le chef du débiteur, de ne point causer un préjudice au créancier (voy. POTHIER, *Traité des obligations*, *op. cit.*, t. 2, p. 498, n° 565).

**168. – De l'obligation de respecter les droits du créancier à l'obligation de prendre en compte les intérêts de celui-ci ?** – Pourtant, mis à part MALEVILLE (1023), une bonne partie des auteurs du XIX<sup>e</sup> siècle ne font état, semble-t-il, que de l'*obligation pour le débiteur de respecter les droits du créancier* (1024), parmi lesquels le droit d'imputer les paiements qu'il reçoit en priorité sur les intérêts (1025).

Il faut attendre F. LAURENT pour que la doctrine se fasse véritablement l'écho de l'opinion de BIGOT-PREAMENEU et subordonne le droit d'imputation du débiteur à l'*obligation de prendre en compte les intérêts du créancier, c'est-à-dire à l'obligation de ne pas porter préjudice à celui-ci* : « L'imputation est un paiement, et le paiement ne doit jamais nuire au créancier » (1026).

---

(1023) Voy. J. DE MALEVILLE, *op. cit.*, t. 3, 1807, p. 102 : « le créancier a... le droit de refuser le paiement, lorsque le débiteur prétend le faire d'une manière injuste et nuisible au créancier : par exemple, si le débiteur voulait le faire sur le capital, lorsqu'il doit des intérêts ».

(1024) Voy., en ce sens, C.-B.-M. TOULLIER et J.-B. DUVERGIER, *op. cit.*, 6<sup>e</sup> éd., vol. 4, 1<sup>re</sup> partie (ancien t. 7), pp. 167 et 168, n<sup>o</sup> 174 ; C. AUBRY et C. RAU, *op. cit.*, t. 3, 1856, p. 115 ; V. MARCADE, *op. cit.*, t. 4, 1873, p. 581, n<sup>o</sup> 720 ; C. DEMOLOMBE, *op. cit.*, t. 28, 1877, p. 6, n<sup>os</sup> 7 à 9, p. 29, n<sup>o</sup> 28, p. 30, n<sup>o</sup> 31 ; A.M. DEMANTE continué par E. COLMET DE SANTERRE, *op. cit.*, t. 5, 1883, p. 378, n<sup>o</sup> 198bis ; voy. encore, au XX<sup>e</sup> siècle, G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 13, par L. BARDE, 1907, p. 684, n<sup>o</sup> 1579 ; A. COLIN et H. CAPITANT, *op. cit.*, avec le concours de L. JULLIOT DE LA MORANDIERE, t. 2, 1935, p. 286, n<sup>o</sup> 297 ; C. AUBRY et C. RAU, *op. cit.*, t. 4, 6<sup>e</sup> éd., par E. BARTIN, p. 259.

(1025) Il n'est pas toujours très clair si, pour ces auteurs, l'article 1254 consacre un droit du créancier qui existerait même abstraction faite de cette disposition ou si c'est uniquement en raison de l'article 1254 que le créancier dispose du droit d'imputer les paiements partiels qu'il reçoit par préférence sur les intérêts.

(1026) Voy. F. LAURENT, *op. cit.*, t. 17, 1878, p. 591, n<sup>o</sup> 605, p. 594, n<sup>o</sup> 608, p. 600, n<sup>o</sup> 615 ; p. 603, n<sup>o</sup> 619, qui approuve Cass. civ. fr., 25 novembre 1862, *Sirey*, 1863, 1, p. 89, rendu sur la question de l'application transversale de l'article 1254 (voy. *infra* n<sup>o</sup> 194) ; voy. aussi L. LAROMBIERE, *op. cit.*, t. 2, 1862, article 1256, p. 282, n<sup>o</sup> 8, qui écrit, à propos de la question de l'application transversale de l'article 1254 en cas de pluralité de dettes qui portent intérêt : « L'imputation légale étant réglée sur les principes d'équité, ne doit pas se faire d'une manière préjudiciable aux intérêts du créancier. Voilà pourquoi elle se fait, avant tout, sur les intérêts ou arrérages. Cette règle est l'application d'un principe supérieur » mais qui observe, à propos du droit d'imputation que le débiteur tient de l'article 1253 : « lorsque le paiement qu'il offre est satisfaisant et régulier, le créancier doit subir l'imputation déclarée, quand bien même il aurait intérêt à ce que l'imputation portât sur une dette différente » (*op. cit.*, article 1253, p. 276, n<sup>o</sup> 4) ; voy. encore G. BELTJENS, *op. cit.*, t. 3, 3<sup>e</sup> éd., 1905, p. 711, article 1254, n<sup>o</sup> 9, qui approuve Gand, 14 juin 1882, *Pas.*, 1882, II, p. 393 : « Si, en principe, le débiteur de plusieurs dettes a le droit d'imputer, à son choix, le paiement qu'il fait, ce droit, qui n'est pas absolu, cesse d'exister lorsque le créancier a un intérêt appréciable à ce que le paiement fait par le débiteur soit imputé sur une dette autre que celle

(voy. la page suivante pour la suite de la note tronquée...)

Par la suite, apparaissent des formules quelque peu alambiquées où il est question, pour le débiteur qui procède à l'imputation, de l'obligation de respecter les « droits *légitimes* » (1027) ou encore les « intérêts *légitimes* » du créancier (1028), sans cependant que l'on sache toujours exactement ce que recouvrent ces formules.

P. VAN OMMESLAGHE, lui, est très clair, puisqu'il précise : « le choix ne pourrait nuire aux intérêts légitimes du créancier en sorte que celui-ci pourrait s'opposer à une imputation décidée unilatéralement qui ne lui conviendrait pas. On suppose qu'en cas de conflit, le juge aurait à apprécier les intérêts en présence, pour décider de l'imputation » (1029).

En revanche, des traités récents ne font plus état d'un quelconque principe déduit de l'article 1254 en vertu duquel l'imputation ne pourrait être

(suite de la note tronquée à la page précédente)

choisie par celui-ci. L'article 1254 n'est que l'application d'un principe général à un cas particulier ».

(1027) Voy. *R.P.D.B.*, t. 9, 1938, v<sup>o</sup> « Obligations », p. 158, n<sup>o</sup> 1251 ; M. PLANIOL et G. RIPERT, *op. cit.*, t. 7, par P. ESMEIN, J. RADOUANT et G. GABOLDE, 1954, p. 610, n<sup>o</sup> 1203 ; J. ISSA-SAYEGH, *op. cit.*, in *Juris-classeur civil*, 1987, art. 1253 à 1255, Fasc. 84-85, qui fait état tantôt des « prérogatives légitimes » du créancier (p. 4, n<sup>o</sup> 15), tantôt des « droits légitimes » du créancier (p. 6, n<sup>o</sup> 25, p. 7, n<sup>o</sup> 31).

(1028) Ainsi, H. DE PAGE rappelle « que c'est de cet article 1254 qu'on a déduit le principe *général* en vertu duquel le débiteur ne dispose du droit d'imputation que s'il ne l'exerce pas à l'encontre des intérêts légitimes du créancier » (voy. H. DE PAGE, *op. cit.*, t. 3, 1967, pp. 493 et 494, n<sup>o</sup> 488) ; voy. encore Ch. BEUDANT, *op. cit.*, 2<sup>e</sup> éd. par R. BEUDANT et P. LEREBOURS-PIGEONNIERE, t. 8, par G. LAGARDE, 1936, p. 387, n<sup>o</sup> 530, qui ont cependant écrit quelques lignes plus haut : « Il va de soi qu'il (le débiteur) choisira selon son avantage » (p. 386, n<sup>o</sup> 530) ; concl. av. gén. P. MAHAUX préc. Cass., 20 février 1969, *Pas.*, 1969, I, p. 550 ; R. VANDEPUTTE, *op. cit.*, 1977, p. 223 ; A. VAN OEVELEN, « Kroniek van het verbintenissenrecht (1977-1978) », *R.W.*, 1979-1980, col. 181, n<sup>o</sup> 43 ; R. KRUIHOF, « Verbintenissen – Overzicht van rechtspraak (1974-1980) », *T.P.R.*, 1983, p. 707, n<sup>o</sup> 204 ; Gand, 3 avril 1990, *T.G.R.*, 1990, p. 50 ; Bruxelles, 8 janvier 1993, *R.J.I.*, 1995, p. 201 ; voy. aussi C. DEMOLOMBE, *op. cit.*, t. 28, 1877, p. 6, n<sup>o</sup> 9, qui écrit : « ce que décide la première partie de l'article 1254, c'est précisément ce que nous venons de dire, à savoir : que le droit du débiteur, en matière d'imputation, a pour limite le droit du créancier, et qu'il ne peut l'exercer de manière à blesser le légitime intérêt de celui-ci » ; nous croyons toutefois qu'en ajoutant « et qu'il ne peut l'exercer de manière à blesser le légitime intérêt de celui-ci », C. DEMOLOMBE n'entend pas restreindre le droit d'imputation du débiteur au-delà des droits que le créancier tient de la loi ou de la convention ; en effet, dans tous les autres passages, C. DEMOLOMBE ne fait état que du respect des « droits du créancier » (voy. p. 6, n<sup>os</sup> 7 à 9, p. 29, n<sup>o</sup> 28, p. 30, n<sup>o</sup> 31) et, à propos de la question de l'application transversale de l'article 1254 en cas de pluralité de dettes qui portent intérêt, C. DEMOLOMBE réfute l'opinion que « l'article 1254 n'est que l'application d'un principe général et absolu qui règle tous les cas analogues » (p. 27, n<sup>o</sup> 27).

(1029) Voy. P. VAN OMMESLAGHE, « Les obligations – Examen de jurisprudence (1974-1982) », *R.C.J.B.*, 1988, p. 110, n<sup>o</sup> 203.

de nature à causer un préjudice au créancier (1030). Il y est, le cas échéant, uniquement question des limites qui découlent de la convention ou d'autres dispositions légales.

Ainsi, tous les auteurs s'accordent-ils, lorsque le terme a été stipulé dans l'intérêt du créancier, pour refuser au débiteur le droit d'imputer le paiement qu'il effectue sur une dette non échue de préférence à une dette échue, puisqu'une telle imputation violerait le droit d'être payé à terme, que le créancier tient de la convention. De même, la doctrine décide-t-elle, de façon unanime, que le débiteur ne peut imputer un paiement dont le montant correspond à l'une de ses dettes sur une autre dette d'un montant différent, parce que, ce faisant, le débiteur contraindrait le créancier à recevoir un paiement partiel, en violation de l'article 1244, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil (1031).

La controverse s'est donc focalisée sur la question suivante : le droit dont le débiteur dispose, en vertu de l'article 1253, de procéder à l'imputation des paiements qu'il effectue est-il subordonné au respect non seulement des droits que le créancier tient de la convention ou de la loi (bénéfice du terme, article 1254, article 1244, alinéa 1<sup>er</sup>) mais aussi à l'intérêt même du créancier ? Autrement dit, faut-il considérer que l'article 1254 n'est que l'expression d'un principe plus général suivant lequel l'imputa-

(1030) Voy. G. MARTY, P. RAYNAUD, Ph. JESTAZ, *op. cit.*, t. 2, 1989, p. 197, n° 224 ; H., L., J. MAZEAUD, *op. cit.*, t. 2, vol. 1, 8<sup>e</sup> éd. par F. CHABAS, 1991, p. 1000, n° 888 ; Fr. TERRE, Ph. SIMLER, Y. LEQUETTE, *op. cit.*, 1996, p. 1010, n° 1261.

(1031) Au sujet de ces deux restrictions, voy. C.-B.-M. TOULLIER et J.-B. DUVERGIER, *op. cit.*, 6<sup>e</sup> éd., vol. 4, 1<sup>re</sup> partie (ancien t. 7), p. 168, n° 174 ; DELVINCOURT, *Cours de Code civil*, t. 2, Dijon - Paris, 1834, p. 556, note 2 de la p. 168 ; C. AUBRY et C. RAU, *op. cit.*, t. 3, 1856, p. 116 ; L. LAROMBIERE, *op. cit.*, t. 2, 1862, article 1253, p. 276, n° 5 ; V. MARCADE, *op. cit.*, t. 4, 1873, p. 581, n° 720 ; C. DEMOLOMBE, *op. cit.*, t. 28, 1877, pp. 30 et 31, n°s 30 et 31 ; F. LAURENT, *op. cit.*, t. 17, 1878, p. 589, n° 602, p. 591, n° 605 ; A.M. DEMANTE continué par E. COLMET DE SANTERRE, *op. cit.*, t. 5, 1883, p. 378, n° 198bis ; T. HUC, *op. cit.*, t. 8, 1895, p. 113, n°s 81 et 82 ; G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 13, par L. BARDE, 1907, p. 684, n° 1579 ; A. KLUYSKENS, *op. cit.*, t. 1, 1931, p. 223, n° 186 ; A. COLIN et H. CAPITANT, *op. cit.*, avec le concours de L. JULLIOT DE LA MORANDIERE, t. 2, 1935, p. 286, n° 297 ; Ch. BEUDANT, *op. cit.*, 2<sup>e</sup> éd. par R. BEUDANT et P. LEREBOURS-PIGEONNIERE, t. 8, par G. LAGARDE, 1936, p. 386, n° 530 ; *R.P.D.B.*, t. 9, 1938, v° « Obligations », p. 158, n° 1252 et 1253 ; C. AUBRY et C. RAU, *op. cit.*, t. 4, 6<sup>e</sup> éd., par E. BARTIN, p. 260 ; M. PLANIOL et G. RIPERT, *op. cit.*, t. 7, par P. ESMÉIN, J. RADOUANT et G. GABOLDE, 1954, pp. 609 et 610, n° 1203 ; H. DE PAGE, *op. cit.*, t. 3, 1967, p. 493, n° 488 ; R. KRUIHOF, « Verbintenissen - Overzicht van rechtspraak (1974-1980) », *T.P.R.*, 1983, p. 707, n° 204 ; J. ISSA-SAYEGH, *op. cit.*, in *Juris-classeur civil*, 1987, art. 1253 à 1255, Fasc. 84-85, p. 6, n° 26, p. 7, n° 30 ; Christine DALCQ, *op. cit.*, *J.T.*, 1988, p. 77 ; G. MARTY, P. RAYNAUD, Ph. JESTAZ, *op. cit.*, t. 2, 1989, p. 197, n° 224 ; Fr. TERRE, Ph. SIMLER, Y. LEQUETTE, *op. cit.*, 1996, p. 1010, n° 1261.



tion faite par le débiteur en application de l'article 1253 ne pourrait jamais être préjudiciable au créancier ?

**169. – Réfutation de cette opinion.** – A la question ainsi posée, il convient, nous paraît-il, de répondre par la négative (1032) et, partant, de considérer les propos tenus par BIGOT-PREAMENEU au cours des travaux préparatoires comme une tentative malencontreuse visant à concilier l'article 1254 avec la disposition qui le précède.

En effet, ainsi que l'ont mis en exergue Christine DALCQ et J. VALLANSAN, « la loi ayant donné la faculté au débiteur de décider de l'imputation, restreindre ce droit, au-delà des limites résultant d'autres dispositions légales elles-mêmes (art. 1134, 1244 et 1254, C. civ.) revient en pratique à anéantir la portée de l'article 1253 puisqu'en matière d'imputation des paiements, les 'intérêts légitimes' du créancier seront généralement les intérêts strictement opposés à ceux du débiteur » (1033).

En outre, en l'absence d'imputation effectuée par l'une ou l'autre des parties au moment du paiement, l'article 1256 dispose que « le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues » et la doctrine admet généralement qu'en vertu de cette disposition, le paiement doit être imputé sur la dette la plus onéreuse pour le débiteur, par exemple, sur une dette qui porte intérêt de préférence à une dette qui n'en produit pas ou encore sur une dette garantie de préférence à une dette qui n'est couverte par aucune sûreté (1034).

(1032) Il faut, certes, réserver l'abus de droit ; voy., en ce sens, Christine DALCQ, *op. cit.*, *J.T.*, 1988, p. 78 ; J. VALLANSAN, *op. cit.*, *Deffrénois*, 1989, art. 34466, p. 332 ; Fr. TERRE, Ph. SIMLER, Y. LEQUETTE, *op. cit.*, 1996, p. 1010, n° 1261.

(1033) Voy. Christine DALCQ, *op. cit.*, *J.T.*, 1988, p. 78 ; voy., dans le même sens, J. VALLANSAN, *op. cit.*, *Deffrénois*, 1989, art. 34466, p. 327.

(1034) Voy. POTHIER, *Traité des obligations*, *op. cit.*, t. 2, pp. 498 et 499, n° 567 ; J. DE MALEVILLE, *op. cit.*, t. 3, 1807, p. 104 ; A. DURANTON, *op. cit.*, t. 7, 1833, p. 122, n° 199 ; C.-B.-M. TOULLIER et J.-B. DUVERGIER, *op. cit.*, 6<sup>e</sup> éd., vol. 4, 1<sup>re</sup> partie (ancien t. 7), p. 170, n° 179 ; C. AUBRY et C. RAU, *op. cit.*, t. 3, 1856, p. 116, note 10 ; L. LAROMBIERE, *op. cit.*, t. 2, 1862, article 1256, p. 281, n° 5 ; V. MARCADE, *op. cit.*, t. 4, 1873, p. 586, n° 726 ; C. DEMOLOMBE, *op. cit.*, t. 28, 1877, p. 41, n° 48 ; F. LAURENT, *op. cit.*, t. 17, 1878, p. 602, n<sup>os</sup> 618 et 619, A.M. DEMANTE continué par E. COLMET DE SANTERRE, *op. cit.*, t. 5, 1883, p. 380, n° 201bis ; T. HUC, *op. cit.*, t. 8, 1895, p. 117, n° 84 ; G. BELTJENS, *op. cit.*, t. 3, 1905, p. 714, article 1256, n<sup>os</sup> 4 et 5 ; G. BAUDRY-LACANTINIERE, *op. cit.*, t. 13, par L. BARDE, 1907, p. 690, n° 1590 ; A. KLUYSKENS, *op. cit.*, t. 1, 1931, p. 224, n° 188 ; A. COLIN et H. CAPITANT, *op. cit.*, avec le concours de L. JULLIOT DE LA MORANDIERE, t. 2, 1935, p. 286, n° 297 ; *R.P.D.B.*, t. 9, 1938, v<sup>o</sup> « Obligations », p. 159, n<sup>os</sup> 1272 et 1273 ; M. PLANIOL et G. RIPERT, *op. cit.*, t. 7, par P. ESMEIN, J. RADOUANT et G. GABOLDE, 1954, p. 611, n° 1205 ; J. ISSA-SAYEGH, *op. cit.*, in *Juris-classeur civil*, 1987, art. 1256, Fasc. 86-87, pp. 7 et s., n<sup>os</sup> 38 et s. ; G. MARTY, P. RAYNAUD, Ph. JESTAZ, *op. cit.*, t. 2, 1989,

(voy. la page suivante pour la suite de la note tronquée...)

A défaut d'imputation des parties et en présence de dettes échues, l'article 1256 fait donc prévaloir l'intérêt du débiteur sur celui du créancier (1035). *L'article 1256 suppose donc implicitement, nous paraît-il, que si le débiteur avait lui-même procédé à l'imputation, ainsi que l'y autorise l'article 1253, il aurait été admis à faire prévaloir son intérêt sur celui du créancier* ; il serait, en effet, paradoxal que le débiteur soit dans une situation plus enviable lorsqu'il a négligé de procéder à l'imputation, hypothèse visée par l'article 1256, que lorsque ce même débiteur prend soin d'exercer son droit d'imputation en vertu de l'article 1253 (1036).

En conséquence, il ne nous paraît pas que l'article 1254 soit l'expression d'un principe plus général en vertu duquel l'imputation des paiements ne pourrait jamais causer un préjudice au créancier, principe qui, s'il était admis, aurait pour effet de vider de leur substance les articles 1253 et 1256 du Code civil.

**§ 2. – Fondement déduit de l'unicité de la dette  
et du droit du créancier de refuser un paiement partiel**

**170. – L'explication de l'article 1254 par l'unicité de la dette et le droit du créancier de refuser un paiement partiel.** – A la lecture des dispositions que le Code civil consacre à l'imputation des paiements, C. DEMOLOMBE comme J. VALLANSAN soulignent la différence de rédaction qui existe entre, d'une part, l'article 1254 et, d'autre part, les articles 1253 et 1256. En effet, alors que l'article 1254 a trait au « débiteur *d'une dette* qui porte intérêt », l'article 1253 débute par les termes « Le débiteur *de plusieurs dettes* » et l'article 1256 détermine l'ordre légal d'imputation en procédant à la comparaison entre *diverses dettes* (1037).

Pour ces auteurs, cette différence de rédaction est l'indice de la volonté du législateur de 1804, d'une part, de restreindre les règles d'imputation

*(suite de la note tronquée à la page précédente)*

p. 198, n° 224 ; H., L., J. MAZEAUD, *op. cit.*, t. 2, vol. 1, 8<sup>e</sup> éd. par F. CHABAS, 1991, p. 1000, n° 888 ; Fr. TERRE, Ph. SIMLER, Y. LEQUETTE, *op. cit.*, 1996, p. 1011, n° 1263.

(1035) Ce que souligne d'ailleurs BIGOT-PREAMENEU dans son Exposé des motifs présenté au Corps Législatif, FENET, *op. cit.*, t. 13, 1827, p. 271 : « Lorsqu'aucune imputation n'a été faite, le débiteur peut invoquer la règle suivant laquelle on doit, dans le doute, prononcer ce qui lui est le plus favorable » ; voy. aussi le discours prononcé par le tribun MAURICAULT à l'occasion de la discussion devant le Corps Législatif, t. 13, p. 433, où il déclare à propos de l'article 1256 : « Vous remarquerez dans toutes ces règles l'application de la faveur qui, dans le doute, est due à la libération ».

(1036) Voy., en ce sens, J. VALLANSAN, *op. cit.*, *Defrénois*, 1989, art. 34466, p. 333.

(1037) Voy. aussi l'article 1255 qui débute par les termes : « Lorsque le débiteur *de diverses dettes* ».

des articles 1253 et 1256, largement imprégnées de l'intérêt du débiteur, au choix entre plusieurs dettes et, d'autre part, de faire dépendre de l'intérêt du créancier le choix de l'imputation au sein d'une même dette. Dans cette opinion, l'article 1254 ne constituerait rien d'autre qu'une application de l'idée que l'imputation au sein d'une même dette ne peut préjudicier au créancier (1038).

A lui seul, néanmoins, l'argument de texte invoqué en faveur de cette opinion n'est pas pertinent, puisqu'on peut lui opposer un autre argument de texte, à savoir que l'extension de l'article 1254 à toutes les questions d'imputation au sein d'une dette unique va au-delà de la lettre de la disposition qui ne vise que l'hypothèse « d'une dette *qui porte intérêt ou produit des arrérages* ».

Aussi, pour justifier la faveur qui devrait être réservée au créancier dans tous les cas d'imputation au sein d'une dette unique, C. DEMOLOMBE et J. VALLANSAN se fondent-ils non seulement sur l'argument de texte mais aussi sur le droit du créancier de refuser un paiement partiel : l'article 1254 suppose le paiement partiel d'une seule dette, puisque « la totalité de la dette comprend non-seulement le capital, mais aussi les accessoires, c'est-à-dire les arrérages ou intérêts dûs ». Or, en vertu de l'article 1244, alinéa 1<sup>er</sup>, « le créancier peut refuser un paiement partiel ; son droit est d'exiger le paiement intégral de la totalité de la dette ». « Donc, le débiteur ne saurait, sans le consentement du créancier, faire, en cas pareil, une imputation ! La réponse du créancier serait péremptoire ; il n'aurait qu'à refuser absolument de recevoir ce paiement partiel » (1039). Et G. BAUDRY-LACANTINERIE et L. BARDE d'ajouter : « l'intérêt du débi-

---

(1038) Voy., en ce sens, C. DEMOLOMBE, *op. cit.*, t. 28, 1877, p. 10, n° 11, p. 19, n° 21 ; J. VALLANSAN, *op. cit.*, *Deffrénois*, 1989, art. 34466, pp. 323 et 327 ; sans pourtant être toujours très clairs, d'autres auteurs semblent également distinguer l'hypothèse de l'imputation entre plusieurs dettes de celle de l'imputation au sein d'une dette unique ; voy. L. LAROMBIÈRE, *op. cit.*, t. 2, 1862, article 1254, p. 277, n° 1, qui ne semble cependant pas très cohérent dans la mesure où il écrit par ailleurs : « Si le débiteur avait plus d'intérêt à acquitter telle partie d'une même dette que telle autre, l'imputation devrait porter de préférence sur la portion qu'il lui importe le plus d'acquitter » (article 1256, p. 282, n° 7) ; V. MARCADE, *op. cit.*, t. 4, 1873, p. 581, n° 720 ; F. LAURENT, *op. cit.*, t. 17, 1878, p. 537, n° 600 ; A.M. DEMANTE continué par E. COLMET DE SANTERRE, *op. cit.*, t. 5, 1883, p. 379, n° 199bis ; T. HUC, *op. cit.*, t. 8, 1895, p. 114, n° 82 ; H. DE PAGE, *op. cit.*, t. 3, 1967, p. 491, n° 487, p. 493, n° 488.

(1039) Voy. C. DEMOLOMBE, *op. cit.*, t. 28, 1877, pp. 7 et 8, n° 8, qui poursuit comme suit : « C'est-à-dire que la théorie de l'imputation implique nécessairement l'existence de *plusieurs dettes*, (article 1253) de *diverses dettes*, (art. 1255), entre lesquelles le débiteur peut choisir. Et par conséquent, cette théorie est inapplicable au cas où il n'existe qu'une dette unique, à l'égard de laquelle le débiteur n'a pas le choix entre un paiement partiel et un paiement intégral ».

teur ne saurait l'emporter sur le droit qu'a le créancier de refuser un paiement partiel » (1040).

Ce raisonnement n'est cependant pas à l'abri de toute critique. Certes, il n'appartient pas au débiteur d'imposer un paiement partiel au créancier ; cependant, comme l'observe Christine DALCQ, il s'agit là d'une « question préalable à celle de l'imputation » (1041). En effet, si, comme l'article 1244, alinéa 1<sup>er</sup>, lui en donne le droit, le créancier refuse de recevoir un paiement partiel, la question de l'imputation ne se pose pas, puisqu'il n'y a pas paiement. Autrement dit, pour que l'article 1254 trouve à s'appliquer, il faut nécessairement que le débiteur ait procédé à un paiement partiel et que le créancier ait accepté de le recevoir (1042).

Aussi, les auteurs qui justifient l'article 1254 par la règle de l'indivisibilité du paiement sont-ils obligés de compléter leur raisonnement. Ainsi, C. DEMOLOMBE précise que le créancier, qui peut refuser le paiement partiel, « en disant : *Tout ou rien !* peut, en consentant à l'accepter, y mettre pour condition l'imputation préalable sur les intérêts ; et ce qu'il est dans son droit de faire équitablement, la loi présume qu'il le fait » (1043). De même, J. VALLANSAN, se livre à une double lecture de l'article 1244, alinéa 1<sup>er</sup> : « En premier lieu, le débiteur d'une seule dette ne peut effectuer un paiement partiel qu'avec le consentement de son créancier... En second lieu, même si le créancier... a accepté le paiement partiel, le débiteur n'a pas pour autant la possibilité d'imputer à son gré le montant réglé sur la portion de dette qu'il désire ; l'article 1253 reste inapplicable et la volonté et l'intérêt du créancier conditionnent l'exécution progressive de l'obligation » (1044).

(1040) Voy. G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 13, par L. BARDE, 1907, p. 685, n° 1580 ; voy., dans le même sens, F. LAURENT, *op. cit.*, t. 17, 1878, pp. 590 et 591, n° 604.

(1041) Voy. Christine DALCQ, *op. cit.*, *J.T.*, 1988, p. 77, note 9 ; voy., dans le même sens, semble-t-il, H. DE PAGE, *op. cit.*, t. 3, 1967, p. 492, n° 487, et J. ISSA-SAYEGH, *op. cit.*, in *Juris-classeur civil*, 1987, art. 1256, Fasc. 86-87, p. 9, n° 57.

(1042) Voy., en ce sens, *R.P.D.B.*, t. 9, 1938, v° « Obligations », p. 158, n°s 1254 et 1255.

(1043) Voy. C. DEMOLOMBE, *op. cit.*, t. 28, 1877, pp. 25 et 26, n° 26 ; voy., dans le même sens, Ph. DRAKIDIS, « Du sort étrange des intérêts des créances hypothécaires en matière de faillite », *Rev. trim. dr. comm.*, 1954, p. 560, n° 29, qui écrit : « L'imputation des paiements partiels sur les intérêts d'abord, se justifie unanimement par le fait qu'en droit civil le créancier, étant en droit de refuser tout paiement partiel offert par le débiteur (art. 1244 C. civ.), il est normal de présumer alors qu'en acceptant un paiement qui n'est pas intégral, il a posé comme condition l'application sur les intérêts, qui lui est la plus favorable ».

(1044) Voy. J. VALLANSAN, *op. cit.*, *Defrénois*, 1989, art. 34466, p. 324, qui écrit aussi, p. 327 : « L'accord nécessaire du créancier d'accepter un paiement partiel emporte donc pour conséquence que ce règlement accepté doit s'effectuer conformément aux intérêts du créancier ».

**171. – Réfutation de cette opinion.** – Néanmoins, la présomption que ces auteurs attachent à l'interdiction du paiement partiel, à savoir que le créancier qui accepte un paiement partiel subordonne nécessairement son acceptation à la condition que l'imputation tourne à son avantage, aboutit à écarter l'application des articles 1253 et 1256 non seulement lorsqu'il s'agit de choisir, au sein d'une même dette, la portion sur laquelle doit s'imputer le paiement partiel mais aussi lorsqu'il s'agit de choisir, parmi les différentes dettes, celle qui doit être diminuée par un paiement inférieur à chacune d'elles (1045).

En effet, l'obligation de procéder au paiement intégral de sa dette que l'article 1244, alinéa 1<sup>er</sup>, impose au débiteur a également lieu de s'appliquer lorsque le débiteur est tenu de plusieurs dettes. En conséquence, cette opinion, le débiteur ne serait véritablement maître de l'imputation en vertu de l'article 1253 que dans la mesure où le paiement qu'il effectue est de nature à éteindre – et non simplement réduire – l'une ou l'autre de ses dettes (1046) ; pour que le débiteur soit maître de l'imputation en vertu de l'article 1253, il faudrait donc que le paiement effectué soit égal à chacune des dettes du débiteur, qui, partant, seraient de même montant (1047) ou, à tout le moins, que le paiement effectué soit supérieur à chacune des dettes du débiteur (1048).

(1045) Ce qui restreint considérablement le domaine des articles 1253 et 1256 du Code civil, ainsi que l'admettent C. DEMOLOMBE, *op. cit.*, t. 28, 1877, p. 30, n° 31, et F. LAURENT, *op. cit.*, t. 17, 1878, p. 589, n° 602.

(1046) Voy., en ce sens, semble-t-il, A. COLIN et H. CAPITANT, *op. cit.*, avec le concours de L. JULLIOT DE LA MORANDIERE, t. 2, 1935, p. 286, n° 297, qui écrivent : « Le débiteur ne peut pas imputer le paiement sur une dette dont le montant est supérieur à la somme versée. Autrement, en effet, son imputation reviendrait à imposer au créancier un paiement partiel » ; voy., dans le même sens que ces derniers auteurs, A. KLUYSKENS, *op. cit.*, t. 1, 1931, p. 223, n° 186 ; Ch. BEUDANT, *op. cit.*, 2<sup>e</sup> éd. par R. BEUDANT et P. LEREBOURS-PIGEONNIERE, t. 8, par G. LAGARDE, 1936, p. 386, n° 530 ; *R.P.D.B.*, t. 9, 1938, v° « Obligations », p. 158, n° 1253 ; M. PLANIOL et G. RIPERT, *op. cit.*, t. 7, par P. ESMEIN, J. RADOUANT et G. GABOLDE, 1954, p. 610, n° 1203 ; Fr. TERRE, Ph. SIMLER, Y. LEQUETTE, *op. cit.*, 1996, p. 1010, n° 1261 ; voy. toutefois R. VANDEPUTTE, *op. cit.*, 1977, p. 223, qui estime, à propos de l'article 1253 : « Bij hypothese gaat het... om de partiële betaling van een schuld want anders is er geen probleem ».

(1047) Voy., en ce sens, C. DEMOLOMBE, *op. cit.*, t. 28, 1877, p. 30, n° 31, qui écrit : « pour que le débiteur puisse exercer librement son droit d'imputation, il faut que les deux dettes soient de sommes ou de quantités égales » ; voy., dans le même sens, A.M. DEMANTE continué par E. COLMET DE SANTERRE, *op. cit.*, t. 5, 1883, p. 378, n° 198bis.

(1048) J. VALLANSAN invoque encore en ce sens le libellé de l'article 1253 : « Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paye, quelle dette il entend acquitter », libellé qui tranche avec la rédaction de POTHIER qui était la suivante : « Le débiteur peut déclarer sur quelle dette il entend imputer la somme qu'il paye » ; pour J. VALLANSAN, l'abandon de la rédaction de POTHIER indiquerait que

(voy. la page suivante pour la suite de la note tronquée...)

Dans ce raisonnement, il faudrait également considérer, nous paraît-il, que les règles de l'imputation légale contenues dans l'article 1256, notamment celle qui commande d'imputer le paiement « sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues », n'auraient pas lieu de s'appliquer dès lors que le *paiement effectué serait inférieur à chacune des dettes du débiteur* (1049), à défaut de quoi l'application des règles légales d'imputation contenues dans l'article 1256 aboutirait, lorsque les dettes sont toutes exigibles, à imputer des paiements partiels dans l'intérêt du débiteur, alors que ce droit lui aurait été dénié, s'il avait voulu l'exercer au moment du paiement en vertu de l'article 1253 (1050).

Une telle restriction de la portée des articles 1253 et 1256 à l'hypothèse du paiement intégral de l'une des dettes du débiteur qui en a plusieurs nous paraît pourtant difficilement admissible (1051). Comme l'écrivent C.-

(suite de la note tronquée à la page précédente)

le législateur de 1804 a entendu réserver le droit d'imputation au débiteur uniquement dans l'hypothèse où l'imputation aboutirait à un paiement intégral d'une de ses dettes (voy. J. VALLANSAN, *op. cit.*, *Defrénois*, 1989, art. 34466, p. 329) ; il est curieux cependant de constater que les travaux préparatoires du Code civil ne mentionnent pas une telle restriction du champ d'application des articles 1253 et 1256 du Code civil, restriction qui trancherait pourtant par rapport aux règles admises antérieurement.

(1049) Aussi, J. VALLANSAN critique-t-il la jurisprudence qui détermine l'ordre d'imputation des paiements sur différentes dettes sans se préoccuper de l'éventualité d'un paiement partiel, c'est-à-dire sans se soucier de la question si les versements effectués sont de nature à éteindre totalement ou partiellement l'une ou l'autre des dettes auxquelles est tenu le débiteur ; voy. J. VALLANSAN, *op. cit.*, *Defrénois*, 1989, art. 34466, p. 329.

(1050) A cet égard, C. DEMOLOMBE est incohérent, puisqu'il semble appliquer les règles légales d'imputation des paiements contenues dans l'article 1256, même lorsqu'on est en présence d'un paiement qui ne correspond à aucune des dettes du débiteur (voy. C. DEMOLOMBE, *op. cit.*, t. 28, 1877, p. 45, n° 53), alors qu'en ce cas, il semble dénier le droit du débiteur de procéder à une imputation en vertu de l'article 1253 (p. 30, n° 31) ; par ailleurs, il considère qu'une imputation tacite ne peut être déduite du seul fait que le montant du paiement effectué correspond au montant d'une des dettes du débiteur et, partant, que les règles de l'article 1256 ne doivent pas être écartées par cette seule circonstance (p. 46, n° 54), alors que, dans la même hypothèse, il refuse, à juste titre nous paraît-il, au débiteur, qui exerce son droit d'imputation en vertu de l'article 1253, la faculté d'imputer le paiement, qui correspond au montant d'une de ses dettes, sur une autre dette (p. 30, n° 31).

(1051) Certes, l'interdiction du paiement partiel empêche un débiteur qui effectue un paiement égal au montant de l'une de ses dettes d'imputer ce paiement sur une dette d'un autre montant (voy. *supra* n° 168) ; par exemple, le débiteur qui est tenu de deux dettes, l'une de 200, l'autre de 300, et qui effectue un paiement de 200 ne peut imputer ce paiement sur la dette de 300 ; en ce cas, le paiement de 200 doit être imputé sur la dette de 200 et il n'y a lieu de recourir ni à l'article 1253, ni à l'article 1256 ; en revanche, si un débiteur effectue un paiement qui est inférieur

(voy. la page suivante pour la suite de la note tronquée...)

B.-M. TOULLIER et J.-B. DUVERGIER : « Imputer, ... c'est déduire une somme d'une autre somme. Quand un débiteur paie une somme à valoir sur ce qu'il doit, la somme payée est déduite de la somme due, et l'obligation est éteinte ou réduite jusqu'à due concurrence... L'imputation est donc l'application d'un paiement à l'une des obligations du débiteur, qui en a plusieurs ; c'est l'indication de celle que le paiement doit éteindre ou réduire » (1052). Il en résulte que les termes « imputé sur... » de l'article 1256 indiquent, nous paraît-il, que le paiement envisagé peut tout autant conduire à l'extinction qu'à la diminution de l'une des dettes du débiteur, ce que confirme d'ailleurs la finale de cette disposition (1053).

En conséquence, il ne nous paraît pas que ce soit dans l'unicité de la dette combinée avec le droit du créancier de refuser un paiement partiel qu'il échet de rechercher le fondement de l'article 1254 du Code civil.

### § 3. – Fondement déduit de la nature des intérêts rémunérateurs

172. – L'article 1254 vise, au premier chef, les intérêts rémunérateurs, autrefois appelés intérêts compensatoires. – Le texte de l'article 1254 vise l'hypothèse d'une « dette qui porte intérêt ou produit des arrérages » ; or, les arrérages des rentes constituées ne sont rien d'autre que des intérêts stipulés en échange d'un capital dont le prêteur s'interdit d'exiger le remboursement (article 1909). En conséquence, parce qu'il met sur le même pied la « dette qui porte intérêt » et celle qui « produit des arrérages »,

(suite de la note tronquée à la page précédente)

au montant de chacune de ses dettes et que ce paiement partiel est accepté par le créancier, l'interdiction du paiement partiel n'a plus lieu de s'appliquer ; ainsi, dans notre exemple, le débiteur qui effectue un paiement de 100 peut, nous paraît-il, imputer, selon son choix, ce paiement sur la dette de 200 ou sur celle de 300 et, à défaut pour le débiteur d'avoir exprimé sa volonté, il convient de recourir aux règles d'imputation légale prévues par l'article 1256.

(1052) Voy. C.-B.-M. TOULLIER et J.-B. DUVERGIER, *op. cit.*, 6<sup>e</sup> éd., vol. 4, 1<sup>re</sup> partie (ancien t. 7), p. 167, n<sup>o</sup> 173 ; c'est nous qui soulignons notamment les termes « éteindre ou réduire » utilisés par ces auteurs, idée que l'on retrouve également dans le *Vocabulaire juridique* publié sous la direction de G. CORNU (*op. cit.*, 1994, p. 412), qui définit l'imputation des paiements comme : la « détermination, par le débiteur ou par la loi, de celle des dettes distinctes de ce débiteur envers un même créancier qui doit être éteinte *en tout ou en partie* par un paiement insuffisant pour les éteindre toutes » ; en revanche, pour F. LAURENT, « le paiement partiel, si le créancier consent à le recevoir, produira une extinction partielle de la dette : c'est une déduction, et non une imputation » (voy. F. LAURENT, *op. cit.*, t. 17, 1878, p. 587, n<sup>o</sup> 600).

(1053) L'article 1256 *in fine* prévoit, en effet, à titre tout à fait subsidiaire, l'imputation proportionnelle du paiement sur toutes les dettes du débiteur, ce qui conduit nécessairement à une diminution et non à une extinction de chacune des dettes du débiteur.

l'article 1254 s'applique, sans aucun doute, aux intérêts rémunérateurs, c'est-à-dire aux intérêts qui tiennent lieu de contrepartie à un crédit. A cet argument de texte, on ajoute que le principe de l'imputation préférentielle des paiements sur les intérêts inscrit dans l'article 1254 est à la base de la présomption édictée par l'article 1908, disposition qui est précisément située dans le chapitre du prêt à intérêt (1054).

Le domaine évident de l'article 1254 est donc celui des intérêts rémunérateurs, autrefois appelés intérêts compensatoires. Ainsi que nous l'avons déjà dit (1055), POTHIER qualifiait d'« intérêts compensatoires » les intérêts qui, dans le « for de la conscience », étaient tolérés en matière de prêt, parce qu'ils visaient non point à obtenir un profit mais à dédommager le prêteur du préjudice qu'il souffrait à raison du prêt (1056) et au XIX<sup>e</sup> siècle, certains auteurs ont continué à qualifier de la sorte les intérêts rémunérateurs ; ainsi, V. MARCADE oppose aux intérêts moratoires régis par l'article 1153 du Code civil, les « intérêts dus, dans un prêt ou dans tout autre contrat, pour la jouissance même du capital, et qu'on a coutume d'appeler *intérêts compensatoires* » (1057).

Il a été souligné que « depuis Pothier jusqu'à aujourd'hui, la doctrine française a toujours admis que l'article 1254 du Code civil s'appliquait sans restriction aux intérêts compensatoires. Le doute n'a surgi qu'en ce qui concerne les intérêts moratoires » (1058).

A la vérité, pour désigner le champ d'application du principe de l'imputation préférentielle des paiements sur les intérêts, POTHIER employait l'expression « dettes qui sont de nature à produire des intérêts » (1059) et ce n'est qu'après la promulgation du Code civil que C. AUBRY et C. RAU ont écrit : « Pothier enseigne que cette règle ne s'appliquait autrefois qu'aux intérêts compensatoires, et non aux intérêts moratoires » (1060). Néan-

(1054) Voy. *infra* n<sup>os</sup> 211 et s.

(1055) Voy. *supra* n<sup>o</sup> 3.

(1056) Voy. POTHIER, *Traité de l'usure, op. cit.*, t. 2, pp. 1050 et s., n<sup>os</sup> 117 et s. ; il semble que la notion d'intérêts compensatoires au sens où nous l'entendons aujourd'hui, à savoir les intérêts qui visent à réparer le préjudice résultant du retard dans le paiement d'une dette de valeur, était inconnue dans l'Ancien Droit ; voy. R. VIGNERON, « Le nouveau taux d'intérêt légal et le régime des intérêts octroyés en justice », *Ann. dr. Liège*, 1971, p. 101, n<sup>o</sup> 59 et note 232, qui relève que la distinction entre les intérêts moratoires dus sur les dettes de somme et les intérêts compensatoires dus sur les dettes de valeur « paraît avoir été consacrée par la Cour de cassation française au plus tôt, semble-t-il, en 1822 ».

(1057) Voy. V. MARCADE, *op. cit.*, t. 4, 1873, p. 447, n<sup>o</sup> 528, et aussi p. 584, n<sup>o</sup> 724 ; voy. également E.R.N. ARNTZ, *op. cit.*, t. 3, 1879, p. 42, n<sup>o</sup> 79.

(1058) Voy. concl. proc. gén. J. VELU préc. Cass., 28 octobre 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 902, n<sup>o</sup> 14, et aussi p. 897, n<sup>o</sup> 9, p. 900, n<sup>o</sup> 11 et réf. citées.

(1059) Voy. POTHIER, *Traité des obligations, op. cit.*, t. 2, p. 499, n<sup>o</sup> 571.

(1060) Voy. C. AUBRY et C. RAU, *op. cit.*, t. 3, 1856, p. 115, note 4.



moins, il y a fort à parier que, par là, C. AUBRY et C. RAU n'ont pas entendu donner d'autre sens aux termes « intérêts compensatoires » que celui que leur donnait POTHIER et que, partant, ils ont entendu parler des « intérêts compensatoires conventionnels » qui sont « stipulés par le créancier pour prix de la jouissance d'un capital prêté » (1061).

Aussi, de la constatation que « depuis Pothier jusqu'à aujourd'hui, la doctrine française a toujours admis que l'article 1254 du Code civil s'appliquait sans restriction aux intérêts compensatoires », il résulte, nous paraît-il, que la doctrine a toujours admis que l'article 1254 concernait les intérêts compensatoires dans le sens ancien de l'expression, c'est-à-dire les intérêts rémunérateurs, stipulés en contrepartie d'un crédit (1062).

**173. – Le débiteur doit d'abord exécuter son obligation de servir l'intérêt avant d'être admis à en tarir la source. – Les intérêts rémunérateurs sont**

(1061) Voy. C. AUBRY et C. RAU, *op. cit.*, t. 3, 1856, p. 64, note 10, qui opposent les « intérêts compensatoires conventionnels » aux « intérêts compensatoires judiciaires », qui sont dus « lorsque le juge, en allouant une indemnité pour réparation de tout autre préjudice, que celui du retard apporté à l'exécution d'une obligation ayant pour objet une certaine somme d'argent, condamne le défendeur au paiement des intérêts de cette indemnité, comme complément de la réparation qu'il doit » ; pour la même distinction, voy. E. ACOLLAS, *op. cit.*, t. 2, 1869, p. 799 ; C. DEMOLOMBE, *op. cit.*, t. 24, 1877, p. 609, n° 613 ; ce dernier auteur écrit par ailleurs à propos du champ d'application, sous l'Ancien Droit, du principe de l'imputation préférentielle des paiements sur les intérêts : « La règle n'était d'ailleurs applicable aux intérêts même compensatoires, que dans les cas, exceptionnels aussi à cette époque, où le principal pouvait produire des intérêts, comme lorsqu'il s'agissait des arrérages de rente, ou des intérêts, qui couraient de plein droit, tels que les intérêts de légitime, de dot, de prix de vente d'immeubles » (voy. C. DEMOLOMBE, *op. cit.*, t. 28, p. 11, n° 12).

(1062) La référence à C. AUBRY et C. RAU, V. MARCADE et C. DEMOLOMBE qui considèrent comme coulant de source l'application de l'article 1254 aux « intérêts compensatoires » (ainsi que la référence aux auteurs subséquents qui les citent ou les recopient comme T. HUC, *op. cit.*, t. 8, 1895, p. 113, n° 82 ; G. BELTJENS, *op. cit.*, t. 3, 1905, p. 711, article 1254, n° 3 ; G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 13, par L. BARDE, 1907, p. 685, n° 1580 ; *Répertoire Dalloz de droit civil*, v° « Payement », t. 3, 1953, p. 746, n° 214 ; J. ISSA-SAYEGH, *op. cit.*, in *Juris-classeur civil*, 1987, art. 1253 à 1255, Fasc. 84-85, p. 9, n° 43) est donc, nous paraît-il, dépourvue de pertinence pour conclure à l'application de l'article 1254 aux intérêts compensatoires au sens où l'on entend aujourd'hui cette expression, à savoir aux intérêts qui sont dus pour réparer le retard dans le paiement d'une dette de valeur ; ce raisonnement, qui repose, selon nous, sur une confusion de terminologie a néanmoins été tenu ; voy. concl. proc. gén. J. VELU préc. Cass., 28 octobre 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 902, n° 14, et aussi p. 897, n° 9, p. 900, n° 11 ; J.-L. FAGNART, « L'évaluation et la réparation du préjudice corporel en droit commun (principes généraux – accidents mortels) », *R.G.A.R.*, 1994, 12248<sup>9</sup> ; I. DURANT, « L'article 1254 du code civil : un texte moins clair qu'il n'y paraît », obs. sous Cass., 28 octobre 1993, *J.L.M.B.*, 1995, p. 1239 ; Christine DALCQ, « De l'imputation des intérêts produits par une dette de valeur en matière contractuelle », note sous Cass., 28 octobre 1993, *R.C.J.B.*, 1996, p. 149, n° 28, et *op. cit.*, *J.T.*, 1988, p. 77, note 12, *in fine*.

bien plus qu'un simple accessoire du capital ; ils sont directement fonction du temps durant lequel la jouissance du capital est consentie au débiteur ; ils constituent la rémunération périodique de ce capital.

Aussi, même s'il arrive qu'ils soient payables en une fois avec le capital au terme du crédit, le principe, dans l'esprit du législateur semble bien être le paiement périodique des intérêts rémunérateurs, raison pour laquelle a été édictée, à leur égard, une courte prescription (article 2277) ; il semble même que, selon le législateur de 1804, cette périodicité soit, en principe, annuelle, c'est du moins ce qui nous paraît résulter de l'interdiction de procéder à l'anatocisme infra-annuel (1063).

Il s'ensuit que les intérêts sont normalement l'objet de paiements répétés et, partant, préalables au capital dont ils constituent la rémunération. Ainsi, en va-t-il dans une rente perpétuelle constituée à prix d'argent, dans un prêt à terme fixe ou dans un prêt à durée indéterminée (1064), où pendant la durée du contrat, seuls doivent être payés les intérêts, à l'exclusion du capital remboursable en une fois à l'issue du crédit (1065). Il s'agit là d'un « usage constant », à ce point « naturel », que l'article 1908 présume que le créancier qui délivre une quittance pour le capital, sans émettre de réserve quant aux intérêts, a préalablement reçu le paiement de ceux-ci (1066).

La fonction rémunératoire des intérêts et l'usage du paiement périodique qui en découle emportent l'obligation pour le débiteur de s'acquitter des intérêts échus avant d'exercer son droit de rembourser le capital et, partant, avant de faire cesser, en tout ou en partie, le cours des intérêts pour l'avenir (1067).

Comme l'écrit C. DEMOLOMBE, sans cependant y voir la justification essentielle de l'article 1254, « l'imputation, que le débiteur prétendrait faire sur le capital, par préférence aux intérêts ou arrérages, ... serait

(1063) Voy. *supra* n° 89.

(1064) Pour cette dernière forme de prêt, voy. les articles 1900 et 1901 du Code civil.

(1065) Dans le cas de la rente perpétuelle, l'époque du remboursement est abandonnée au libre choix du débiteur.

(1066) Voy. *infra* n° 212 et réf. cit.

(1067) Dès lors que le capital n'est point exigible, les règles de l'imputation légale énoncées par l'article 1256 à défaut d'imputation effectuée par les parties, si elles devaient s'appliquer en présence d'une dette qui porte intérêt, emporteraient également le paiement prioritaire des intérêts, puisqu'aux termes de cette disposition, les paiements doivent être imputés sur la dette échue de préférence à la dette non encore échue, quoique celle-ci soit plus onéreuse ; voy., en ce sens, l'Exposé des motifs du projet de Convention Bénélux relative à l'exécution des obligations, *Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux*, 22 juin 1972, *Doc.* 131-1, p. 37 ; C.J. VAN ZEBEN, J.W. DU PON, M. OLTHOF, *Parlementaire geschiedenis van het Nieuwe Burgerlijk Wetboek*, Boek 6, Kluwer-Deventer, 1981, p. 181.

contraire à la convention des parties loyalement interprétée ; car il est manifeste qu'il a été dans leur commune intention que les intérêts ou arrérages, quoiqu'ils puissent être payés séparément, seraient néanmoins toujours payés avant le capital, dont ils ne sont que les accessoires, et qui est précisément destiné à les produire » (1068).

Et F. LAURENT d'expliquer : « le débiteur s'est engagé à payer les intérêts et arrérages au fur et à mesure de leur échéance ; qu'il commence par remplir cette obligation, avant de rembourser le capital. On exécute ses engagements avant d'exercer ses droits ; le créancier pourrait forcer le débiteur à payer les intérêts ; le droit est donc pour lui, et le débiteur ne peut opposer son avantage au droit du créancier » (1069), raisonnement qui n'est pas sans analogie avec l'exception d'inexécution (1070).

En conséquence, la fonction rémunératoire des intérêts et l'usage du paiement périodique qui en découle emportent l'obligation de procéder au paiement préalable des intérêts (1071) ; il en résulte que, sous peine de vio-

---

(1068) Voy. C. DEMOLOMBE, *op. cit.*, t. 28, 1877, p. 8, n° 10 ; voy., dans le même sens, l'Exposé des motifs présenté au Corps Législatif par BIGOT-PREAMENEU sur le titre des contrats, FENET, *op. cit.*, t. 13, p. 271 : le créancier « a dû compter que ces arrérages ou intérêts lui seraient payés avant qu'on pût lui rembourser le capital » ; A.M. DEMANTE continué par E. COLMET DE SANTERRE, *op. cit.*, t. 5, 1883, p. 379, n° 199bis : « éteindre la dette du capital sans éteindre la dette d'intérêts, c'est violer la convention principale, en ce sens que c'est substituer au capital, qui devait produire des intérêts, un autre objet dû qui n'est plus susceptible d'en produire ou qui en produira dans des conditions plus difficiles à réunir. (Art. 1154.) » ; voy. également J. ISSA-SAYEGH, *op. cit.*, in *Juris-classeur civil*, 1987, art. 1253 à 1255, Fasc. 84-85, p. 8, n° 33, qui se réfère aussi « à l'intention qu'avaient les parties en contractant » ; voy. encore M. CABRILLAC, « L'assiette des intérêts », *Rev. jur. comm.*, 1994, p. 319, pour qui « l'article 1254 n'est que l'expression du respect des engagements souscrits ».

(1069) Voy. F. LAURENT, *op. cit.*, t. 17, 1878, p. 591, n° 604 ; voy., dans le même sens, POTHIER, *Traité du contrat de constitution de rente*, *op. cit.*, t. 1, p. 879, n° 197 : « Le débiteur ne peut pas être reçu à sommer le créancier de satisfaire à l'obligation qu'il a contractée par la loi du contrat, de recevoir le rachat de la rente qui lui est offert, tant que le débiteur n'est pas prêt de son côté à s'acquitter des siennes, et qu'il n'offre pas le paiement de tous les arrérages dont il est débiteur ».

(1070) Le débiteur n'est admis à exercer son droit de rembourser tout ou partie du capital productif et, partant, d'éteindre ou de diminuer sa charge d'intérêts pour l'avenir que s'il exécute d'abord son obligation de servir l'intérêt pour le passé ; l'idée est analogue à celle qui sous-tend l'exception d'inexécution où le créancier peut refuser l'exercice d'un droit au débiteur en excipiant de l'inexécution d'une obligation corrélative de ce dernier.

(1071) Eu égard au fait que la fonction rémunératoire de l'intérêt ne disparaît pas lorsqu'il est dérogé au paiement périodique des intérêts, l'article 1254 nous paraît encore applicable aux intérêts rémunératoires stipulés payables en même temps que le capital ; en ce cas, il serait également contraire à la convention des parties que le débiteur exerce son droit de diminuer le capital productif avant d'avoir exécuté son obligation de payer l'intérêt déjà échu.

ler la convention de crédit, le débiteur ne saurait être admis à éteindre ou diminuer ses échéances d'intérêts pour l'avenir, alors qu'il n'a point encore honoré ces mêmes échéances pour le passé. Tel est, selon nous, le fondement du principe inscrit dans l'article 1254. Il en résulte que l'article 1254 ne constitue pas une exception aux articles 1253 et 1256 du Code civil.

## Section II. – L'application de l'article 1254 aux intérêts rémunérateurs

**174. – L'article 1254 et les intérêts rémunérateurs.** – Ainsi que nous venons de le voir, le domaine évident de l'article 1254 n'est autre que celui des intérêts rémunérateurs, qui constituent la rémunération périodique du capital prêté. Il échet maintenant d'envisager plus avant les conséquences et les modalités de son application à ce type d'intérêts.

**175. – Conséquence en matière de prêts remboursables par amortissements successifs.** – Le prêt par amortissements successifs se distingue du prêt à terme fixe ou à durée indéterminée par l'obligation de payer, lors de chaque échéance, une portion de capital. Le principe n'en demeure pas moins là aussi le paiement périodique et préalable des intérêts, puisque l'obligation de rembourser une *portion* de capital vient seulement en complément de l'obligation périodique de procéder au paiement des intérêts qui ont couru sur la *totalité* du capital (encore) prêté.

Aussi, comme l'observe G. BIARDEAUD, la règle de l'article 1254 « inspire la construction d'un tableau d'amortissement... : le capital restant dû produit chaque mois un intérêt, sur lequel s'impute la mensualité, et c'est seulement la différence entre la mensualité et cet intérêt mensuel qui vient en déduction du capital » (1072).

Or, les intérêts, qui doivent être apurés en premier lieu, sont calculés sur le capital restant dû lors de chaque échéance. Il en résulte que, dans les prêts remboursables par mensualités constantes, le montant des intérêts compris dans chacune des mensualités décroît au fur et à mesure de l'avancement du crédit (1073), tandis qu'à l'inverse, la part de capital

---

(1072) Voy. G. BIARDEAUD, « Incidences financières du redressement judiciaire civil », *J.C.P.*, 1991, I, n° 3500, p. 145, n° 31.

(1073) Il en est de même dans les prêts comportant un amortissement constant du capital.

comprise dans chaque mensualité augmente au fur et à mesure du crédit (1074).

En conséquence, toutes les mensualités d'un prêt ne comportent pas la même portion de capital et d'intérêt (1075).

**176. – Nécessité que les intérêts soient échus au jour du paiement. –**

L'article 1254 emporte l'obligation pour le débiteur qui effectue un paiement partiel d'affecter celui-ci de préférence à l'apurement de ses intérêts, alors même que ce débiteur aurait eu en vue l'extinction du capital productif. L'imputation des paiements du débiteur par priorité sur les intérêts aboutit ainsi à un paiement, sinon forcé, du moins imposé des intérêts ; or, un débiteur ne saurait être contraint de payer une somme qu'il ne doit pas encore, de sorte que la priorité d'imputation inscrite dans l'ar-

---

(1074) Voy. E. WYMEERSCH, « Strafbedingen o.m. inzake enkele kredietovereenkomsten », in *Liber Amicorum E. Krings*, 1991, p. 929, n° 12 ; I. DEMUYNCK, « Conventionele (schade)vergoedingsregelingen en de Wet op het consumentenkrediet », *J.J.P.*, 1994, p. 31, n° 75 ; sur ce que l'article 1254 s'oppose à ce qu'un débiteur défaillant prétende imputer ses paiements ultérieurs sur les mensualités les plus récentes en vue de régler une plus grande part de capital, voy. Cass. civ. fr., 10 décembre 1996, *Bull. civ.*, 1996, I, p. 312, n° 446, arrêt n° 4, *Defrénois*, 1997, p. 332, et obs. D. MAZEAUD, *Rev. huissiers*, 1998, p. 220, et obs. J.-L. COURTIER.

(1075) Voy. toutefois, en sens contraire, sous l'empire de la législation de 1957 sur les opérations à tempérament, Cass., 10 avril 1986 (*Pas.*, 1986, I, p. 973, qui refuse de casser sur ce point l'arrêt de la cour d'appel de Liège du 28 septembre 1984, *J.L.*, 1985, p. 17), et Mons, 9 janvier 1991 (*Rev. rég. dr.*, 1991, p. 283, *Rev. dr. comm. b.*, 1991, p. 643, *J.L.M.B.*, 1991, p. 1383, obs. critiques de L.-M. HENRION, « Faillite, prêt à tempérament et clause pénale »), qui se prévalent du fait que le taux de chargement, tel qu'il était déterminé par la législation sur les opérations à tempérament de 1957, « est fixé forfaitairement et s'applique sous forme d'un taux mensuel au montant nominal du prêt » et qu'en conséquence, « ses composantes interviennent à chaque période pour un montant constant, ce qui exclut l'imputation préférentielle des paiements effectués sur les intérêts et la dégressivité de ceux-ci » ; outre que l'argument déduit du calcul forfaitaire du taux mensuel de chargement sous l'empire de la législation de 1957 est critiquable (voy. L.-M. HENRION, « Détermination de créances à tempérament en cas de faillite », *Rev. dr. comm. b.*, 1986, p. 56, n° 18), un tel argument ne pourrait être reproduit sous l'empire de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, puisque le calcul du taux annuel effectif global a lieu, à l'inverse de celui de l'ancien taux mensuel de chargement, en tenant compte de la décroissance du capital prêté au fur et à mesure des remboursements (voy. les articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 4 août 1992 relatif aux coûts, aux taux, à la durée et aux modalités de remboursement du crédit à la consommation, qui déterminent le mode d'expression du taux annuel effectif global).

ticle 1254 ne saurait concerner que des intérêts déjà échus au moment du paiement qu'il convient d'imputer (1076) (1077).

Eu égard à l'exigence que les intérêts soient déjà *échus* au moment du paiement qu'il convient d'imputer, l'article 1254 ne concerne donc, en principe, que les intérêts déjà *courus* au jour du paiement partiel ; il requiert, en outre, que les intérêts soient *exigibles* à cette époque (1078).

**177. – Exigibilité anticipée des intérêts.** – Il arrive que la convention de crédit prévoie le paiement anticipé des intérêts ; ainsi, par exemple, il se peut que les intérêts soient payables au début de la période pour laquelle ils sont calculés ; les intérêts sont alors exigibles, quoiqu'ils n'aient pas encore couru.

En ce cas, les parties dérogent à la règle du paiement à terme échu des intérêts et, partant, à la condition implicitement comprise dans l'article 1254, à savoir que les intérêts aient déjà couru au moment du paiement qu'il convient d'imputer.

Pareille dérogation est en principe autorisée. Sous réserve de l'exactitude de la mention du taux de l'intérêt requise par certaines législations ou d'un taux usuraire qui résulterait d'une telle façon de calculer les intérêts, il est en principe permis de prévoir l'exigibilité anticipée des intérêts.

---

(1076) Voy. le discours prononcé par le tribun MAURICAULT à l'occasion de la discussion devant le Corps Législatif, FENET, *op. cit.*, t. 13, 1827, p. 433, où il est question de l'imputation préférentielle des paiements sur les intérêts « échus » ; voy. aussi l'article 44, alinéa 1<sup>er</sup>, du livre 6 du nouveau Code civil néerlandais ; l'article 17, alinéa 1, du projet de Convention Bénélux relative à l'exécution des obligations, *Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux*, 22 juin 1972, *Doc.* 131-1, p. 7 ; l'article 6.1.12, alinéa 1<sup>er</sup>, des Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international, *J.C.P.*, 1995, III, 67399, p. 243, qui requièrent expressément que les intérêts soient « échus ».

(1077) Cette condition est sous-entendue par la doctrine qui se demande si le paiement qui excède ce qui est dû pour intérêts ou arrérages doit s'imputer sur le capital non encore exigible du prêt ou de la rente, ou bien, au contraire, si cet excédent est sujet à répétition ou, dans le cas où le débiteur n'en demanderait pas la restitution, à imputation sur les intérêts ou arrérages à échoir que le débiteur aurait voulu payer par anticipation, ce qui suppose que, dans l'esprit de ces auteurs, le débiteur n'est pas obligé de payer les intérêts ou arrérages à échoir par préférence au capital ; voy. C.-B.-M. TOULLIER et J.-B. DUVERGIER, *op. cit.*, 6<sup>e</sup> éd., vol. 4, 1<sup>re</sup> partie (ancien t. 7), p. 171, n<sup>o</sup> 182 ; DELVINCOURT, *op. cit.*, t. 2, 1834, p. 557, note 3 de la p. 168 ; L. LAROMBIERE, *op. cit.*, t. 2, 1862, article 1254, p. 277, n<sup>o</sup> 3.

(1078) Dans le sens de la condition d'« exigibilité » des intérêts, voy. K.-S. ZACHARIAE, *op. cit.*, annoté par G. MASSE et Ch. VERGE, t. 3, 1857, p. 430, note 4 ; L. LAROMBIERE, *op. cit.*, t. 2, 1862, article 1254, p. 277, n<sup>o</sup> 3 ; C. DEMOLOMBE, *op. cit.*, t. 28, 1877, p. 13, n<sup>o</sup> 15 ; F. LAURENT, *op. cit.*, t. 17, 1878, p. 592, n<sup>o</sup> 607 ; C. AUBRY et C. RAU, *op. cit.*, t. 4, 6<sup>e</sup> éd., par E. BARTIN, p. 260, note 6 ; J. ISSA-SAYEGH, *op. cit.*, in *Juris-classeur civil*, 1987, art. 1253 à 1255, Fasc. 84-85, p. 8, n<sup>o</sup> 41.

Une telle pratique est toutefois interdite en matière de crédit hypothécaire (1079).

**178. – Report de l'exigibilité des intérêts.** – A l'inverse, il peut arriver, mais la chose est beaucoup plus rare, que la convention de crédit prévoit le paiement d'une portion du capital, sans exiger que tous les intérêts courus à l'époque de ce paiement soient préalablement apurés.

Ainsi, on rencontre, en France, des prêts progressifs, où, lors de chaque échéance, une fraction du capital doit être payée avec les intérêts calculés uniquement sur cette fraction du capital. En ce cas, le paiement des intérêts courus sur les portions de capital à échoir est reporté à l'échéance de celles-ci (1080). Les mensualités ne sont donc pas imputées en priorité sur tous les intérêts courus mais uniquement sur les intérêts afférents à la portion de capital qui est remboursée à l'occasion du paiement de la mensualité.

**179. – Du sort des intérêts courus et non encore exigibles en cas de remboursement anticipé.** – Se pose la question du sort des intérêts courus mais non encore exigibles en cas de remboursement anticipé. Cette question n'est pas seulement susceptible de se présenter dans l'hypothèse peu fréquente des prêts progressifs où, pendant le cours du crédit, le prêteur n'exige, lors du paiement de chaque fraction de capital, que le paiement des intérêts courus sur la portion de capital qui est payée et, partant, reporte le paiement d'une bonne partie des intérêts courus aux échéances ultérieures (1081).

(1079) Voy. l'article 10 de la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire.

(1080) Voy. l'espèce qui a donné lieu à Cass. civ. fr., 7 février 1995, *Bull. civ.*, 1995, I, p. 55, n° 76 ; bien que l'arrêt ne le dise pas, on suppose qu'en contrepartie du report de paiement de ces intérêts, ceux-ci étaient anatocisés à chaque échéance ; au sujet de l'anatocisme des intérêts dont le paiement est reporté en vertu de la convention génératrice du crédit, voy. *supra* nos 88 et 109.

(1081) Observons que la seule question qui se pose à l'égard de ces intérêts déjà courus mais dont le paiement a été reporté en vertu de la convention de crédit est celle de la date de leur exigibilité en cas de remboursement anticipé et, partant, de la possibilité de leur appliquer, en ce cas, l'article 1254 ; en tout état de cause, le remboursement anticipé ne saurait avoir pour conséquence de relever l'emprunteur de ces intérêts courus qui avaient fait l'objet d'un report de paiement dans la convention de crédit ; en effet, *dès lors que ces intérêts ont effectivement couru pendant le cours du crédit*, ils sont dus à titre de contrepartie du crédit et leur débiton ne saurait s'analyser en une indemnité de emploi ou, en cas de déchéance du terme, en une clause pénale (voy., en ce sens, Cass. civ. fr., 7 février 1995, *Bull. civ.*, 1995, I, p. 55, n° 76) ; en revanche, la clause qui prévoit la *débiton des intérêts non encore courus au jour du remboursement anticipé* s'analyse, à notre estime, en une indemnité de emploi ou, en cas de déchéance du terme, en une clause pénale (voy. *infra* n° 344) ; il échet donc de bien distinguer, en cas de remboursement anticipé, d'une part, la question de la débiton des intérêts courus dont le paiement avait été

*(voy. la page suivante pour la suite de la note tronquée...)*

Cette question se pose également dans des formules de crédit beaucoup plus classiques, prêt à terme fixe ou prêt remboursable par mensualités constantes, lorsque l'emprunteur entend opérer le remboursement anticipé de son capital, à une époque intermédiaire entre deux échéances d'intérêts, c'est-à-dire à un moment où il existe des intérêts qui ont couru depuis la dernière échéance mais qui ne sont pas encore exigibles (1082).

Dans ce cas comme dans le précédent, se pose la question si l'article 1254 commande d'imputer un paiement anticipé en priorité sur les *intérêts courus mais non encore exigibles* (1083) plutôt que sur le capital.

Pour refuser d'imputer un paiement anticipé sur des intérêts courus mais non encore exigibles, on argue du fait que l'imputation commandée par l'article 1254 est un moyen de contraindre le débiteur à payer ses intérêts par préférence à son capital et que, partant, ce moyen de contrainte ne saurait être admis qu'à propos des intérêts déjà exigibles au moment du paiement effectué par le débiteur, ce qui est assurément exact (1084).

Aussi, le nouveau Code civil néerlandais ne prévoit-il la règle de l'imputation préférentielle sur les intérêts, qu'à propos des intérêts « échus » (« *verschenen* »), à l'exclusion des intérêts « courant » ou « en cours » (« *lopende* ») (1085) ; le même Code précise cependant que le créancier

(suite de la note tronquée à la page précédente)

reporté dans la convention de crédit et, d'autre part, la question de la déduction des intérêts non courus au jour du remboursement anticipé (pour un auteur qui nous paraît confondre les deux questions, voy. J.-R. MIRBEAU-GAUVIN, note sous Cass. civ. fr., 7 février 1995, *Dalloz*, 1996, Jur., p. 66).

(1082) Elle pourrait également se présenter en cas de *remboursement d'un prêt consenti pour une durée indéterminée*, lorsque l'emprunteur désire opérer le remboursement de son capital à une époque intermédiaire entre les dates d'échéance des intérêts.

(1083) En matière d'anatocisme, nous avons également relevé la dualité que pourrait recouvrir le terme « échus » de l'article 1154, voy. *supra* n° 88 et note 568.

(1084) Voy. F. LAURENT, *op. cit.*, t. 17, 1878, p. 592, n° 607, qui écrit : « Pour que l'imputation se fasse sur les intérêts comme le veut l'article 1254, il faut qu'ils soient exigibles. Cela est d'évidence ; imputer, c'est payer ; or la loi ni le créancier ne peuvent exiger que le débiteur paye ce qu'il ne doit pas » ; il est toutefois peu probable que, ce faisant, F. LAURENT ait voulu distinguer l'hypothèse où les intérêts sont exigibles de celle où les intérêts, bien que déjà courus, ne sont pas encore exigibles.

(1085) Voy. l'article 44, alinéa 1<sup>er</sup>, du livre 6 du nouveau Code civil néerlandais : « *Betaling van een op een bepaalde verbintenis toe te rekenen geldsom strekt in de eerste plaats in mindering van de kosten, vervolgens in mindering van de verschenen rente en tenslotte in mindering van de hoofdsom en de lopende rente* » ; en français, suivant la traduction de P.P.C. HAANAPPEL et E.JAN MACKAAY : « Le paiement d'une somme d'argent imputable sur une obligation déterminée a pour objet d'abord l'acquittement des frais, puis celui des intérêts *échus* et enfin celui du capital et l'intérêt *courant* » (*Nouveau Code civil néerlandais – Le droit patrimonial, tra-*

(voy. la page suivante pour la suite de la note tronquée...)



peut refuser le remboursement intégral du capital s'il ne reçoit pas en même temps le paiement de l'intérêt courant (1086).

En conséquence, dans ce système, qui n'est pas sans contradiction, le prêteur est admis à soumettre le remboursement intégral du capital prêté à l'obligation pour l'emprunteur de payer les intérêts courus, quoique ces intérêts ne soient pas encore exigibles au moment du remboursement ; néanmoins, dans la mesure où le prêteur accepte le paiement d'une somme égale au montant du capital prêté, celle-ci ne doit pas être imputée par préférence sur les intérêts courus qui ne sont pas encore exigibles (1087).

A la vérité, pourtant, l'emprunteur qui procède au remboursement anticipé de son crédit renonce au bénéfice du terme. Or, la renonciation au bénéfice du terme en ce qui concerne le capital prêté emporte également, pensons-nous, la renonciation au bénéfice du terme en ce qui concerne les intérêts courus mais non encore exigibles à la date du remboursement anticipé ; le principe du paiement préalable des intérêts inscrit à l'article 1254 a, nous paraît-il, pour conséquence que le débiteur ne peut renoncer au bénéfice du terme à l'égard du seul capital tout en prétendant continuer à bénéficier du délai de paiement initialement prévu pour les intérêts.

Aussi, puisque la renonciation au bénéfice du terme vaut tant pour le capital prêté que pour les intérêts courus sur celui-ci, il n'est pas vrai de dire qu'à l'époque du remboursement anticipé, les intérêts courus ne sont pas encore exigibles, puisqu'ils le sont devenus par la volonté de l'emprunteur d'opérer un remboursement anticipé.

Il en résulte tout d'abord qu'à l'occasion du remboursement anticipé, l'emprunteur est tenu de payer les intérêts qui ont couru, depuis la der-

---

(suite de la note tronquée à la page précédente)

duit par P.P.C. HAANAPPEL et E.JAN MACKAAY, Kluwer, 1990, p. 251) ; pour la même distinction entre les intérêts « échus » et les intérêts « en cours », voy. l'article 17, alinéa 1, du projet de Convention Bénélux relative à l'exécution des obligations, *Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux*, 22 juin 1972, *Doc.* 131-1, p. 7 ; voy. encore, dans le même sens, semble-t-il, l'article 85, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code suisse des obligations, qui dispose : « Le débiteur ne peut imputer un paiement partiel sur le capital *qu'en tant qu'il n'est pas en retard* pour les intérêts ou les frais ».

(1086) Voy. l'article 44, alinéa 3, du livre 6 du Code civil néerlandais ; pour la même disposition, voy. l'article 17, alinéa 3, du projet de Convention Bénélux relative à l'exécution des obligations, *Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux*, 22 juin 1972, *Doc.* 131-1, p. 7.

(1087) Voy. C.J. VAN ZEBEN, J.W. DU PON, M. OLTHOF, *Parlementaire geschiedenis van het Nieuwe Burgerlijk Wetboek*, Boek 6, 1981, pp. 181 et s. ; voy. aussi l'Exposé des motifs du projet de Convention Bénélux relative à l'exécution des obligations, *Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux*, 22 juin 1972, *Doc.* 131-1, p. 38.

nière échéance, sur le capital remboursé anticipativement (1088) (1089). Ensuite, à supposer que le prêteur accepte un paiement anticipé partiel, ce paiement doit être imputé par priorité sur les intérêts qui ont couru, depuis la dernière échéance, sur le capital remboursé anticipativement, lesquels sont devenus exigibles par le fait du remboursement anticipé (1090).

**180. – Imputation des paiements effectués par l'assureur dans le cadre de l'assurance solde restant dû en cas de décès – Dérogation à l'article 1254 en matière de crédit hypothécaire ?** – En vertu de l'article 6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire : « Lorsqu'il existe un contrat annexé d'assurance du solde restant dû, le capital assuré est utilisé au moment du décès de l'assuré, au remboursement du solde restant dû et, le cas échéant, au paiement des intérêts courus et non échus ».

De prime abord, ce texte, ainsi rédigé, paraît déroger à l'article 1254 du Code civil, en ce qu'il semble commander d'apurer, à l'aide du montant assuré, le « solde restant dû » préalablement aux « intérêts courus et non échus » et même aux « intérêts échus et non payés ».

A la lecture des travaux préparatoires, pourtant, tel n'était pas le but de cette disposition, les discussions ayant porté non point sur un problème d'imputation mais bien sur l'étendue même des obligations de l'assureur en exécution du contrat d'assurance solde restant dû.

Le rapporteur de la Commission chargée d'examiner le projet, S. DE CLERCK, aurait voulu que l'assurance solde restant dû couvre, en sus du solde en capital, non seulement les intérêts courus et non échus au jour du décès de l'emprunteur mais aussi les intérêts échus et non payés. Pour celui-ci, en effet, le principe de l'assurance du solde restant dû est qu'en

(1088) Voy., en ce sens, le Rapport au Roi précédant l'arrêté royal n° 225 réglementant les prêts hypothécaires et organisant le contrôle des entreprises de prêts hypothécaires, *Mon.*, 6-7 janvier 1936, p. 70 ; L. MAINGIE et R. FEYAERTS, *Commentaire de l'arrêté royal n° 225 réglementant les prêts hypothécaires et organisant le contrôle des entreprises de prêts hypothécaires*, 1938, p. 47 et p. 117, n° 62 ; J.-L. LEDOUX, *Introduction actuarielle au crédit*, p. 89, n° 4.6, p. 101, n° 4.20, p. 108, n° 4.31, p. 117, n° 4.41, p. 119, n° 4.42 ; voy. encore, en ce sens, l'article 1907bis du Code civil qui suppose que les intérêts « échus » sont réclamés à l'emprunteur au moment du remboursement anticipé, l'expression intérêts « échus » visant spécialement, croyons-nous, les intérêts « courus » qui sont devenus exigibles en raison du remboursement anticipé (au sujet de l'article 1907bis, voy. *infra* n°s 340 et s.).

(1089) Ou encore, en cas de prêt progressif, les intérêts dont le paiement aurait été reporté à des échéances ultérieures ; voy. Cass. civ. fr., 7 février 1995, *Bull. civ.*, 1995, I, p. 55, n° 76.

(1090) Ne deviennent exigibles par le fait d'un remboursement anticipé partiel que les intérêts afférents à la portion de capital remboursée anticipativement ; *a contrario*, les intérêts courus mais non encore exigibles qui se rapportent à la portion de capital qui n'est pas concernée par le remboursement anticipé partiel ne deviennent pas exigibles par le fait de ce remboursement anticipé partiel.

cas de décès, l'assureur rembourse le solde, impayé ou non, dans son intégralité, y compris les intérêts échus et non encore payés.

S. DE CLERCK s'est toutefois ravisé à la suite des éclaircissements du Ministre de la Justice de l'époque, M. WATHELET. Ce dernier avait, en effet, expliqué que l'assurance solde restant dû en cas de décès appartient à la branche des assurances-vie et que, partant, pareille assurance ne couvre que le risque de décès, à l'exclusion du risque d'impayés.

La couverture fournie par une telle assurance s'entend donc du solde restant dû à la date du décès par référence au tableau d'amortissement, de sorte qu'il est fait abstraction, pour le calcul de cette couverture, des arriérés en capital et intérêts qui pourraient éventuellement être dus à la date du décès. Seuls peuvent être couverts, en sus du solde en capital restant dû déterminé par référence au tableau d'amortissement, les intérêts courus mais non encore échus, parce que leur montant est également quantifiable en fonction de l'époque du décès (1091).

En conséquence, de cette discussion ne ressort en aucune manière l'intention du législateur d'imputer les sommes payées par l'assureur d'abord sur le capital restant dû au jour du décès selon le tableau d'amortissement, ensuite sur les intérêts courus et non échus au jour du décès et enfin seulement sur les arriérés et les intérêts courus entre la date du décès et celle du remboursement.

Aussi, s'il est indéniable que le libellé du texte de l'article 6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, peut prêter à confusion, il ne devrait pas être interprété dans le sens d'une dérogation à l'article 1254 du Code civil. A la vérité, l'article 6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, paraît inutile ou, à tout le moins, aurait-il dû trouver place dans la législation sur le contrat d'assurance.

**181. – Paiement d'office des intérêts en application de l'article 1254 et interdiction de répéter les « intérêts qui n'étaient pas stipulés » (article 1906).** – Ainsi que nous l'avons dit, le principe de l'imputation préférentielle sur les intérêts a lieu de s'appliquer alors même que l'emprunteur resterait muet sur l'affectation de son paiement ou qu'il voudrait imputer celui-ci en priorité sur le principal de sa dette.

Aussi, pourrait-il arriver qu'un prêteur impute un paiement, en vertu de l'article 1254, sur les intérêts dont il s'estime créancier et qu'il procède à cette imputation, en dehors de toute émission de volonté de l'emprunteur ou même contre la volonté de celui-ci. Pareil paiement ne révèle cependant pas l'intention de l'emprunteur d'honorer une dette d'intérêt. Il en résulte que l'article 1906, aux termes duquel : « L'emprunteur qui a payé des inté-

---

(1091) Voy. le Rapport DE CLERCK sur le projet de loi relatif au crédit hypothécaire, *Doc. parl.*, Ch. représ., sess. extr. 1991-1992, n° 375/8, pp. 23 à 26.

rêts qui n'étaient pas stipulés, ne peut ni les répéter ni les imputer sur le capital » ne saurait trouver application en ce cas.

L'imputation effectuée d'office par le créancier sur les intérêts ne saurait, en effet, être de nature à prouver l'existence d'une stipulation d'intérêt déduite de son exécution même par l'emprunteur comme elle ne saurait pas non plus constituer l'exécution volontaire par le débiteur d'une hypothétique obligation naturelle de payer des intérêts non stipulés (1092). En conséquence, l'emprunteur qui entendrait contester la déduction des intérêts sur lesquels le prêteur a imputé d'office les paiements effectués ne pourrait se voir opposer l'interdiction, énoncée par l'article 1906 du Code civil, de répéter ou d'imputer sur le capital les intérêts qui n'étaient pas stipulés.

### **Section III. – L'application de l'article 1254 aux intérêts moratoires**

**182. – L'article 1254 et les intérêts moratoires.** – A notre estime, l'article 1254 a lieu de s'appliquer également aux intérêts moratoires, comme nous tenterons de le démontrer d'abord (§ 1), pour ensuite envisager la mise en œuvre de cette disposition à l'égard des intérêts moratoires (§ 2).

#### *§ 1<sup>er</sup>. – La question de l'application de l'article 1254 aux intérêts moratoires*

**183. – Position de la question.** – S'il a toujours été admis que la règle de l'imputation préférentielle des paiements sur les intérêts concerne les intérêts rémunérateurs, autrefois, rappelons-le, appelés intérêts compensatoires (1093), son application aux intérêts moratoires a, en revanche, donné lieu à des controverses, qui semblent aujourd'hui taries.

Bien qu'elle n'ait jamais été exprimée comme telle, la réticence à l'application de l'article 1254 aux intérêts moratoires semble reposer sur le souci de ne pas aggraver, outre mesure, la situation du débiteur défaillant. L'imputation des paiements partiels sur les intérêts plutôt que sur le capital retarde, en effet, l'apurement de la dette, puisque pareille imputation pré-

---

(1092) Voy. *supra* n° 42 ; c'est également cette solution qui semblait prévaloir *mutatis mutandis* en droit romain ; voy. Digeste, 46, 3, 5, § 2, traduit par BERTHELOT in *Les cinquante livres du Digeste ou des Pandectes de l'empereur Justinien*, t. 7, 1805, p. 119 : « Ce qui a été généralement décidé que le paiement doit d'abord être réputé avoir acquitté les intérêts, paroît regarder les intérêts que le débiteur est contraint de payer. Et de même que ceux qui sont payés ensuite d'un pacte ne peuvent être redemandés, de même s'ils n'ont pas été payés particulièrement sous leur nom, on ne les regardera pas comme payés à la volonté de celui qui a reçu le paiement ».

(1093) Voy. *supra* n° 172.

serve la portion en principal de la créance qui peut ainsi continuer à produire intérêt.

**184. – Argument déduit du fondement que nous avons assigné à l'article 1254 en lien avec les intérêts rémunérateurs.** – Pour refuser d'appliquer l'article 1254 aux intérêts moratoires, on pourrait prétendre qu'il n'est pas possible de transposer aux intérêts moratoires le fondement que nous avons assigné à l'article 1254 en lien avec les intérêts rémunérateurs, à savoir que la fonction rémunératoire des intérêts stipulés en contrepartie d'un crédit, intérêts qui sont en principe payables périodiquement, emporte l'obligation pour le débiteur de s'acquitter de ses échéances d'intérêt avant d'exercer son droit de rembourser le capital (1094).

En effet, dans le chef du débiteur sommé de s'exécuter, le paiement du principal est d'abord une obligation et non un droit. En outre, lorsque des intérêts moratoires sont dus, tant le capital que les intérêts sont exigibles, ces derniers étant même exigibles jour après jour, de sorte qu'il n'existe aucun décalage dans le temps entre l'obligation de payer les intérêts moratoires et celle de se libérer du principal, les deux obligations étant, au contraire, nécessairement concomitantes, si bien que le débiteur est tenu de les exécuter d'un seul trait.

Toutefois, cette distinction que l'on voudrait établir entre les intérêts moratoires et les intérêts rémunérateurs en lien avec le régime de l'imputation des paiements aurait pour effet de privilégier le débiteur défaillant et, partant, constituerait une prime à l'inexécution ; il serait, en effet, « inexplicable que le débiteur pût, parce qu'il est en demeure et par conséquent en faute, imputer le paiement sur le capital » (1095), « alors que cette possibilité est refusée au débiteur diligent » (1096).

Aussi, convient-il, à notre estime, de considérer que les intérêts moratoires, qui ne sont qu'un substitut des intérêts rémunérateurs, doivent obéir au même régime que ceux-ci. Le créancier qui se trouve en présence d'un débiteur défaillant perd la possibilité de placer son capital et d'en retirer les fruits ; or, si le créancier avait pu placer son capital, les intérêts qu'il aurait ainsi pu percevoir auraient dû lui être payés avant le capital

---

(1094) Voy. *supra* n° 173.

(1095) Voy. G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 13, par L. BARDE, 1907, p. 685, n° 1580 ; voy., dans le même sens, C. DEMOLOMBE, *op. cit.*, t. 28, 1877, p. 12, n° 12.

(1096) Voy. J. ISSA-SAYEGH, *op. cit.*, in *Juris-classeur civil*, 1987, art. 1253 à 1255, Fasc. 84-85, p. 9, n° 43 ; voy., dans le même sens, concl. av. gén. P. MAHAUX préc. Cass., 20 février 1969, *Pas.*, 1969, I, p. 553 ; P. VAN OMMESLAGHE, « Les obligations – Examen de jurisprudence (1968-1973) », *R.C.J.B.*, 1975, p. 675, n° 99.

productif (1097). De même, si, en raison de la défaillance de son débiteur, le créancier a dû recourir au crédit, il doit d'abord payer les intérêts qui rémunèrent ce crédit avant de pouvoir imposer le remboursement du principal. En conséquence, il y a même raison de décider, lorsqu'en lieu et place des intérêts rémunérateurs qu'il aurait pu percevoir ou dont il s'est trouvé lui-même débiteur en raison de la défaillance de son propre débiteur, le créancier obtient des intérêts moratoires (1098).

Cette solution favorable au créancier s'impose *a fortiori* dès lors que l'on considère, mais à tort selon nous, que l'article 1254 n'est que l'illustration d'un principe plus général selon lequel l'imputation des paiements ne peut jamais causer un préjudice au créancier (1099).

---

(1097) Ou, du moins, en même temps que le capital productif, lorsque, par dérogation à l'usage du paiement périodique des intérêts, les intérêts sont payables au terme du crédit en même temps que le capital.

(1098) A notre estime, sous réserve de la condition de liquidité (voy. *infra* n° 191), le même raisonnement pourrait être tenu en ce qui concerne les intérêts compensatoires qui sont dus sur une dette de valeur ; cependant, selon la Cour de cassation, l'imputation, en priorité sur les intérêts compensatoires, des paiements faits en réparation d'un dommage, « conduit à la réparation d'un dommage inexistant », lorsque le dommage trouve sa cause dans un acte illicite mais non, faut-il observer, lorsque le dommage puise sa cause dans l'inexécution d'une obligation contractuelle ou dans l'exercice d'un droit de résiliation soumis à indemnisation comme il en va dans l'article 1794 du Code civil ; comp., d'une part, Cass., 23 septembre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 87 ; Cass., 23 février 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 751 ; Cass., 7 février 1997, *Bull. et Pas.*, 1997, I, p. 191, et, d'autre part, Cass., 28 octobre 1993, préc. concl. proc. gén. J. VELU, *Pas.*, 1993, I, p. 893 ; la dualité de régime des intérêts compensatoires selon la source de l'indemnité sur laquelle ils se greffent a toutefois été critiquée par la doctrine ; voy. Christine DALCQ, *op. cit.*, *R.C.J.B.*, 1996, p. 149, n° 30 ; I. DURANT, « L'article 1254 du code civil : un texte moins clair qu'il n'y paraît », obs. sous Cass., 28 octobre 1993, *J.L.M.B.*, 1995, pp. 1239 et 1240.

(1099) Au sujet de ce fondement que nous réfutons, voy. *supra* n° 167 ; comp. F. LAURENT, *op. cit.*, t. 17, 1878, p. 592, n° 606, qui écrit : « Le principe est que le débiteur ne peut pas faire une imputation qui porte atteinte aux droits du créancier. Reste à savoir si le créancier a droit à recevoir les intérêts moratoires avant le capital. Ce sont deux dettes différentes, comme dit Pothier ; et nous ne voyons pas en quoi le créancier serait intéressé à recevoir les intérêts plutôt que le capital. L'article 2277 ne s'applique pas aux intérêts moratoires. Dès lors on reste dans le droit commun, qui permet au débiteur de dicter l'imputation » ; ce faisant, pourtant, F. LAURENT néglige le fait que le principal avantage que le créancier retire de l'article 1254 réside dans le fait que l'imputation des paiements par priorité sur les intérêts lui permet de conserver un capital productif, en lieu et place d'une créance d'intérêt improductive ; il en résulte que, quand bien même les intérêts moratoires ne seraient pas soumis à la prescription quinquennale de l'article 2277, l'imputation des paiements par priorité sur les intérêts moratoires serait profitable au créancier ; observons, d'ailleurs, que, lorsqu'il étudie l'article 2277, F. LAURENT admet l'application de la prescription quinquennale aux intérêts moratoires (t. 32, p. 471, n° 448) !

**185. – Argument déduit du fait que l'obligation de payer les intérêts moratoires et celle de payer le principal constitueraient deux dettes distinctes.** – A l'inverse, si l'on fonde l'article 1254 sur l'unicité de la dette (1100) mais que l'on considère que le principal et les intérêts moratoires forment deux dettes distinctes, ce qui nous paraît erroné, on est amené à exclure les intérêts moratoires du domaine de cette disposition.

Ainsi, pour V. MARCADE : « Quand il s'agit d'intérêts compensatoires, c'est-à-dire d'intérêts que vous me devez pour la jouissance même de mon capital, ces intérêts ne sont rien d'autres que les produits, les fruits du capital ; la dette du capital et celle des intérêts ne sont pas alors, à proprement parler, deux dettes distinctes, c'est une dette unique ayant pour objet un principal et ses accessoires. On ne pouvait donc pas appliquer à ce cas le principe que le débiteur de *plusieurs* dettes est le maître d'acquitter celle-ci plutôt que celle-là.

Mais quand il s'agit, au contraire, d'une somme qui ne produit pas d'intérêt, et pour laquelle des intérêts ne se trouvent dus que comme indemnité du retard apporté au paiement de cette somme, alors la dette d'intérêts se trouve parfaitement distincte de la dette du capital, et aura même une source différente, puisque celle-ci provenant d'un contrat, par exemple, l'autre proviendra du préjudice causé au créancier... ; on rentre donc sous le principe, auquel le premier cas était soustrait, que le débiteur de plusieurs dettes est libre d'acquitter celle-ci de préférence à celle-là » (1101).

Ce faisant, V. MARCADE adopte la théorie que POTHIER défendait dans l'Ancien Droit : « La règle que nous avons établie : que l'imputation doit se faire sur les intérêts avant de se faire sur le principal, n'a pas lieu à l'égard de ceux qui sont dus par un débiteur pour peine de sa demeure, du jour de la demande en justice. Ces intérêts sont adjugés comme des dommages et intérêts, et forment une dette distincte du principal ; et ce que le débiteur paie, lorsqu'il n'y a point d'imputation de faite, s'impute sur le principal plutôt que sur les intérêts » (1102).

(1100) Au sujet de cet autre fondement que nous réfutons, voy. *supra* n° 170.

(1101) Voy. V. MARCADE, *op. cit.*, t. 4, 1873, p. 584, n° 724 ; voy., dans le même sens, T. HUC, *op. cit.*, t. 8, 1895, p. 113, n° 82 ; *R.P.D.B.*, t. 9, 1938, v° « Obligations », p. 158, n° 1256 ; voy. encore F. LAURENT, *op. cit.*, t. 17, 1878, p. 592, n° 606, qui fait allusion à cette idée que le principal et les intérêts moratoires constitueraient deux dettes distinctes.

(1102) Voy. POTHIER, *Traité des obligations, op. cit.*, p. 499, n° 571 (cette opinion de POTHIER est reproduite purement et simplement par A. DURANTON, *op. cit.*, t. 7, 1833, p. 119, n° 192) ; comp. toutefois DOMAT, *op. cit.*, t. 1, p. 239, qui semble appliquer, à tous les types d'intérêts, le principe de l'imputation préférentielle des paiements sur les intérêts ; F. BOURJON, *op. cit.*, t. 2, pp. 554 et 555, qui ne soustrait à ce principe les intérêts moratoires produits par la demeure du débiteur qu'en cas

(voy. la page suivante pour la suite de la note tronquée...)

Cependant, quand bien même l'obligation de payer les intérêts moratoires et celle de payer le principal constitueraient deux dettes distinctes, l'opinion de POTHIER nous paraît totalement désavouée par les travaux préparatoires du Code civil.

**186. – Argument déduit des travaux préparatoires.** – Au cours de la discussion de l'article 1254 au Conseil d'Etat, REAL avait observé : « dans sa généralité, cet article est une innovation, si on l'applique à d'autres prestations que les arrérages de rentes et les intérêts du prix des choses frugifères. A Paris, lorsque les intérêts étaient adjugés par forme de condamnation, on imputait les paiemens partiels sur le capital, c'est-à-dire sur ce qu'on appelait *la partie la plus dure*. Cette opinion est celle de *Pothier* » (1103).

Et TREILHARD avait répondu : « Quand des intérêts étaient prononcés par forme de condamnation, pour le retard de paiement d'une dette qui naturellement ne devait point en produire, on imputait en effet les paiemens partiels sur le capital ; mais... on les imputait sur les intérêts et sur les arrérages lorsque ces arrérages et intérêts étaient produits naturellement et légalement par la dette. On tenait pour principe qu'une somme d'argent ne devait en aucun cas donner d'intérêts ; que ceux qui résultaient d'une condamnation n'avaient pas vraiment ce caractère ; qu'ils n'étaient adjugés que par forme de peine et de dédommagement ; mais cette jurisprudence était particulière au parlement de Paris. Dans plusieurs parlemens du pays du droit écrit on avait adopté le système inverse. Il importe donc de distinguer ces deux jurisprudences opposées ; celle des pays de droit écrit est plus conforme à la législation actuelle, qui considère l'argent comme susceptible de produire des intérêts » (1104).

(suite de la note tronquée à la page précédente)

de silence du créancier et qui, partant, admet que le créancier puisse procéder à l'imputation des acomptes perçus en priorité sur les intérêts moratoires.

(1103) Voy. l'intervention de REAL au cours de la discussion du Conseil d'Etat sur le titre des contrats, FENET, *op. cit.*, t. 13, 1827, p. 78.

(1104) Voy. l'intervention de TREILHARD au cours de la discussion du Conseil d'Etat sur le titre des contrats, FENET, *op. cit.*, t. 13, 1827, p. 79 ; certes, V. MARCADE interprète cette discussion comme signifiant « qu'on n'a entendu appliquer notre article qu'aux intérêts produits directement par la dette, non à ceux qui résultent seulement du retard de paiement, et que le seul changement qu'on ait voulu apporter aux principes de Pothier, c'est que, sous le Code, il pourra y avoir lieu à la production directe d'intérêts pour de simples dettes d'argent, et non seulement pour les dettes d'un prix de choses frugifères » (V. MARCADE, *op. cit.*, t. 4, 1873, p. 585, n° 724) ; V. MARCADE nous paraît pourtant négliger que les deux interventions portaient non point sur l'application de l'article 1254 aux intérêts rémunérateurs stipulés en matière de simple prêt mais sur l'application de l'article 1254 aux intérêts moratoires dus, à l'époque, à partir de la demande en justice.



En vue d'unifier le régime des intérêts en matière d'imputation des paiements, TREILHARD se prévaut donc de la légitimité de l'intérêt en toutes matières et de son corollaire, à savoir qu'il ne faut pas distinguer entre les divers types d'intérêts pour leur faire un sort plus ou moins favorable (1105), opinion à laquelle semblent s'être ralliés les autres conseillers, puisque l'article 1254 a été adopté sans autre discussion et que l'observation de REAL s'apparentait plus à une question qu'à une critique (1106).

**187. – Argument déduit du texte de la disposition.** – En vue d'écarter son application aux intérêts moratoires qui sont dus du jour de la mise en demeure du débiteur, plusieurs auteurs invoquent encore le texte de l'article 1254 ; ainsi, pour V. MARCADE : « Telle est... la seule signification du texte, puisqu'il parle seulement d'une dette qui porte intérêt ou qui produit des arrérages. Quand même l'expression de dette portant intérêt ne se trouverait pas nettement expliquée par ces autres mots ou produisant des arrérages, elle suffirait bien par elle seule, puisqu'on ne saurait appeler dette portant intérêt celle qui ne donne lieu à aucun intérêt par elle-même, et pour laquelle cet intérêt découle, non pas de la dette, mais seulement du préjudice causé par l'inexécution de cette dette » (1107).

Et F. LAURENT d'ajouter : « Si l'on était lié par les termes de l'article 1254, il faudrait répondre que cette disposition n'est pas applicable aux intérêts moratoires. En effet, la loi parle d'une dette qui porte intérêt, c'est-à-dire d'une dette pour laquelle les intérêts sont dus en vertu d'une convention ou en vertu de la loi ; on ne peut pas dire d'une dette qui ne produit intérêt ni en vertu de la loi, ni en vertu d'une convention, qu'elle porte intérêt » (1108).

On peut cependant répondre, à la suite de C. DEMOLOMBE et à la lumière des travaux préparatoires : « Le texte est général ; et c'est mal à propos, suivant nous, que les dissidents prétendent qu'il consacre implicitement l'ancienne distinction. Il s'applique, en effet, à toute dette, qui porte intérêt ; Or, les intérêts peuvent courir, soit en vertu de la conven-

(1105) TREILHARD avait déjà tenu un raisonnement analogue sur la question de l'anatocisme ; voy. l'intervention de TREILHARD au cours de la discussion du Conseil d'Etat sur l'anatocisme, FENET, *op. cit.*, t. 13, 1827, p. 66, dont question *supra* n° 57.

(1106) Ainsi, pour admettre l'application de l'article 1254 aux intérêts moratoires, C.-B.-M. TOULLIER et J.-B. DUVERGIER se prévalent de l'opinion émise par TREILHARD au cours des travaux préparatoires ; voy. C.-B.-M. TOULLIER et J.-B. DUVERGIER, *op. cit.*, 6<sup>e</sup> éd., vol. 4, 1<sup>re</sup> partie (ancien t. 7), p. 171, note 1.

(1107) Voy. V. MARCADE, *op. cit.*, t. 4, 1873, p. 584, n° 724.

(1108) Voy. F. LAURENT, *op. cit.*, t. 17, 1878, p. 592, n° 606 ; voy., dans le même sens, K.-S. ZACHARIAE, *op. cit.*, annoté par G. MASSE et Ch. VERGE, t. 3, 1857, p. 429, la partie de la note 3 qui n'est pas entre crochets ; *R.P.D.B.*, t. 9, 1938, v° « Obligations », p. 158, n° 1256.

tion, soit en vertu de la demande en justice. Donc, une fois que la demande en justice a été formée, il est rigoureusement exact de dire que désormais la dette porte intérêts » (1109).

Au demeurant, les auteurs, en particulier F. LAURENT, qui entendent exclure les intérêts moratoires de l'application de l'article 1254 ne semblent le faire que pour ceux qui trouvent leur source dans la mise en demeure du débiteur (autrefois la demande en justice); ils semblent admettre, à l'inverse, qu'il y a lieu d'appliquer la disposition aux intérêts moratoires qui découlent de la convention ou d'une disposition légale particulière qui les fait courir de plein droit; autrement dit, référence est uniquement faite à la source de ces intérêts, à l'exclusion de leur rôle. Or, ainsi que nous l'avons souligné dans l'introduction de cette étude, la division des intérêts qui est de loin la plus pertinente est celle qui distingue les intérêts selon leur rôle (1110).

Il en résulte que les intérêts moratoires, quelle que soit leur source, remplissent toujours la même fonction, à savoir indemniser le créancier du préjudice qu'il subit ensuite du retard dans le paiement de l'obligation de somme qui lui est due. Aussi, nous ne voyons pas pourquoi le principe de l'imputation préférentielle des paiements sur les intérêts devrait être écarté, lorsque les intérêts moratoires sont dus, en vertu de l'article 1153, à partir de la mise en demeure du débiteur mais non lorsqu'ils puisent leur source dans la convention des parties ou dans une disposition légale particulière qui les fait courir de plein droit.

**188. – L'opinion de la Cour de cassation.** – En 1969, la Cour de cassation a été saisie de la question de l'application de l'article 1254 aux intérêts moratoires (1111). Le juge du fond avait considéré que l'article 1254 reposait sur l'unicité de la dette et que son application devait être écartée en matière d'intérêts moratoires qui, selon lui, constituaient une dette distincte du principal, en l'occurrence, l'obligation pour le fisc de restituer des impositions indûment perçues.

La Cour de cassation lui a donné tort mais l'arrêt qu'elle a rendu à cette occasion est cependant fort sibyllin, si bien qu'il ne peut être inter-

(1109) Voy. C. DEMOLOMBE, *op. cit.*, t. 28, 1877, p. 11 et 12, n° 12; voy., dans le même sens, K.-S. ZACHARIAE, *op. cit.*, annoté par G. MASSE et Ch. VERGE, t. 3, 1857, p. 429, la partie de la note 3 qui est entre crochets; L. LAROMBIERE, *op. cit.*, t. 2, 1862, article 1254, p. 278, n° 4; voy. encore DELVINCOURT, *op. cit.*, t. 2, 1834, p. 556, note 3 de la p. 168; C. AUBRY et C. RAU, *op. cit.*, t. 3, 1856, p. 115, note 4, G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 13, par L. BARDE, 1907, p. 685, n° 1580, qui estiment que l'article 1254 ne reproduit pas l'ancienne distinction.

(1110) Voy. *supra* n°s 2 et s.

(1111) Voy. Cass., 20 février 1969, préc. concl. av. gén. P. MAHAUX, *Pas.*, 1969, I, p. 549.

prété dans le sens de l'application de l'article 1254 à tous les types d'intérêts moratoires et encore moins à tous les types d'intérêts en général.

En effet, dans cet arrêt du 20 février 1969, on remarque d'abord que la Cour de cassation ne dit pas de façon générale, alors pourtant que le pourvoi l'y invitait, que les intérêts moratoires ne constituent pas une dette distincte du principal ; elle se borne à constater que « l'obligation de restituer le montant d'impôts perçus indûment et l'obligation de payer des intérêts moratoires sur les sommes ainsi perçues ne constituent pas des dettes distinctes, mais une seule obligation », en mettant en avant le fait qu'elles « procèdent du même fait juridique, à savoir la perception d'impôts qui n'étaient pas dus » (1112).

On remarque aussi que, dans cet arrêt de 1969, la Cour de cassation ne dit pas non plus, alors que le pourvoi l'y invitait, que l'article 1254 ne distingue pas selon la nature des intérêts et que, partant, il s'applique aux intérêts moratoires en général. Certes, la Cour considère que l'article 1254 « n'établit aucune distinction entre les dettes pour lesquelles les intérêts sont dus en vertu d'une convention et les dettes pour lesquelles les intérêts sont dus en vertu d'une loi », mais se pose la question, si, par l'expression « dettes pour lesquelles les intérêts sont dus en vertu d'une loi », elle vise uniquement les dettes qui produisent de plein droit intérêt en vertu de la loi ou aussi les dettes qui produisent intérêt par l'effet de la loi à partir de la mise en demeure du débiteur (1113).

---

(1112) Le point 2 du sommaire qui précède la décision dans la *Pasicrisis* insiste également, ainsi que l'avait fait le premier avocat général P. MAHAUX dans ses conclusions (p. 552), sur le fait que tant l'obligation de restituer les impôts indûment perçus que l'obligation de payer les intérêts moratoires sur les sommes ainsi perçues trouvent leur « fondement légal dans une seule et même disposition légale : l'article 74, alinéa 5, des lois coordonnées » relatives aux impôts sur les revenus ; observons cependant que l'article 74, alinéa 5, des lois coordonnées débutait par les termes : « En cas de restitution d'impôts, des intérêts moratoires sont alloués... », de sorte que ce n'est que très indirectement que l'obligation principale de restituer les impôts indûment perçus procédait de cette disposition ; la même observation peut être formulée à propos de l'article 418 du Code des impôts sur les revenus 1992, qui règle actuellement la question.

Par ailleurs, en matière aquilienne, il est curieux de constater que le même argument déduit de l'*unicité* de la dette (en l'occurrence de l'*unicité* de la dette constituée par le principal de l'indemnité et les intérêts compensatoires) conduit la Cour de cassation à *écarter* l'application de l'article 1254 aux intérêts compensatoires qui « font partie intégrante des dommages-intérêts alloués en réparation du dommage causé par la faute » (voy. Cass., 23 septembre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 87 ; Cass., 23 février 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 751 ; Cass., 7 février 1997, *Bull.* et *Pas.*, 1997, I, p. 191) ; la Cour de cassation a toutefois admis l'application de l'article 1254 aux intérêts compensatoires qui sont dus sur des dettes de valeur contractuelles (voy. Cass., 28 octobre 1993, préc. concl. proc. gén. J. VELU, *Pas.*, 1993, I, p. 893).

(1113) Voy. *supra* n° 6.

En effet, si, dans ses conclusions, le premier avocat général P. MAHAUX avait proposé à titre principal de décider que l'article 1254 est applicable aux intérêts moratoires en général, il avait, en outre, observé, à titre subsidiaire : « L'enseignement de Pothier, qui avait donné lieu à cette controverse, visant 'les intérêts dus par un débiteur, *pour peine de sa demeure, du jour de la demande en justice*', la discussion ne paraît plus possible lorsque, comme le prévoit l'article 1153, alinéa 3, les intérêts moratoires courent de plein droit en vertu de la loi », ce qui était précisément le cas en l'espèce, en vertu de l'article 74, alinéa 5, des lois coordonnées (aujourd'hui l'article 418 du Code des impôts sur les revenus 1992) (1114).

En conséquence, s'il résulte assurément de cet arrêt du 20 février 1969, que l'article 1254 s'applique aux intérêts – moratoires ou autres – qui sont dus en vertu d'une convention ou qui sont dus de plein droit en vertu de la loi, il ne peut, nous paraît-il, être affirmé avec certitude que, par cet arrêt, la Cour de cassation se serait prononcée en faveur de l'application de l'article 1254 aux intérêts moratoires qui sont dus du jour de la mise en demeure du débiteur (1115). *A fortiori*, il ne peut, nous paraît-il, être affirmé, avec certitude, que, par cet arrêt du 20 février 1969, la Cour de cassation aurait attribué une « portée générale » à l'article 1254 (1116).

(1114) Voy. concl. av. gén. P. MAHAUX préc. Cass., 20 février 1969, *Pas.*, 1969, I, p. 553.

(1115) Par ailleurs, eu égard au fait que l'espèce déferée à la Cour de cassation avait trait à un paiement indu en matière fiscale, on se demande si, dans cet arrêt, la Cour n'a pas tranché, du moins implicitement, dans le sens de l'affirmative, la question si l'article 1254 peut recevoir application en matière extracontractuelle ; tel est l'avis du rédacteur du sommaire dans la *Pasicrisis* : « A défaut de disposition des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, l'imputation des paiements faits par l'Etat, en restitution d'impôts indus et en apurement d'intérêts moratoires sur les sommes indûment perçues, est régie par les règles du Code civil relatives à l'imputation des paiements. (Solution implicite) » (voy. le point 3 du sommaire sous Cass., 20 février 1969, *Pas.*, 1969, I, p. 549 ; cette solution avait été admise par le premier avocat général P. MAHAUX dans ses conclusions précédant l'arrêt, p. 550 ; pour la même lecture de l'arrêt, voy. P. VAN OMMESLAGHE, « Les obligations – Examen de jurisprudence (1968-1973) », *R.C.J.B.*, 1975, p. 675, n° 99 ; Christine DALCQ, *op. cit.*, *J.T.*, 1988, p. 77, note 1 ; *op. cit.*, *R.C.J.B.*, 1996, p. 145, n° 20 ; concl. proc. gén. J. VELU préc. Cass., 28 octobre 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 897, n° 9) ; on peut objecter, à cette lecture de l'arrêt, que la question n'avait pas été soumise à la Cour et que, partant, elle pouvait l'ignorer mais il est vrai que l'on peut observer que si la Cour avait considéré que l'article 1254 du Code civil était inapplicable en matière extracontractuelle, en cas de paiement indu ou encore en matière fiscale, elle aurait peut-être pu invoquer ce motif pour éviter une cassation sur la base de l'article 1254 (pour une application de l'article 1254 en matière fiscale, voy. Liège, 3 février 1995, *R.G.E.N.*, 1995, n° 24.491, p. 190).

(1116) Voy. toutefois, en sens contraire, concl. proc. gén. J. VELU préc. Cass., 28 octobre 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 897, n° 9, p. 900, n° 11, p. 903, n° 14, et Christine DALCQ, *op. cit.*, *R.C.J.B.*, 1996, p. 148, n° 27, qui se fondent sur la position défensive (voy. la page suivante pour la suite de la note tronquée...)

A la vérité, c'est peut-être dans un arrêt du 25 octobre 1990 rendu en matière de délais de grâce à propos d'intérêts « judiciaires » que pourrait être décelée la volonté de la Cour de cassation d'appliquer l'article 1254 aux intérêts moratoires qui sont dus, en vertu de l'article 1153, du jour de la mise en demeure du débiteur (1117). Toutefois, il n'est pas certain, même si cela paraît très vraisemblable, que les intérêts « judiciaires » s'analysaient, en l'espèce, en des intérêts moratoires qui résultaient de la demeure du débiteur par application de l'article 1153 et non point en des intérêts moratoires conventionnels ou en des intérêts moratoires qui couraient de plein droit en vertu de la loi. Du reste, ce ne serait que de manière incidente que la Cour de cassation se serait prononcée, dans cet arrêt, en faveur de l'application de l'article 1254 aux intérêts moratoires qui sont dus par l'effet de la mise en demeure. Ceci explique que nous n'examinions cet arrêt qu'à propos précisément de l'incidence de l'article 1254 sur l'octroi de délais de grâce.

**§ 2. – Mise en œuvre de l'article 1254  
à l'égard des intérêts moratoires**

**189. – L'incidence de l'article 1254 sur l'octroi de délais de grâce.** – En droit commun, l'octroi de délais de grâce prévu à l'article 1244, alinéa 2, du Code civil ne peut avoir pour résultat de relever le débiteur de tout ou partie de sa dette (1118) (1119). Or, dans le système de l'article 1254, pour que les paiements partiels effectués par le débiteur défaillant soient de nature à diminuer progressivement sa dette, il faut que les paiements fixés

(suite de la note tronquée à la page précédente)

due à titre principal par le premier avocat général P. MAHAUX dans les conclusions qui précèdent cet arrêt du 20 février 1969.

(1117) Voy. Cass., 25 octobre 1990, *Pas.*, 1991, I, p. 208.

(1118) Voy. I. MOREAU-MARGREVE, « Contribution à la théorie de l'effet du délai de grâce sur l'obligation du débiteur », note sous Cass., 21 février 1964, *R.C.J.B.*, 1966, pp. 433 et s. ; il en est de même des facilités de paiement dont traite l'article 38 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation ; en ce qui concerne les mesures qui viennent d'être adoptées en matière de surendettement, voy. *infra* n<sup>os</sup> 380 et s.

(1119) S'il en va autrement en France, s'agissant des intérêts et des pénalités, c'est en raison d'une modification opérée par la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 ; dans son nouveau libellé, l'article 1244-1, alinéa 2, du Code civil français, autorise le juge, qui octroie un délai de grâce, « à prescrire que les sommes correspondant aux échéances reportées porteront intérêt à un taux réduit qui ne peut être inférieur au taux légal ou que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital », l'article 1244-2 disposant, en outre, que « les majorations d'intérêts ou les pénalités encourues à raison du retard cessent d'être dues pendant le délai fixé par le juge » ; il convient cependant d'insister sur ce que l'article 1244-1 du Code civil français *interdit au juge de reporter ou rééchelonner le paiement des sommes dues au-delà d'un délai de deux années.*

soient supérieurs au montant des intérêts échus. En effet, si les paiements partiels dus par le débiteur défaillant ne sont pas suffisants pour apurer les intérêts qui échoient périodiquement, l'application de l'article 1254 a pour conséquence que la dette continue à augmenter, nonobstant ces paiements.

Dès lors, l'application de l'article 1254 aux intérêts moratoires combinée avec l'interdiction de relever le débiteur de tout ou partie de sa dette par l'octroi de délais de grâce emporte l'obligation, pour le juge, de n'octroyer des délais de grâce que moyennant la fixation de paiements qui dépassent le montant des intérêts qui échoient périodiquement. En effet, dans la mesure où l'article 1254 s'applique aux intérêts moratoires, l'octroi de délais de grâce moyennant des paiements insuffisants pour régler les intérêts qui échoient périodiquement, loin de conduire à l'apurement progressif de la dette, ne permettrait même pas d'en juguler l'accroissement ; il en résulte que l'octroi de tels délais de paiement aboutirait, en définitive, à relever le débiteur du principal de sa dette ainsi que d'une partie des intérêts moratoires, ce qu'interdit l'article 1244, alinéa 2, du Code civil.

Aussi, dans un arrêt du 19 juin 1986, la Cour de cassation a cassé une décision qui avait accordé des délais de grâce en fixant des paiements mensuels qui n'étaient même pas suffisants pour apurer les intérêts moratoires conventionnels échéant tous les mois ; la Cour de cassation a considéré que, ce faisant, le juge « n'accorde pas au débiteur des délais pour le paiement de sa dette, mais lui offre la possibilité de ne jamais s'en acquitter et de limiter ses obligations envers le créancier au paiement d'une partie des intérêts » (1120).

Dès lors que, dans cet arrêt, la Cour estime que les paiements ne couvriraient qu'une « partie des intérêts », elle confirme que le principe de l'imputation prioritaire des paiements sur les intérêts, inscrit à l'article 1254, est applicable aux intérêts moratoires *conventionnellement* stipulés (1121), intérêts dont il était question dans la décision qui lui avait été déférée.

---

(1120) Voy. Cass., 19 juin 1986, *Pas.*, 1986, I, p. 1295 ; voy. aussi Cass., 20 février 1995, *Bull. et Pas.*, 1995, I, p. 193, où la cassation est prononcée pour une question de motivation, le juge ayant octroyé des délais de paiement à concurrence de 1.000 francs par mois, sans avoir au préalable arrêté le montant de la créance en principal et intérêts ; dans ces conditions, il n'était pas possible pour la Cour de cassation, de vérifier que les montants mensuels fixés par le juge allaient effectivement conduire à l'apurement de la dette.

(1121) Voy. *supra* n° 188 ; aussi, c'est à tort, nous paraît-il, que le juge de paix de Soignies prétend se conformer à cette jurisprudence en ordonnant, dans le cadre d'une demande de facilités de paiement, l'imputation des montants mensuels qu'il détermine d'abord sur le principal et ensuite seulement sur les intérêts (voy. J.P. Soignies, 29 mai 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 276, et nos observations critiques).

Dans son arrêt du 25 octobre 1990 évoqué ci-avant (1122), la Cour semble tenir le même raisonnement mais, cette fois, à propos d'intérêts moratoires « judiciaires » (1123), si, comme on peut le penser, par intérêts « judiciaires », étaient concernés des intérêts moratoires dus, *en vertu de l'article 1153, à partir de la mise en demeure*, en l'occurrence, la citation introductive d'instance. C'est d'ailleurs dans la mesure où cette dernière hypothèse était bien celle de l'espèce que l'on pourrait arguer de cet arrêt pour dire que la Cour de cassation s'est prononcée là implicitement en faveur de l'application de l'article 1254 aux intérêts moratoires qui sont dus par l'effet de la mise en demeure.

**190. – Nécessité que les intérêts soient échus au jour du paiement.** – Ainsi que nous l'avons déjà dit, l'article 1254, en ce qu'il aboutit à un paiement, sinon forcé, du moins imposé des intérêts, ne saurait concerner que des intérêts déjà échus au moment du paiement qu'il convient d'imputer (1124).

Cette exigence que les intérêts soient *échus* implique que l'imputation d'un paiement en priorité sur les intérêts ne concerne, en principe, que les intérêts qui ont déjà *couru* et dont le paiement n'est affecté d'*aucun terme*. Or, généralement, les intérêts moratoires sont exigibles jour après jour, de sorte qu'à leur égard, ces deux conditions se confondent (1125).

Concrètement, un paiement partiel ne saurait être imputé, par préférence au capital, sur les intérêts échus postérieurement à ce paiement.

(1122) Voy. *supra* n° 188, *in fine*.

(1123) Cass., 25 octobre 1990, *Pas.*, 1991, I, p. 208, arrêt dont l'interprétation est cependant délicate en ce qu'il n'a pas directement trait à la question de fond qui nous occupe mais à l'étendue de la cassation ; le juge du fond avait octroyé des délais de grâce pour une dette de 7.000.000 francs mais il avait omis de se prononcer sur la demande d'intérêts judiciaires à partir de la citation introductive d'instance ; l'arrêt est cassé en raison de cette omission et la Cour de cassation estime que cette cassation entraîne l'annulation de la décision en tant qu'elle fixe les montants mensuels, à savoir 10.000 francs par mois, à concurrence desquels le débiteur avait été admis à se libérer et ce, au motif que le montant de ces versements avait été apprécié sans tenir compte des intérêts judiciaires ; un rapide calcul nous permet de constater que ces intérêts judiciaires calculés au taux de 8 % l'an sur 7.000.000 francs représentent déjà un montant mensuel de 46.666 francs, ce qui est de loin supérieur aux paiements mensuels de 10.000 francs admis par le juge ; aussi, il semble que, par cet arrêt, la Cour de cassation ait considéré implicitement, comme dans l'arrêt précité du 19 juin 1986, que le juge qui octroie des délais de grâce n'a pas le pouvoir d'exonérer le débiteur du paiement d'une partie de sa dette, ce qui serait nécessairement le cas, en l'espèce, en raison du principe de l'imputation préférentielle des paiements sur les intérêts.

(1124) Voy. *supra* n° 176.

(1125) A moins d'une hypothétique convention des parties sur ce point, on ne rencontre pas des intérêts de retard déjà courus dont le paiement est affecté d'un terme, ni des intérêts de retard exigibles alors qu'ils n'ont pas encore couru.

Ainsi, par exemple, une dette de 700.000 francs, productive dès son échéance d'intérêts de retard au taux de 8 %, échoit le 1<sup>er</sup> janvier 1996 ; un paiement partiel de 50.000 francs est effectué le 1<sup>er</sup> juillet 1996 et on désire connaître le montant de la dette au 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Pour ce faire, il ne peut être question de calculer les intérêts sur 700.000 francs jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1997, ce qui donnerait 56.000 francs d'intérêts et ensuite d'imputer le versement de 50.000 francs en priorité sur le montant ainsi obtenu de 56.000 francs au titre des intérêts, de sorte qu'il resterait dû au 1<sup>er</sup> janvier 1997 : 6.000 francs d'intérêts et 700.000 francs de capital.

Il faut, en effet, arrêter le décompte des intérêts au jour du paiement partiel, soit au 1<sup>er</sup> juillet 1996, ce qui donne 28.000 francs d'intérêts et ensuite imputer le paiement partiel de 50.000 francs en priorité sur les intérêts échus au jour de ce paiement, soit sur 28.000 francs, de sorte que ce paiement partiel peut être imputé à concurrence de (50.000 – 28.000) 22.000 francs sur le capital et que le capital restant dû au jour du paiement, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> juillet 1996, est de (700.000 – 22.000) 678.000 francs ; ce solde seul restant dû va continuer à produire intérêt jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1997, de sorte qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1997, il sera dû 27.120 francs en intérêts et 678.000 francs en capital.

L'article 1254 nécessite donc que le compte des intérêts soit arrêté lors de chaque paiement partiel, pour déterminer la portion du paiement qui doit être appliquée aux intérêts échus et la portion de celui-ci qui doit, le cas échéant, être appliquée au capital (1126).

#### 191. – Les intérêts échus doivent-ils être liquides au jour du paiement ? –

A la suite d'un ancien arrêt de la Cour de cassation française (1127), plusieurs auteurs ont estimé que le principe de l'imputation préférentielle des paiements sur les intérêts, inscrit à l'article 1254, ne joue qu'à l'égard des intérêts déjà liquides au moment où le débiteur effectue un versement (1128).

F. LAURENT approuve la solution en insistant sur le caractère forcé du paiement des intérêts auquel aboutit l'article 1254 : « Sans doute le créan-

(1126) Cette obligation d'arrêter le compte des intérêts lors de chaque paiement partiel et de déterminer également, lors de chaque paiement partiel, la portion qui doit être appliquée aux intérêts échus et la portion qui doit, le cas échéant, être appliquée au capital complique singulièrement les décomptes dans la pratique.

(1127) Voy. Cass. req. fr., 18 janvier 1832, *Sirey*, 1833, 1, col. 74.

(1128) Voy. K.-S. ZACHARIAE, *op. cit.*, annoté par G. MASSE et Ch. VERGE, t. 3, 1857, p. 430, le début de la note 4 (la partie entre crochets de cette note semble toutefois se prononcer en sens contraire) ; L. LAROMBIERE, *op. cit.*, t. 2, 1862, article 1254, p. 277, n° 3 ; F. LAURENT, *op. cit.*, t. 17, 1878, p. 592, n° 607 ; C. AUBRY et C. RAU, *op. cit.*, t. 4, 6<sup>e</sup> éd., par E. BARTIN, p. 260, note 6 ; J. ISSA-SAYEGH, *op. cit.*, in *Juris-classeur civil*, 1987, art. 1253 à 1255, Fasc. 84-85, p. 8, n° 41.



cier peut actionner le débiteur pour des intérêts qui ne sont pas liquidés, mais il est certain aussi que le débiteur ne peut être forcé à payer jusqu'à ce que le montant de sa dette soit liquide. S'il ne peut être obligé de payer, la conséquence est qu'il ne peut pas non plus être obligé à imputer » (1129).

Ce raisonnement ne nous paraît pas dépourvu de pertinence ; il plaide, en tout cas, pour l'inapplication de l'article 1254, à toutes les dettes de valeur, en ce compris en matière contractuelle (1130) et même à certaines dettes de somme dont les modalités de calcul sont extrêmement complexes, notamment en matière de sécurité sociale (1131).

(1129) Voy. F. LAURENT, *op. cit.*, t. 17, 1878, p. 592, n° 607.

(1130) Si la Cour de cassation a écarté l'application de l'article 1254 aux intérêts compensatoires qui sont dus en matière aquilienne (voy. Cass., 23 septembre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 87 ; Cass., 23 février 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 751 ; Cass., 7 février 1997, *Bull. et Pas.*, 1997, I, p. 191), elle a, en revanche, admis l'application de l'article 1254 aux intérêts compensatoires qui sont dus sur des dettes de valeur contractuelles (voy. Cass., 28 octobre 1993, préc. concl. proc. gén. J. VELU, *Pas.*, 1993, I, p. 893) ; la dualité de régime des intérêts compensatoires selon la source de l'indemnité sur laquelle ils se greffent est critiquée par la doctrine ; voy. Christine DALCO, *op. cit.*, *R.C.J.B.*, 1996, p. 149, n° 30 ; I. DURANT, « L'article 1254 du code civil : un texte moins clair qu'il n'y paraît », obs. sous Cass., 28 octobre 1993, *J.L.M.B.*, 1995, pp. 1239 et 1240.

(1131) Il ne nous paraît pas qu'il y ait contradiction, d'une part, à soumettre l'application de l'article 1254 à la condition que les intérêts soient liquidables et, d'autre part, à écarter cette même condition de liquidité pour l'application de l'article 1154, lorsque l'anatocisme a lieu à titre de sanction ; en effet, dans le sens de la condition de liquidité pour l'application de l'article 1254, on se fonde sur le caractère, sinon forcé, du moins imposé du paiement des intérêts auquel aboutit l'article 1254, tandis que, pour refuser d'imposer une telle condition lorsque l'anatocisme a lieu à titre de sanction, on fait état du fait qu'un débiteur peut être en retard de paiement quand bien même le montant de sa dette ne serait pas encore déterminé et qu'en ce cas, le débiteur est redevable d'intérêts de retard, sauf à invoquer une cause étrangère libératoire en sorte que le retard ne lui soit pas imputable (voy. *supra* n°s 121 et s.) ; comp. Cass. comm. fr., 20 octobre 1992, *Bull. civ.*, 1992, IV, p. 227, qui estime que « la règle de l'article 1154 du Code civil suivant laquelle les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts par une demande judiciaire peut être écartée par les juges de fond si c'est par la faute du créancier et par suite de l'obstacle apporté par lui qu'il n'a pu être procédé à la liquidation de la dette ; qu'il résulte des constatations de la cour d'appel que si la société n'a pas réglé le solde du prix du fonds de commerce, c'est en raison de la résistance injustifiée des créanciers à la demande de minoration du prix des marchandises et des éléments incorporels du fonds » mais qui, s'agissant de l'article 1254, considère que « le débiteur d'une dette qui porte intérêt ne peut, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il a fait sur le capital par préférence aux intérêts ; ... que pour décider que les acomptes versés... par le débiteur aux créanciers sur le prix du fonds de commerce s'imputeraient d'abord sur le capital, la cour d'appel a relevé que les griefs formulés par le débiteur contre les créanciers ont été reconnus partiellement fondés ; ... qu'en statuant ainsi, alors que le consentement des créan-

(voy. la page suivante pour la suite de la note tronquée...)

Encore faut-il cependant s'entendre sur la notion de liquidité ; à cet égard, nous pensons que, pour que les intérêts soient liquides au moment du paiement, il faut mais il suffit qu'à ce moment, soient connus tous les paramètres de leur calcul (montant en principal, point de départ, taux) (1132), la communication d'un décompte préalable au paiement n'étant pas requise *de lege lata* (1133).

Aussi, est-ce à tort, selon nous, les intérêts pouvant dans l'espèce être liquidés par le débiteur au moment du paiement, que la cour d'appel de Mons a assimilé l'absence de réclamation et de décompte des intérêts dus à l'absence de liquidité de ceux-ci pour refuser de faire application de l'article 1254 dans une affaire où la ville de Thuin avait payé, avec plusieurs années de retard, une somme égale au montant en principal de notes d'honoraires qui lui avaient été adressées pour travaux d'urbanisme, notes d'honoraires qui, en vertu de la convention des parties, produisaient de plein droit des intérêts moratoires conventionnels, à défaut d'être honorées dans un délai de rigueur.

Bien qu'au jour du paiement, la ville de Thuin disposait, semble-t-il, de tous les paramètres pour chiffrer les intérêts dus, la cour d'appel avait considéré que « nonobstant la carence de la ville, l'urbaniste ne l'a jamais mise en demeure de payer sa note d'honoraires... et ne lui adressa pas de réclamation ni même un décompte des intérêts dus ; que le payement effectué par la ville... ne pouvait donc être imputé que sur le principal, constituant la seule dette liquide à ce moment ».

Cet arrêt a été cassé, mais il faut le remarquer, non point pour la raison spécifique que l'absence de réclamation et de décompte des intérêts ne faisait pas obstacle à ce qu'il soit satisfait à l'exigence de liquidité au jour du paiement. Cet arrêt a été cassé pour la raison générale que la règle que l'article 1254 édicte « en faveur du créancier, n'est soumise à aucune

(suite de la note tronquée à la page précédente)

ciers peut seul permettre l'imputation des paiements sur le capital par préférence aux intérêts, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

(1132) Voy., nous semble-t-il, en ce sens, Cass, 12 mai 1960, *Pas.*, 1960, I, p. 1050, d'où il résulte qu'« une dette facilement et promptement liquidable doit être considérée comme dès à présent liquide ».

(1133) Comp. K.-S. ZACHARIAE, *op. cit.*, annoté par G. MASSE et Ch. VERGE, t. 3, 1857, p. 430, la partie entre crochets de la note 4 : « nous ne croyons pas nécessaire que les intérêts soient liquides, c'est-à-dire que le compte en ait été arrêté d'avance, parce que le compte peut toujours être fait, et qu'il suffit, pour que la dette soit certaine, que le taux des intérêts puisse être déterminé soit par la convention, soit par la loi » ; ces derniers auteurs partent de l'idée que le compte des intérêts peut toujours être fait, ce qui suppose aussi que le montant de la créance en principal soit connu ; ce raisonnement ne vaut donc pas en ce qui concerne les intérêts dus sur une dette dont le montant en principal lui-même n'est pas encore liquide, par exemple en ce qui concerne les intérêts dus sur une dette de valeur.

condition préalable » (1134). Ceci laisse à penser que la Cour de cassation belge n'entend pas plus subordonner l'application de l'article 1254 à l'exigence de liquidité des intérêts qu'à celle d'une réclamation ou d'un décompte de ceux-ci.

Aux yeux de la Cour de cassation belge, il semblerait donc permis d'imputer, par application de l'article 1254, des paiements partiels en priorité sur des intérêts qui ne peuvent encore être liquidés plutôt que sur le principal productif (1135). A cet égard, on observe une évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation française, puisqu'à l'heure actuelle, elle refuse, comme la Cour de cassation belge, de soumettre l'application de l'article 1254 à la condition que les intérêts soient liquides (1136).

### Synthèse du chapitre premier

#### **192. – L'article 1254 : une disposition fondée sur la nature des intérêts rémunérateurs mais qui s'applique par répercussion aux intérêts mora-**

(1134) Voy. Cass., 15 février 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 696, où on peut encore lire : « Attendu qu'en refusant à l'urbaniste le droit d'imputer les paiements partiels de manière telle que le principal de la créance continue à produire des intérêts aussi longtemps que la dette n'a pas entièrement été apurée, au motif que la ville n'avait pas été mise en demeure de s'exécuter et n'avait point reçu de décompte des intérêts, l'arrêt fait dépendre l'imputation des paiements d'une condition que l'article 1254 du Code civil ne contient pas et, partant, viole cette disposition ».

(1135) Position qu'elle a d'ailleurs confirmée, lorsqu'elle a jugé que l'article 1254 était applicable aux intérêts compensatoires dus sur les dettes de valeur contractuelles, qui, tant qu'elles produisent des intérêts compensatoires, n'ont, par définition, pas encore été liquidées par le juge (voy. Cass., 28 octobre 1993, préc. concl. proc. gén. J. VELU, *Pas.*, 1993, I, p. 893) ; comp. toutefois Cass. 5 septembre 1996, *Bull. et Pas.*, 1996, I, p. 761, qui a jugé que, lorsqu'une décision exécutoire frappée d'opposition ou d'appel a condamné le débiteur au paiement du montant de la créance en principal tout en réservant à statuer sur les intérêts, le cantonnement, pour valoir paiement de la créance et arrêter le cours des intérêts, doit porter sur la somme principale mais non sur les intérêts échus au jour du cantonnement ; il s'en déduit qu'en l'occurrence, le débiteur était admis à payer d'abord le principal et seulement ensuite les intérêts échus qui, à l'inverse du principal, n'avaient pas été liquidés dans la décision exécutoire.

(1136) Voy., outre Cass. comm. fr., 20 octobre 1992, *Bull. civ.*, 1992, IV, p. 227, dont question *supra* note 1131, Cass. civ. fr., 24 janvier 1995, *Bull. civ.*, 1995, I, p. 32, qui avait traité à un litige en matière d'assurance incendie où l'assureur, qui avait tardé à indemniser son assuré, arguait de l'absence de liquidité des intérêts au moment du paiement des provisions pour écarter l'application de l'article 1254, ce à quoi la Cour de cassation française a répondu « que, saisie par l'assuré d'une demande tendant à évaluer son préjudice et à liquider l'indemnité restant due par l'assureur après paiement des provisions, la Cour d'appel... ne pouvait qu'appliquer l'article 1254 du Code civil, selon lequel le consentement du créancier peut seul permettre l'imputation du paiement sur le capital par préférence aux intérêts... ».

**toires.** – A notre estime, l'article 1254 du Code civil ne doit pas être considéré comme l'application d'un principe plus général suivant lequel l'imputation des paiements ne pourrait jamais porter préjudice aux intérêts du créancier, puisqu'alors les articles 1253 et 1256 seraient vidés de toute substance (1137).

Il ne nous paraît pas nous plus que l'article 1254 soit fondé sur l'unicité de la dette et sur le droit du créancier de refuser un paiement partiel, puisqu'une telle opinion aboutirait à réduire considérablement la portée des articles 1253 et 1256, lesquels ne trouveraient plus à s'appliquer que dans l'hypothèse où un débiteur tenu de diverses dettes effectuerait un paiement qui serait de nature – non pas simplement à réduire mais bien – à éteindre purement et simplement l'une ou l'autre de ses dettes (1138).

C'est, nous semble-t-il, dans la fonction des intérêts rémunérateurs, qui sont visés, au premier chef, par l'article 1254, qu'il convient de rechercher le fondement du principe de l'imputation préférentielle des paiements sur les intérêts. Les intérêts rémunérateurs ne sont pas un simple accessoire du capital, ils en constituent la rémunération périodique et sont en principe payables périodiquement. Ceci emporte l'obligation pour le débiteur de s'acquitter des intérêts échus avant d'exercer son droit de rembourser le capital et, partant, avant de faire cesser, en tout ou en partie, le cours des intérêts pour l'avenir (1139).

C'est par répercussion, nous paraît-il, que l'article 1254 s'applique aux intérêts moratoires ; les intérêts moratoires constituent, en effet, un substitut des intérêts rémunérateurs ; ils remplacent soit la rémunération que le créancier aurait pu percevoir sur son capital s'il avait été payé à temps, soit la rémunération que le créancier doit lui-même servir en contrepartie du crédit auquel il a dû recourir en raison de la défaillance du débiteur ; il en résulte que les intérêts moratoires obéissent au même régime d'imputation que les intérêts rémunérateurs auxquels ils se substituent ; le contraire aboutirait d'ailleurs à privilégier le débiteur défaillant par rapport au débiteur diligent (1140).

Eu égard notamment à l'imputation préférentielle des paiements sur les intérêts rémunérateurs, les versements successifs stipulés en vue du remboursement d'un crédit ne comportent pas tous la même portion de capital et d'intérêts (1141). Appliqué aux intérêts moratoires, ce principe emporte une limitation du pouvoir dont le juge dispose pour octroyer des délais de grâce ; le montant des paiements mensuels par lesquels le débi-

(1137) Voy. *supra* n<sup>os</sup> 167 à 169.

(1138) Voy. *supra* n<sup>os</sup> 170 et 171.

(1139) Voy. *supra* n<sup>os</sup> 172 et 173.

(1140) Voy. *supra* n<sup>o</sup> 184.

(1141) Voy. *supra* n<sup>o</sup> 175.

teur est autorisé à se libérer de sa dette doivent, à tout le moins, permettre l'apurement des intérêts moratoires qui échoient périodiquement (1142).

Enfin, tant en ce qui concerne les intérêts rémunérateurs que les intérêts moratoires, l'article 1254 renferme implicitement la condition que les intérêts soient échus au jour du paiement, en ce sens que l'article 1254 ne s'applique, en principe, qu'à des intérêts courus et exigibles, le terme « exigibles » signifiant que le débiteur ne bénéficie pas ou plus de terme pour leur paiement (1143). Quant à la condition de liquidité, à propos de laquelle nous n'adoptons pas de position ferme, elle ne semble pas requise par la Cour de cassation ; l'opinion que les intérêts doivent être liquidables au moment du paiement à imputer a cependant déjà été défendue dans le passé sur la base d'un raisonnement qui n'est pas dépourvu de toute pertinence (1144).

---

(1142) Voy. *supra* n° 189.

(1143) Pour les intérêts rémunérateurs, voy. *supra* n°s 176 et s. et spéc. n° 179, où nous envisageons les hésitations qui entourent l'application de l'article 1254, en cas de remboursement anticipé, aux intérêts courus mais non encore exigibles ; pour les intérêts moratoires, voy. *supra* n° 190.

(1144) Voy. *supra* n° 191.

## CHAPITRE II

### Questions spéciales

**193. – Questions spéciales en lien avec l'application de l'article 1254. –** Le principe de l'imputation préférentielle des paiements sur les intérêts soulève encore d'autres questions, comme celle de l'application transversale de l'article 1254 en cas de pluralité de dettes qui portent intérêt (Section I) et celle de l'extension de cette disposition aux frais exposés à l'occasion de la dette (Section II).

On constate aussi qu'il est dérogé à cette disposition en matière de compte courant et de comptes bancaires, ce qui appelle quelques explications (Section III). Enfin, des questions concernent l'application de l'article 1254 en cas de cautionnement ou de concours ; à cet égard, on se demande notamment si l'article 1254 doit s'effacer devant l'article 23 – anciennement l'article 451 – de la loi sur les faillites (Section IV).

#### **Section I<sup>re</sup>. – La question de l'application transversale de l'article 1254 en cas de pluralité de dettes qui portent intérêt**

**194. – Position de la question. –** Lorsqu'il existe plusieurs dettes composées pour partie de capital et d'intérêt, se pose la question si l'imputation des paiements partiels doit avoir lieu dette par dette ou si, au contraire, les paiements partiels doivent être imputés en priorité sur les intérêts de toutes les dettes réunies et seulement ensuite sur les capitaux de celles-ci (1145).

Dans la première branche de l'alternative, on applique d'abord les articles 1253 et 1256 pour désigner la dette en principal et intérêt qui sera apurée en premier lieu et on recourt ensuite à l'article 1254 pour détermi-

---

(1145) On lit dans l'Exposé des motifs du projet de Convention Bénélux relative à l'exécution des obligations : en faveur de la seconde solution, « on peut invoquer l'argument selon lequel les sûretés données pour les capitaux ne couvrent le plus souvent pas ou ne couvrent que dans une faible mesure les intérêts et les frais. L'inconvénient de cette règle est toutefois qu'elle rend très difficile le paiement par un tiers d'une dette d'argent... Il a donc été décidé de laisser au juge la solution de cette question » (*Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux*, 22 juin 1972, *Doc.* 131-1, p. 38 ; voy. aussi R. KRUIHOF, « Verbintenissen – Overzicht van rechtspraak (1974-1980) », *T.P.R.*, 1983, p. 707, n° 204).

ner, au sein de la dette ainsi désignée, la portion de la dette qui sera éteinte en priorité, à savoir ses intérêts (1146).

A l'inverse, dans la seconde branche de l'alternative, on fait une application transversale de l'article 1254, de façon à éteindre en priorité les intérêts de toutes les dettes réunies, et on recourt seulement ensuite aux articles 1253 et 1256 pour déterminer l'ordre d'imputation des paiements sur les différentes portions d'intérêts (1147) et puis sur les différentes portions de capitaux.

**195. – Discussion de la question.** – Par un arrêt du 25 novembre 1862, la Cour de cassation française, approuvée par de nombreux auteurs, s'est prononcée en faveur de la seconde solution et, partant, en faveur de l'application transversale de l'article 1254 au motif « que l'exercice du droit d'imputation, laissé par la loi au débiteur, ne peut jamais préjudicier au créancier, qui ne saurait être obligé de recevoir son capital avant d'avoir été payé des intérêts ou arrérages, présumés nécessaires à sa subsistance quotidienne ; que l'art. 1254, C. Nap., n'est que l'application du cas le plus ordinaire d'un principe absolu, général, qui règle tous les cas analogues » (1148).

(1146) Quoiqu'à notre connaissance, les travaux préparatoires n'y fassent pas allusion, peut-être, les auteurs du nouveau Code civil néerlandais ont-ils voulu trancher la question en ce sens ; l'article 44 du livre 6 de ce Code énonce, en effet, la règle de l'imputation prioritaire sur les frais et les intérêts échus à propos du « *betaaling van een op een bepaalde verbintenis toe te rekenen geldsom* », c'est-à-dire à propos du « paiement d'une somme d'argent imputable sur une obligation déterminée » (*Nouveau Code civil néerlandais – Le droit patrimonial*, traduit par P.P.C. HAANAPPEL et E.JAN MACKAAY, 1990, p. 251), ce qui suggère peut-être que la dette en principal et accessoires qu'il convient d'apurer en premier lieu doit être déterminée préalablement à l'application de la règle de l'imputation préférentielle des paiements sur les frais et les intérêts échus.

(1147) Si le paiement est insuffisant pour apurer les intérêts de toutes les dettes.

(1148) Voy. Cass. civ. fr., 25 novembre 1862, *Sirey*, 1863, I, p. 89 ; voy., dans le même sens, L. LAROMBIERE, *op. cit.*, t. 2, 1862, article 1256, p. 282, n° 8, p. 283, n° 14, qui n'est pourtant pas très cohérent, dans la mesure où il se fonde, par ailleurs, sur l'exigence d'unicité de la dette pour dénier l'application de l'article 1254 aux « dommages et intérêts », qui, selon lui, « bien qu'ils se rattachent à la dette principale, néanmoins... sont d'une nature différente par leur cause et par leur objet » (L. LAROMBIERE, *op. cit.*, t. 2, 1862, article 1254, p. 278, n° 5) ; C. AUBRY et C. RAU, *op. cit.*, t. 4, 6<sup>e</sup> éd., par E. BARTIN, p. 260 ; voy. encore, en ce sens, V. MARCADE, *op. cit.*, t. 4, 1873, p. 582, note 1, F. LAURENT, *op. cit.*, t. 17, 1878, p. 594, n° 608, et T. HUC, *op. cit.*, t. 8, 1895, p. 114, n° 82, et *R.P.D.B.*, t. 9, 1938, v° « Obligations », p. 159, n° 1258, qui admettent l'application transversale de l'article 1254 mais qui dénie l'application de cette disposition aux intérêts moratoires qui courent du jour de la demeure du débiteur (voy. *supra* n°s 185 et s.) ; voy. encore, en faveur de l'application transversale de l'article 1254, Civ. Bruxelles, 27 janvier 1978, *J.T.*, 1978, p. 597, qui estime notamment que « les dispositions de  
(voy. la page suivante pour la suite de la note tronquée...)

Nous ne pouvons cependant faire nôtre cette motivation (1149) ; nous avons, en effet, réfuté le principe que l'imputation des paiements ne peut jamais préjudicier au créancier, en ce qu'il aboutit à vider de toute substance les articles 1253 et 1256 (1150).

C. DEMOLOMBE et J. VALLANSAN condamnent tant la motivation que la solution adoptées par la Cour de cassation française. Pour ces auteurs, en effet, l'article 1254 repose sur l'interdiction du paiement partiel et sur l'unicité de la dette, de sorte que c'est, selon eux, l'unicité de la dette qui justifie que l'imputation soit opérée à l'avantage du créancier (1151). Ils invoquent également le texte de l'article 1254 qui a trait à l'hypothèse d'une seule dette par opposition au texte des articles 1253 et 1256 qui visent le cas de plusieurs dettes. Pour ces auteurs, l'article 1254 ne peut donc être appliqué de façon transversale au mépris de l'individualité de chacune des dettes et le débiteur doit être admis à éteindre intégralement le principal et les intérêts de la dette qu'il choisit même si, ce faisant, il laisse impayés les intérêts de ses autres dettes (1152).

Christine DALCQ se réfère à l'arrêt du 20 février 1969 de notre Cour de cassation (1153) pour se prononcer dans le même sens et, partant, limiter l'article 1254 à l'imputation des paiements au sein d'une seule dette : « Cet arrêt a pris soin », écrit-elle, « d'observer que l'article 1254 du Code civil trouvait bien à s'appliquer en l'espèce parce que l'on se trouve en présence d'une dette unique, quoique ayant un double objet... Il ressort *a contrario*

(suite de la note tronquée à la page précédente)

l'article 1256 ne visent que l'hypothèse de plusieurs dettes en capital, abstraction faite des intérêts » ; P. VAN OMMESLAGHE, « Les obligations – Examen de jurisprudence (1974-1982) », *R.C.J.B.*, 1988, p. 111, n° 203 ; Bruxelles, 8 janvier 1993, *R.J.I.*, 1995, p. 201, qui se prononce en matière de marché public dans une espèce où le maître de l'ouvrage prétendait que chacun des acomptes dus constituait autant de dettes distinctes, ce qui est erroné, puisque les acomptes s'analysent, au contraire, comme les portions d'une dette unique.

(1149) Ni d'ailleurs cette solution, ainsi que nous l'expliquons plus loin dans ce numéro en nous référant au fondement que nous assignons à l'article 1254.

(1150) Voy. *supra* n° 169.

(1151) Voy. *supra* nos 170 et 171 ce fondement que nous réfutons aussi.

(1152) Voy. C. DEMOLOMBE, *op. cit.*, t. 28, 1877, pp. 25 et s., n° 26, et J. VALLANSAN, *op. cit.*, *Deffrénois*, 1989, art. 34466, p. 331, qui observent, en outre, que l'application transversale de l'article 1254 dans le cas de deux dettes composées de capital et d'intérêts « conduirait à imposer au créancier un double paiement partiel » ; voy. également, semble-t-il, en ce sens, J. ISSA-SAYEGH, *op. cit.*, in *Juris-classeur civil*, 1987, art. 1253 à 1255, Fasc. 84-85, p. 10, n° 50 ; cependant, la question n'est pas ici si le débiteur peut imposer un double paiement partiel au créancier, puisque, par hypothèse, c'est le créancier et non le débiteur qui veut procéder à l'imputation en priorité sur les intérêts des deux créances réunies et, partant, obtenir un paiement partiel de ses deux créances plutôt que l'extinction intégrale d'une seule de celles-ci.

(1153) Voy. *supra* n° 188.



de cette motivation de la Cour que l'article 1254 du Code civil ne s'applique pas lorsqu'on se trouve en présence de plusieurs dettes » (1154).

Pour notre part, eu égard au fondement que nous assignons à l'article 1254 et qui est déduit de la fonction des intérêts rémunérateurs, il nous paraît que le principe de l'imputation préférentielle des paiements sur les intérêts plutôt que sur le capital a quelque chose d'analogue à l'exception d'inexécution, en ce sens que le débiteur doit d'abord exécuter son obligation de servir l'intérêt avant d'exercer son droit de rembourser le capital frugifère (1155). Or, l'exception d'inexécution ne peut pas être invoquée pour suspendre l'exécution de n'importe quelle obligation ; il faut qu'il existe un rapport synallagmatique entre l'obligation dont on invoque l'inexécution et l'obligation dont on veut suspendre l'exécution et, lorsque les obligations dérivent de conventions distinctes, il est requis que celles-ci forment, dans l'intention des parties, un ensemble indissociable (1156). Eu égard à l'analogie qu'il présente avec l'exception d'inexécution, nous pensons que le principe de l'imputation préférentielle des paiements sur les intérêts est régi *mutatis mutandis* par la même condition. Il en résulte qu'à moins d'une connexité entre les diverses dettes, connexité voulue par les parties, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 1254 de façon transversale.

Au demeurant, l'article 1908 du Code civil, qui est en lien étroit avec le principe contenu dans l'article 1254, dispose que « la quittance du capital donnée sans réserve des intérêts, en fait présumer le paiement » (1157) ; or, si le principe de l'imputation préférentielle des paiements sur les intérêts devait être appliqué de façon transversale, il en résulterait que la quittance donnée pour le capital d'une dette ferait présumer le paiement non seulement des intérêts afférents à cette dette mais aussi des intérêts de toutes les autres dettes qui existent entre le créancier et le débiteur, ce qui, à notre sens, serait totalement éloigné de la réalité. Aussi, le texte même de l'article 1254 ne visant l'hypothèse que d'une seule dette en capital, il nous paraît que la règle qu'il édicte doit être limitée à cette seule hypothèse sous peine d'aboutir à des situations absurdes dans l'application de l'article 1908.

(1154) Voy. Christine DALCQ, *op. cit.*, *J.T.*, 1988, p. 78.

(1155) Voy. *supra* n° 173.

(1156) Voy. Cass., 8 septembre 1995, *Bull. et Pas.*, 1995, p. 785, qui admet l'exception d'inexécution à propos d'obligations résultant de deux conventions au motif que ces « deux conventions formaient, dans l'intention des parties, un ensemble indissociable et se trouvaient dans un rapport synallagmatique » ; voy. aussi le commentaire de cet arrêt par B. WYLLEMAN, « Het verband van wederkerigheid tussen verbintenissen als toepassingsvoorwaarde voor de exceptio non adimpleti contractus », *R. Cass.*, 1996, p. 86 et références citées.

(1157) Voy. *infra* n°s 211 et s.

## Section II. – L’extension de l’article 1254 aux frais exposés à l’occasion de la dette

**196. – Une opinion communément admise.** – Il semble acquis en doctrine et en jurisprudence que « si des frais ont été exposés par le créancier à l’occasion de la dette, la somme payée doit être imputée sur eux par préférence au capital et même aux intérêts car les frais passent avant tout » (1158), règle qui a d’ailleurs été intégrée dans certains codes étrangers (1159).

**197. – L’imputation prioritaire sur les frais plutôt que sur le principal ne pourrait s’autoriser de l’article 1254 que si l’on retenait l’un des deux fondements qui lui est généralement assigné.** – La solution qui consiste à reconnaître une priorité d’imputation aux frais par rapport au principal de la dette est favorable au créancier dans la mesure où, à l’inverse du princi-

---

(1158) Voy. J. ISSA-SAYEGH *op. cit.*, in *Juris-classeur civil*, 1987, art. 1253 à 1255, Fasc. 84-85, p. 11, n° 52; voy. encore L. LAROMBIERE, *op. cit.*, t. 2, 1862, article 1254, p. 278, n° 5; C. DEMOLOMBE, *op. cit.*, t. 28, 1877, p. 13, n° 14; G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 13, par L. BARDE, 1907, p. 685, n° 1580; Christine DALCQ, *op. cit.*, *J.T.*, 1988, p. 78, où il est question des frais exposés « à l’occasion de la conservation ou du recouvrement » de la créance; J.-L. FAGNART et M. DENEVE, « Chronique de jurisprudence : La responsabilité civile (1976-1984) », *J.T.*, 1988, p. 758, n° 176; J.-L. FAGNART, « L’évaluation et la réparation du préjudice corporel en droit commun (principes généraux – accidents mortels) », *R.G.A.R.*, 1994, 12248<sup>o</sup>, n° 38, où il est question des « dépens »; Civ. Namur (sais.), 25 mars 1983, *R.G.E.N.*, 1984, n° 23063, p. 246; Comm. Gand, 13 mars 1990, *T.G.R.*, 1990, p. 102; Gand, 3 avril 1990, *T.G.R.*, 1990, p. 50; Mons, 27 juin 1990, *Pas.*, 1991, II, p. 1, où il est question des frais exposés pour « le recouvrement » de la créance; Gand, 21 décembre 1993, *R.W.*, 1994-1995, p. 1169, où il est question des frais d’exécution des décisions de justice; voy. encore C. AUBRY et C. RAU, *op. cit.*, t. 4, 6<sup>e</sup> éd., par E. BARTIN, p. 260; Cass. civ. fr., 7 février 1995, *Bull. civ.*, 1995, I, p. 54, *Deffrénois*, 1995, p. 945, qui envisagent la priorité d’imputation sur les frais uniquement par rapport au capital et qui ne se prononcent pas sur une éventuelle priorité d’imputation sur les frais par rapport aux intérêts.

(1159) Voy. le § 367 du Code civil allemand et l’article 44 du livre 6 du nouveau Code civil néerlandais qui prévoient une priorité absolue d’imputation sur les frais par rapport aux intérêts (échus) et au capital; voy. également, en ce sens, l’article 17 du projet de Convention Bénélux relative à l’exécution des obligations, *Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux*, 22 juin 1972, *Doc.* 131-1, p. 7; l’article 6.1.12, alinéa 1<sup>er</sup>, des Principes d’UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international, *J.C.P.*, 1995, III, 67399, p. 243; l’article 7.109, alinéa 4, (anciennement article 2.112, alinéa 4) des Principes de Droit Européen des Contrats en cours d’élaboration (O. LANDO et H. BEALE (éd.), *The Principles of European Contract Law – Part I : Performance, Non-Performance and Remedies*, Martinus Nijhoff, 1995, p. 13); voy. encore l’article 85 du Code suisse des obligations qui prescrit une priorité d’imputation sur les intérêts et sur les frais par rapport au capital sans cependant prévoir, du moins expressément, une priorité d’imputation sur les frais par rapport aux intérêts.

pal, les frais ne portent pas intérêt au jour du paiement partiel ou encore dans la mesure où les frais portent intérêt au taux légal alors que, pour le principal, un taux plus élevé a été convenu ; en ce cas, l'imputation prioritaire sur les frais permet au créancier de conserver, à concurrence du paiement effectué, une dette productive d'intérêt plutôt qu'une dette improductive ou encore une dette qui produit un intérêt au taux conventionnel plutôt qu'une dette qui produit un intérêt au taux légal.

Pour le conseiller SARGOS, « le fondement de l'article 1254 du Code civil, qui est l'obligation de ne pas nuire au créancier en lui imposant une imputation de règlements partiels de nature à le léser, joue aussi manifestement pour les frais. Le créancier qui se heurte à un mauvais payeur doit faire l'avance des frais, qui, pourtant, sont à la charge du débiteur comme le précise l'article 1248 du Code civil. Si on devait admettre que le débiteur puisse librement imputer ses règlements partiels sur le capital par préférence à ces frais, le créancier serait ainsi privé de l'intérêt qui lui est dû sur la fraction de capital remboursé, mais aurait toujours à sa charge les frais restés impayés » (1160).

Cependant, nous avons déjà réfuté le fondement de l'article 1254 déduit de l'obligation, pour le débiteur qui procède à l'imputation, de ne pas porter préjudice au créancier, en ce que pareil fondement a pour effet de vider de toute substance les articles 1253 et 1256 du Code civil (1161).

Pour justifier la priorité d'imputation dont bénéficient les frais par rapport au principal de la dette, plusieurs auteurs se prévalent encore de ce que les frais constituent un accessoire de la dette (1162). A leur suite, la

(1160) Voy. Rapport SARGOS préc. Cass. civ. fr., 7 février 1995, *Deffrénois*, 1995, p. 945 ; voy., dans le même sens, J. ISSA-SAYEGH, *op. cit.*, in *Juris-classeur civil*, 1987, art. 1253 à 1255, Fasc. 84-85, p. 11, n° 52 ; Gand, 3 avril 1990, *T.G.R.*, 1990, p. 50, qui précise, par ailleurs, que cette règle ne résulte pas du caractère privilégié des frais de justice, puisqu'il s'agit non pas de déterminer la priorité entre des créanciers concurrents mais entre les droits respectifs d'un créancier et d'un débiteur.

(1161) Voy. *supra* n° 169.

(1162) Voy. L. LAROMBIERE, *op. cit.*, t. 2, 1862, article 1254, p. 278, n° 5 ; C. DEMOLOMBE, *op. cit.*, t. 28, 1877, p. 13, n° 14 ; J. ISSA-SAYEGH, *op. cit.*, in *Juris-classeur civil*, 1987, art. 1253 à 1255, Fasc. 84-85, p. 11, n° 52 ; Rapport SARGOS préc. Cass. civ. fr., 7 février 1995, *Deffrénois*, 1995, p. 944 et références citées ; voy. cependant R. LIBCHABER, « Les incertitudes de l'imputation du paiement », obs. sous Cass. civ. fr., 7 février 1995, *Dalloz*, 1995, Somm. Comm., p. 235, qui estime que « la survie des principes en vigueur... exige... non que les frais divers soient traités comme les intérêts, ce que rien ne saurait en soi justifier, mais que le principal soit toujours payé le dernier, façon parmi d'autres de contribuer à obliger le *solvens* à respecter les délais auxquels il s'est engagé, en garantissant la croissance de la masse des intérêts conventionnels en cas de retard de sa part ».

Cour de cassation française a jugé qu'« au même titre que les intérêts visés par l'article 1254 du Code civil, les frais de recouvrement d'une créance constituent des accessoires de la dette » et que, partant, « le débiteur ne peut, sans le consentement du créancier, imputer les paiements qu'il fait sur le capital par préférence à ces accessoires » (1163).

L'extension de l'article 1254 à tous les accessoires de la dette n'est pas sans rappeler le fondement déduit de l'unicité de la dette que d'aucuns assignent à l'article 1254 en vue de le concilier avec les articles 1253 et 1256 : l'article 1254 concernerait tous les cas d'imputation des paiements partiels au sein d'une dette unique, qui, à l'inverse de l'imputation en pré-

---

(1163) Voy. Cass. civ. fr., 7 février 1995, *Bull. civ.*, 1995, I, p. 54, *Defrénois*, 1995, p. 945 ; dès lors que, par cet arrêt, la Cour de cassation française étend l'article 1254 aux accessoires de la dette, elle nous paraît revenir sur sa jurisprudence antérieure qui semblait admettre que soit distinguée, quant à l'application de l'article 1254, la notion d'*intérêts moratoires conventionnels* de celle de *clause pénale* (et ce, même en présence d'une seule clause sanctionnant le retard de paiement, ce qui nous paraît peu compréhensible, d'autant que cette distinction n'était *pas motivée par la nature comminatoire* qui caractériserait la clause pénale moratoire par rapport aux intérêts moratoires) ; ainsi, dans une espèce qui lui avait été soumise en 1962, des intérêts moratoires n'avaient pas été stipulés comme tels mais bien une « majoration de 1 % par mois du montant de chaque échéance non payée intégralement », majoration dont le juge du fond avait admis qu'elle ne constituait « pas un intérêt du principal de la créance, mais une *clause pénale ne s'apparentant pas à l'intérêt et qui fixe le montant des dommages intérêts forfaitaires* », de sorte qu'il avait écarté l'application de l'article 1254 ; en réponse au pourvoi introduit par le créancier, la Cour de cassation française avait considéré que, ce faisant, le juge avait interprété « souverainement la convention des parties en ce qu'elle pouvait avoir d'obscur » et que, partant, il avait « légalement justifié sa décision » (Cass. comm. fr., 10 juillet 1962, *Bull. civ.*, 1962, III, p. 292, n° 354) ; dans une seconde affaire, un prêt avait été consenti au taux de « 6 % l'an auquel devait se substituer, en cas de non-paiement aux échéances, un intérêt de 12 % l'an » ; à l'inverse de ce qui avait eu lieu dans la première espèce, le juge du fond avait ici considéré « que l'intérêt de 12 % constituait un simple intérêt moratoire conventionnel auquel l'article 1254 du Code civil était applicable » ; l'emprunteur s'était pourvu en cassation estimant, au contraire, « que la majoration de l'intérêt prévu en cas de non-paiement intégral de chaque échéance de remboursement d'un prêt constitue non un intérêt du principal de la créance mais une clause pénale fixant le montant des dommages et intérêts portés de telle sorte que l'article 1254 du Code civil ne saurait s'appliquer auxdites majorations » ; pour refuser de casser la décision attaquée, la Cour de cassation française s'était prévaluée, comme dans la première espèce, du pouvoir souverain d'interprétation de la convention qui appartient au juge du fond ; elle n'avait fait état ni du fait qu'il n'y a pas lieu de distinguer la notion d'intérêts moratoires conventionnels de celle de clause pénale moratoire, ni du fait que l'article 1254 s'applique à tous les accessoires de la dette (Cass. comm. fr., 22 mars 1971, qui, à notre connaissance, n'a pas été publié dans le *Bulletin civil des arrêts de la Cour de cassation française* mais qui est reproduit par J. ISSA-SAYEGH, *op. cit.*, in *Juris-classeur civil*, 1987, art. 1253 à 1255, Fasc. 84-85, p. 9, n° 45).

sence d'une pluralité de dettes visée par les articles 1253 et 1256, devraient toujours tourner à l'avantage du créancier (1164).

On peut néanmoins objecter que l'argument déduit de l'unicité de la dette et de l'extension, partant, de l'article 1254 à tous les accessoires de la dette va non seulement au-delà de la lettre de la disposition qui ne vise que l'hypothèse « d'une dette *qui porte intérêt ou produit des arrérages* » (1165) mais aussi de la raison d'être que nous avons assignée à l'article 1254.

Selon nous, en effet, c'est dans la fonction des intérêts rémunérateurs qu'il convient de rechercher le fondement de l'article 1254 ; les intérêts rémunérateurs ne sont pas un simple accessoire du capital, ils en constituent la rémunération périodique et sont en principe payables périodiquement ; il en résulte que les intérêts doivent être acquittés préalablement au capital qui est précisément destiné à les produire, le débiteur ne pouvant être admis à tarir la source des intérêts pour le futur alors qu'il n'a pas encore honoré les échéances d'intérêt pour le passé (1166). Nous avons considéré que cette justification propre aux intérêts rémunérateurs devait être étendue aux intérêts moratoires, en ce qu'ils ne sont qu'un substitut des intérêts rémunérateurs que le créancier aurait pu percevoir s'il avait reçu à temps son capital ou qu'il est obligé de payer en contrepartie du

---

(1164) Voy. *supra* n° 170 ; pour une application de cette idée aux frais, voy. spécialement J. MESTRE, obs. sous Cass. civ. fr., 7 février 1995, *Rev. trim. dr. civ.*, 1996, p. 400, n° 13 ; voy. aussi L. LAROMBIÈRE, *op. cit.*, t. 2, 1862, article 1254, p. 278, n° 5 : « Cette règle d'imputation est également applicable aux frais exposés, par rapport à la dette à l'occasion de laquelle ils ont eu lieu. Si, en effet, les paiements doivent être imputés d'abord sur les intérêts, ce n'est pas seulement parce qu'ils sont des accessoires, et que l'imputation doit commencer par l'accessoire et finir par le principal ; mais encore et surtout, c'est parce que la nature même de toute obligation productive d'intérêts ou d'arrérages indique que le créancier, en recevant un paiement, n'entend nullement diminuer son capital productif, pour en conserver un qui ne produit rien. L'équité s'oppose elle-même à ce que le débiteur puisse, sans le consentement du créancier et à son préjudice, scinder ainsi une dette indivisible pour éteindre la portion qu'il importe, au contraire, à l'autre partie de maintenir. Telle est, nous le croyons, la pratique constante des tribunaux. Les frais y passent même avant les intérêts » ; le même auteur précise cependant : « Mais ces raisons ne sauraient également s'appliquer aux dommages et intérêts. Bien qu'ils se rattachent à la dette principale, néanmoins ils sont d'une nature différente par leur cause et par leur objet. Le silence de la loi à leur égard prouve d'ailleurs qu'ils sont soumis à la règle commune d'imputation, suivant laquelle le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt à acquitter entre celles qui étaient pareillement échues » (L. LAROMBIÈRE, *op. cit.*, t. 2, 1862, article 1254, p. 278, n° 5, article 1256, p. 282, n° 9) !

(1165) Voy. *supra* n° 171, où nous émettons encore d'autres objections à l'égard de ce fondement déduit de l'unicité de la dette et de l'interdiction du paiement partiel.

(1166) Voy. *supra* n° 173.

crédit auquel il a dû lui-même recourir en raison de la défaillance du débiteur (1167).

Les frais, quant à eux, ne sont pas un substitut des intérêts rémunérateurs ; aussi, dès lors que l'on fonde, comme nous, l'article 1254 sur la nature des intérêts rémunérateurs, cette disposition ne vise pas les frais et, partant, ne commande pas d'imputer les paiements partiels en priorité sur ceux-ci.

**198. – L'imputation prioritaire sur les frais plutôt que sur les intérêts ne saurait pas être justifiée par le recours à l'article 1254, quel que soit le fondement que l'on assigne à cette disposition.** – Au demeurant, ni le fondement déduit de ce que l'imputation ne peut jamais porter préjudice au créancier, ni le fondement déduit de l'unicité de la dette et de la faveur qui, en ce cas, devrait être reconnue au créancier, ne sont de nature à justifier l'opinion communément admise que les frais bénéficieraient d'une priorité absolue d'imputation, *en ce compris par rapport aux intérêts*.

En effet, si l'imputation préférentielle *sur les frais plutôt que sur le principal est favorable au créancier* dans la mesure où les frais ne produisent pas intérêt ou produisent intérêt à un taux moindre, en revanche, l'imputation des paiements partiels par priorité *sur les frais plutôt que sur les intérêts ne nous paraît pas favorable au créancier*.

La stricte réglementation de l'anatocisme inscrite dans l'article 1154 concerne, est-il admis, les intérêts à l'exclusion des autres accessoires de la dette (1168), de sorte que, eu égard à cette disposition, il vaut mieux pour le créancier conserver une créance de frais, qu'il pourra rendre productive d'intérêt à l'aide d'une simple sommation en vertu de l'article 1153, qu'une créance d'intérêt, qu'il ne pourra rendre productive qu'en respectant les strictes conditions de l'article 1154. En outre, dès lors que les frais ne constituent pas une créance périodique, ils ne sont pas régis par la prescription quinquennale de l'article 2277 (1169), de sorte que, en ce qui concerne le régime de la prescription, il est également préférable pour le créancier de conserver une créance de frais plutôt qu'une créance d'intérêt (1170).

En conséquence, à supposer même que l'on admette le fondement déduit de l'obligation de ne pas nuire aux intérêts du créancier en cas

(1167) Voy. *supra* n° 184.

(1168) Voy. *supra* n° 65.

(1169) Voy. *infra* n° 247, *in fine*.

(1170) Pour une hypothèse dans laquelle l'imputation des paiements partiels opérés d'abord sur les frais d'exécution et seulement ensuite sur les intérêts se révèle défavorable au créancier en raison de la prescription des intérêts, voy. Gand, 21 décembre 1993, *R.W.*, 1994-1995, p. 1169, où le créancier perd, de ce fait, 11.775 francs.

d'imputation ou encore le fondement déduit de l'unicité de la dette et de la faveur qui, en ce cas, doit être accordée au créancier, il faudrait, certes, en déduire une priorité d'imputation des paiements partiels sur tous les accessoires par rapport au principal de la dette mais non une priorité d'imputation sur les frais par rapport aux intérêts.

Ces deux fondements emportent donc, contrairement à l'opinion communément admise, une imputation des paiements partiels d'abord sur les intérêts, et ensuite seulement sur les autres accessoires de la dette.

**199. – Justification déduite de l'usage.** – Finalement, la seule justification de l'opinion commune qui admet une priorité absolue d'imputation sur les frais, en ce compris par rapport aux intérêts, semble être l'usage. Il s'agit, en effet, d'une règle unanimement admise qui a trait à une matière, l'imputation des paiements, traitée par le code de façon supplétive, de sorte que les usages doivent être pleinement accueillis en ce domaine (1171).

Encore convient-il d'observer que, de même que les paiements partiels ne peuvent être imputés que sur des intérêts qui sont déjà échus au jour de ces paiements (1172), les paiements partiels ne sauraient être imputés en priorité sur les frais qu'à la condition que ces frais soient déjà dus au jour du paiement partiel. Or, selon la Cour de cassation, les « dépens » et les « frais de justice » « ne sont dus qu'à partir de la condamnation » (1173) ; aussi, un paiement partiel effectué avant la condamnation, c'est-à-dire, selon la Cour de cassation, à une époque où les « dépens » et les « frais de justice » n'étaient pas encore dus, ne saurait être imputé par priorité sur ceux-ci.

### Section III. – Dérogation à l'article 1254 en matière de compte courant et de comptes bancaires

**200. – La pratique écarte l'application de l'article 1254 en matière de compte courant et de comptes bancaires.** – Dans les différentes méthodes

(1171) Voy., en ce sens, Gand, 21 décembre 1993, *R.W.*, 1994-1995, p. 1169, qui estime qu'il existe un usage, en matière d'exécution des décisions de justice, que les premiers paiements s'imputent d'abord sur les frais et ensuite seulement sur les intérêts.

(1172) Voy. *supra* n° 190.

(1173) Voy. Cass., 24 septembre 1953, *Pas.*, 1954, I, p. 37, et Cass., 22 mars 1960, *Pas.*, 1960, I, p. 856, qui n'ont cependant pas trait à un problème d'imputation mais qui concernent la question du point de départ des intérêts ; selon la Cour, les « dépens » et les « frais de justice » « ne sont dus qu'à partir de la condamnation », de sorte « qu'ils ne sauraient, comme tels, être productifs d'intérêts avant cette date ».

retenues pour calculer les intérêts produits par un compte courant ou un compte bancaire (compte à vue, compte d'épargne, ...), les remises en compte ne sont pas imputées en priorité sur les intérêts qui, au jour de chaque remise, ont déjà couru à charge du remettant.

La dérogation à l'article 1254 du Code civil ne pose aucun problème, puisqu'il s'agit d'une disposition supplétive de la volonté des parties, qui ne fait donc pas obstacle à ce que des usages contraires prospèrent (1174).

En matière de compte courant, l'exclusion de l'article 1254 résulte, pour les tenants des théories classiques, du principe de l'indivisibilité du compte courant, qui fait obstacle à toute compensation et, partant, à toute imputation avant la clôture du compte (1175) ; quant aux auteurs qui dévelop-

---

(1174) Pour les auteurs qui, sans entrer dans d'autres justifications, signalent la dérogation apportée, en matière de compte courant, aux règles que le Code civil édicte à propos de l'imputation des paiements, voy. T. HUC, *op. cit.*, t. 8, 1895, p. 118, n° 84 ; H. DE PAGE, *op. cit.*, t. 3, 1967, p. 495, n° 490 ; Christine DALCQ, *op. cit.*, *J.T.*, 1988, p. 77, qui dans la note 3, réserve cependant l'hypothèse où l'on dérogerait au principe de l'indivisibilité du compte courant.

(1175) « La conception classique de l'indivisibilité consiste à voir dans le compte courant une sorte de bloc intangible dans lequel tous les articles, perdant leur individualité, demeurent indissolublement liés les uns aux autres jusqu'au jour de la clôture définitive » ; aussi, « pendant toute la durée du compte, il ne se produit aucune compensation, à l'intérieur du compte, entre tel article de crédit et tel article de débit. Il est de même impossible d'imputer telle remise au crédit sur une autre remise au débit. Aucune remise, en d'autres termes, ne peut être regardée comme le paiement d'une remise de sens contraire... Les règles des articles 1254 et s. du Code civil, sur l'imputation des paiements, sont par ce fait exclues en matière de compte courant » (voy. J. ESCARRA, *op. cit.*, avec la collaboration de E. ESCARRA et J. RAULT, t. 6, 1936, p. 313, n° 493) ; pour le recours, nous paraît-il, au principe de l'indivisibilité du compte courant en vue de justifier l'inapplication de l'article 1254 du Code civil ou des autres dispositions relatives à l'imputation des paiements, voy. encore concl. av. gén. N. GAILLARD, préc. Cass. civ. fr., 17 janvier 1849, *Dalloz*, 1849, 1, p. 50 ; L. LAROMBIERE, *op. cit.*, t. 2, 1862, article 1256, p. 283, n° 15 ; C. DEMOLOMBE, *op. cit.*, t. 28, 1877, p. 48, n° 59 ; Cass., 26 février 1886, préc. concl. av. gén. MESDACH DE TER KIELE, *Pas.*, 1886, I, p. 90 ; G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 13, par L. BARDE, 1907, p. 693, n° 1594 ; M. FALLOISE, *Traité des ouvertures de crédit*, 1893, p. 16, n° 15 ; Ch. BEUDANT, *op. cit.*, 2<sup>e</sup> éd. par R. BEUDANT et P. LEREBOURS-PIGEONNIERE, t. 8, par G. LAGARDE, 1936, p. 388, n° 532 ; L. FREDERICQ, *op. cit.*, t. 9, 1952, p. 248, n° 145 ; M. PLANIOL et G. RIPERT, *op. cit.*, t. 7, par P. ESMEIN, J. RADOUANT et G. GABOLDE, 1954, p. 612, n° 1205 ; J. ISSA-SAYEGH, *op. cit.*, in *Juris-classeur civil*, 1987, art. 1256, Fasc. 86-87, p. 4, n° 22 ; J. VAN RYN et J. HEENEN, *op. cit.*, t. 4, 1988, p. 374, n° 502 ; G. RIPERT, *op. cit.*, 11<sup>e</sup> éd. par R. ROBLOT, 1988, p. 347, n° 2340 ; Th. BONNEAU, *Droit bancaire*, 1996, p. 192, n° 330 ; il convient toutefois d'observer que certains auteurs préfèrent, en vue d'écarter les règles du Code civil en matière d'imputation des paiements, se fonder exclusivement sur l'effet novatoire du compte courant (voy. C. GAVALDA et J. STOUFFLET, *Droit bancaire*, 1997, p. 147, n° 313) ou bien sur « l'indépendance réciproque des remises » (J. HAMEL, note sous Cass. civ. fr., 19 novembre 1929,

(voy. la page suivante pour la suite de la note tronquée...)



pent des théories du compte fondées sur la compensation, ils admettent également la dérogation à l'article 1254, qui trouve son origine dans la pratique bancaire et dans l'usage (1176).

On remarque en tout cas que, quelle que soit la méthode utilisée pour calculer les intérêts en compte, toutes aboutissent à exclure l'application de l'article 1254. Pour le démontrer, nous envisageons la méthode hambourgeoise et la méthode directe (1177). Ces méthodes se distinguent quant à la façon dont sont calculés les montants d'intérêt portés périodiquement en compte, étant bien entendu que, dans l'une comme dans l'autre méthode, les intérêts ne sont inscrits en compte et ne sont fondus avec le solde que lors de chaque arrêté de compte.

**201. – La méthode hambourgeoise.** – « Dans la méthode hambourgeoise, le solde provisoire du compte est tiré après chaque remise et porte intérêts jusqu'à ce qu'une nouvelle remise vienne le modifier » (1178). Cependant, les soldes intermédiaires ainsi dégagés lors de chaque remise pour le calcul des intérêts ne comprennent pas les intérêts courus depuis

(suite de la note tronquée à la page précédente)

Dalloz, 1930, 1, p. 98) ou encore sur le « mécanisme de fusion en un solde » (voy. J.-L. RIVES-LANGE et M. CONTAMINE-RAYNAUD, *Droit bancaire*, 5<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 1990, p. 311, n° 239), tandis que d'autres, quoiqu'ils défendent une théorie du compte courant « dont les principes essentiels demeurent empruntés à l'héritage classique », mettent en question la notion d'indivisibilité et l'exclusion qui en découle des règles relatives à l'imputation des paiements, sans cependant contester l'inapplication de l'article 1254 (voy. Fr. T'KINT, « L'application de l'article 445, alinéa 4, de la loi sur les faillites aux sûretés constituées en période suspecte en garantie du solde d'un compte courant », note sous Cass., 18 mai 1973, *R.C.J.B.*, 1975, p. 89, n° 31, p. 90, n° 33).

(1176) Voy. R. PIRET, *Le compte courant*, 1932, p. 236, n° 184 ; J.M. NELISSEN, *De rekening courant*, 1976, p. 141, n° 69, p. 167, n° 81.

(1177) Certains auteurs mentionnent encore la méthode indirecte (voy. R. PIRET, *op. cit.*, 1932, p. 115, n° 81 ; J. HAMEL, *op. cit.*, t. 1, 1933, p. 427, n° 258), qui ne semble toutefois plus être utilisée aujourd'hui dans la pratique bancaire belge (voy. C.-G. WINANDY, « Les comptes en banque et les intérêts », in *La banque dans la vie quotidienne*, 1986, p. 32, n° 22 et 23, qui ne fait pas état de la méthode indirecte) ; en outre, le recours à la méthode hambourgeoise ou à la méthode directe est encore couplé avec la technique des nombres destinée à faciliter le calcul des intérêts ainsi qu'avec la pratique des dates-valeur qui décale bien souvent, en faveur de la banque, le moment à partir duquel une remise est prise en considération pour le calcul des intérêts par rapport au moment où cette remise est effectivement entrée en compte (voy. C.-G. WINANDY, *op. cit.*, p. 31, n° 20 et 21 ; voy. aussi J. HAMEL, *op. cit.*, t. 1, p. 421, n° 251, p. 423, n° 254) ; cette pratique des dates-valeur est cependant remise en cause aujourd'hui ; voy., à cet égard, la loi belge du 10 juillet 1997 « relative aux dates de valeur des opérations bancaires », *Mon.*, 8 août 1997, p. 20236, et *infra* n° 203.

(1178) Voy. R. PIRET, *op. cit.*, 1932, p. 115, n° 81 ; voy. aussi J. HAMEL, *op. cit.*, t. 1, 1933, p. 430, n° 259 ; C.-G. WINANDY, « Les comptes en banque et les intérêts », *op. cit.*, 1986, p. 32, n° 23.

le dernier arrêté de compte, lesquels ne seront portés en compte que lors de l'arrêté suivant.

Aussi, si un client en découvert sur son compte bancaire effectue une remise entre deux arrêts de compte, cette remise sera imputée directement et intégralement sur le solde intermédiaire productif d'intérêts, le montant des intérêts débiteurs déjà courus depuis le dernier arrêté de compte n'étant pas diminué par la remise du client et n'étant porté en compte que lors du prochain arrêté.

Par exemple, soit un compte arrêté au 1<sup>er</sup> janvier qui présente un découvert de 10.000.000 francs à charge du client. Les intérêts sont portés en compte tous les 3 mois au taux de 4,5 % par trimestre. Le 1<sup>er</sup> février et le 1<sup>er</sup> mars, le client effectue une remise de respectivement 4.000.000 francs et 3.000.000 francs (1179). Avec la méthode hambourgeoise, les intérêts débiteurs sont calculés sur 10.000.000 pendant 1 mois, puis sur 10.000.000 – 4.000.000, soit 6.000.000 pendant 1 mois, puis enfin sur 6.000.000 – 3.000.000, soit 3.000.000 pendant 1 mois, ce qui donne :  $(10.000.000 \times 4,5 \% \times 1/3) + (6.000.000 \times 4,5 \% \times 1/3) + (3.000.000 \times 4,5 \% \times 1/3) = 150.000 + 90.000 + 45.000 = 285.000$  francs dus au titre des intérêts débiteurs. Les 285.000 francs d'intérêts débiteurs sont incorporés au solde débiteur lors de l'arrêté de compte du 1<sup>er</sup> avril, ce qui donne  $3.000.000 + 285.000 = 3.285.000$  francs à charge du client.

Ceci emporte une dérogation à l'article 1254, qui, s'il était appliqué, exigerait que soit calculé, lors de chaque remise, le montant des intérêts courus à charge du remettant. Ainsi, si le client est en découvert sur son compte bancaire, il faudrait calculer, lors de chaque remise effectuée par le client, le montant des intérêts débiteurs ; en vertu de l'article 1254, en effet, la remise effectuée par le client devrait d'abord venir diminuer le montant des intérêts courus depuis le dernier arrêté de compte et seulement ensuite le solde provisoire du compte, ce qui, en ce cas, serait plus favorable au banquier. R. PIRET observait cependant que pareil procédé astreindrait les banquiers à des « calculs longs et compliqués » (1180) mais il s'exprimait, en 1932, à une époque où l'informatique n'avait pas encore transformé la profession bancaire.

Dans notre exemple, si l'article 1254 avait été appliqué – et, si, partant, les remises effectuées par le client avaient d'abord été imputées sur les intérêts courus à charge de ce client depuis le dernier arrêté de compte –, la remise de 4.000.000 francs effectuée le 1<sup>er</sup> février aurait d'abord été imputée sur les 150.000 francs d'intérêts produits par le solde de

(1179) Il va de soi que cet exemple est simplifié à l'extrême au regard des comptes courants et des comptes à vue qui sont constamment mouvementés dans la pratique.

(1180) Voy. R. PIRET, *op. cit.*, 1932, p. 237, n° 184.

10.000.000 francs pendant le mois de janvier et c'est seulement 4.000.000 – 150.000 = 3.850.000 francs qui auraient été imputés sur le solde provisoire de 10.000.000 francs, de sorte que celui-ci aurait été réduit à 6.150.000 francs le 1<sup>er</sup> février ; ce solde de 6.150.000 francs aurait produit des intérêts jusqu'au 1<sup>er</sup> mars, soit  $6.150.000 \times 4,5 \% \times 1/3 = 92.250$  francs d'intérêts et la remise de 3.000.000 francs du 1<sup>er</sup> mars aurait été imputée en priorité sur ceux-ci, de sorte que c'est seulement 3.000.000 – 92.250 = 2.907.750 francs qui auraient diminué le solde provisoire de 6.150.000 francs du 1<sup>er</sup> février qui aurait été ramené le 1<sup>er</sup> mars à 6.150.000 – 2.907.750 = 3.242.250 francs ; ce solde de 3.242.250 francs aurait encore produit intérêt jusqu'au 1<sup>er</sup> avril, soit  $3.242.250 \times 4,5 \% \times 1/3 = 48.633$  francs et le solde se serait monté au 1<sup>er</sup> avril à 3.242.250 + 48.633 = 3.290.883 francs au lieu de 3.285.000 francs dans la méthode hambourgeoise, soit une différence de 5.883 francs.

**202. – La méthode directe.** – La méthode directe consiste à calculer les intérêts sur chaque somme inscrite au crédit ou au débit, et ce, depuis son inscription en compte (1181) jusqu'à la date du prochain arrêté à laquelle le résultat de la balance des intérêts est porté en compte (1182).

Ainsi, le solde dégagé à charge du client lors d'un arrêté de compte produit un intérêt débiteur jusqu'au prochain arrêté de compte et ce même si, dans l'intervalle, le client a effectué des remises. Néanmoins, en contrepartie, les remises effectuées dans l'intervalle par le client produisent un intérêt créditeur depuis leur date (1183) jusqu'au prochain arrêté de

(1181) Ou plus précisément depuis sa date-valeur, qui ne correspond pas nécessairement avec la date de son inscription en compte ; cette pratique des dates-valeur est cependant remise en cause à l'heure actuelle, le législateur belge venant d'ailleurs de légiférer sur la question (voy. *infra* n° 203).

(1182) Voy. R. PIRET, *op. cit.*, 1932, p. 115, n° 81 ; J. HAMEL, *op. cit.*, t. 1, 1933, p. 426, n° 257 ; C.-G. WINANDY, « Les comptes en banque et les intérêts », *op. cit.*, 1986, p. 32, n° 22.

(1183) Comp. en matière aquilienne où, lorsque les intérêts compensatoires sont calculés sur le montant en principal de l'indemnité sans qu'il soit tenu compte du versement des provisions, des intérêts « créditeurs » sont alloués sur les provisions versées (voy. Y. JEANMART, « Questions spéciales relatives à l'évaluation des dommages », in *Garanties et réparation des risques de la circulation*, éd. Jeune Barreau de Liège, 1985, p. 147 ; Cass., 7 novembre 1984, *Pas.*, 1985, I, p. 306 ; Cass., 6 novembre 1991, *Pas.*, 1992, I, p. 185 ; Cass., 23 février 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 199 ; Cass., 22 avril 1997, *Bull. et Pas.*, 1997, I, p. 492), dans le but de neutraliser le fait que la compensation entre les sommes dues au titre de la réparation et les sommes payées à titre de provision, n'a lieu que postérieurement au paiement de la provision (voy. R.O. DALCQ, obs. sous Corr. Verviers, 3 juin 1993, *R.G.A.R.*, 1994, 12307<sup>3</sup>) ; il en résulte qu'un tel décompte, du moins lorsque les intérêts « créditeurs » sont alloués sur les provisions au même taux que les intérêts compensatoires (et abstraction faite de la question de l'actualisation des provisions versées lorsque l'indem-  
(voy. la page suivante pour la suite de la note tronquée...)

compte, de sorte que le résultat est identique à celui obtenu à l'aide de la méthode hambourgeoise, du moins *si le taux des intérêts créditeurs est identique à celui des intérêts débiteurs* (1184).

Ainsi, reprenons notre exemple précédent, à savoir un compte arrêté au 1<sup>er</sup> janvier qui présente un découvert de 10.000.000 francs à charge du client. Les intérêts sont portés en compte tous les 3 mois au taux de 4,5 % par trimestre. Le 1<sup>er</sup> février et le 1<sup>er</sup> mars, le client effectue une remise de respectivement 4.000.000 francs et 3.000.000 francs. Dans la méthode directe, le solde débiteur de 10.000.000 francs va porter intérêt jusqu'au prochain arrêté de compte, soit le 1<sup>er</sup> mars, ce qui donne :  $10.000.000 \times 4,5 \% = 450.000$  francs au titre des intérêts débiteurs ; les remises effectuées par le client vont également porter intérêt à son profit au même taux, ce qui donne :  $(4.000.000 \times 4,5 \% \times 2/3) + (3.000.000 \times 4,5 \% \times 1/3)$ , soit  $120.000 + 45.000 = 165.000$  francs au titre des intérêts créditeurs ; les intérêts créditeurs seront déduits des intérêts débiteurs, de sorte que ce seront  $450.000 - 165.000 = 285.000$  francs d'intérêts débiteurs qui seront inscrits au débit du compte lors de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars ; le résultat est identique à celui obtenu précédemment avec la méthode hambourgeoise, puisque les intérêts débiteurs et les intérêts créditeurs ont été calculés au même taux.

**203. – La dérogation à l'article 1254 en matière de compte courant et de comptes bancaires a des conséquences fort limitées en pratique.** – Ainsi que nous l'avons dit, lorsque le compte présente un découvert à charge du client, l'application de l'article 1254 serait plus favorable au banquier que le recours à la méthode hambourgeoise ou à la méthode directe pour le

*(suite de la note tronquée à la page précédente)*

*nité elle-même a fait l'objet d'une actualisation* ; sur cette question, voy. Cass. (somm.), 30 septembre 1997, *Larcier Cass.*, 1998, p. 29, n° 157), aboutit au même résultat que l'imputation des provisions, à la date de leur paiement, en priorité sur le principal de l'indemnité (voy. Cass., 10 novembre 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1249) ; la Cour de cassation française avait déjà admis, en 1832, ce type de décompte dans une espèce où des versements avaient été effectués à une époque à laquelle les intérêts de la dette n'étaient pas encore liquides (voy. Cass. req. fr., 18 janvier 1832, *Sirey*, 1833, I, col. 74).

(1184) Si, comme c'est très souvent le cas dans les comptes bancaires, le taux des intérêts créditeurs est nettement inférieur à celui des intérêts débiteurs, la méthode directe doit, sous peine d'aboutir à des distorsions, être abandonnée au profit de la méthode hambourgeoise ou, à tout le moins, être sérieusement aménagée, voy. C.-G. WINANDY, « Les comptes en banque et les intérêts », *op. cit.*, 1986, pp. 32 et s., n°s 23 et s. et spéc. note 32 ; voy. encore R. PIRET, *op. cit.*, 1932, p. 114, n° 80, p. 116, n° 81 ; J. HAMEL, *op. cit.*, t. 1, 1933, p. 430, n° 258, p. 431, n° 259.

calcul des intérêts (1185). L'application de l'article 1254 permettrait, en effet, au banquier de faire absorber, par la remise du client, le montant des intérêts débiteurs courus depuis le dernier arrêté de compte, et de conserver, en lieu et place de ceux-ci, un solde débiteur plus élevé qui, lui, est productif d'intérêt (1186).

Cependant, en matière de compte courant et de comptes bancaires, l'utilité pour le banquier de conserver un solde productif plutôt qu'une créance d'intérêt improductive est nettement moindre qu'en droit commun. En effet, outre qu'il est admis que les intérêts produits par le compte ne sont pas soumis à la prescription quinquennale de l'article 2277 (1187), les intérêts sont automatiquement intégrés dans le solde lors de chaque arrêté de compte, de sorte qu'à dater de cette époque les intérêts produisent à leur tour intérêt. En d'autres termes, le banquier qui renonce à faire application de l'article 1254 pour le calcul des intérêts en compte ne conserve que pendant très peu de temps (1188) une créance d'intérêt improductive, si bien que la principale raison d'être de l'article 1254 a quasiment disparu (1189).

La dérogation à l'article 1254 est donc en quelque sorte compensée, du moins en grande partie, par la « capitalisation » périodique des intérêts en compte et inversement. Aussi, R. PIRET justifie-t-il la « capitalisation » périodique des intérêts en compte par l'idée déduite de l'article 1254 que les remises en compte effectuées par le client doivent d'abord se compenser avec les intérêts, de sorte que le solde qui subsiste constitue une créance en capital qui peut produire intérêt sans que la stricte réglementation de l'anatocisme inscrite à l'article 1154 soit applicable (1190). Il en résulte néanmoins que, *de lege lata*, l'article 1154 devrait effectivement être respecté dans l'hypothèse où, lors de l'arrêté de compte, il n'existe pas

(1185) Voy. *supra* n<sup>os</sup> 201 et 202 ; à l'inverse, lorsque le compte présente un solde créditeur en faveur du client et que celui-ci opère un retrait sur son compte, l'application de l'article 1254 tournerait à son avantage et non à celui de la banque ; en ce cas, en effet, le paiement effectué par la banque serait d'abord imputé sur les intérêts créditeurs courus depuis le dernier arrêté de compte, de sorte que le client conserverait un capital productif plus élevé.

(1186) Voy. R. PIRET, *op. cit.*, 1932, p. 237, n<sup>o</sup> 184 ; J.M. NELISSEN, *op. cit.*, 1976, p. 167, n<sup>o</sup> 81.

(1187) Sur cette question, voy. *infra* n<sup>os</sup> 261 et s., où nous émettons toutefois des nuances par rapport à cette opinion communément reçue.

(1188) A savoir au maximum la durée qui sépare deux arrêts de compte, puisqu'à l'occasion de ceux-ci, les intérêts sont incorporés dans le solde du compte.

(1189) Voy., en ce sens, R. PIRET, *op. cit.*, 1932, p. 238, n<sup>o</sup> 185 ; Fr. T'KINT, *op. cit.*, p. 90, n<sup>o</sup> 33.

(1190) Voy. R. PIRET, *op. cit.*, 1932, p. 126, n<sup>o</sup> 88, p. 239, n<sup>o</sup> 185.

de remise du client d'un import suffisant pour apurer les intérêts débiteurs portés en compte (1191).

En outre, la dérogation à l'article 1254, laquelle est légèrement défavorable au banquier lorsque le compte présente un découvert à charge du client, est – ou du moins était – en quelque sorte compensée par la pratique des dates-valeur. En vertu de cette pratique, les retraits opérés par le client sont comptabilisés, pour le calcul des intérêts, avec un ou plusieurs jours d'avance tandis que les remises effectuées par le client sont, au contraire, comptabilisées, pour le calcul des intérêts, avec un ou plusieurs jours de retard. Cette pratique a cependant suscité de vives critiques (1192) ; après avoir été condamnée par la Cour de cassation française, en tout cas pour certaines opérations (1193), elle vient, en Belgique, de donner lieu à une loi du 10 juillet 1997 (1194). Cette loi, qui entrera en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1999 (1195), interdit la pratique des dates-valeur pour les « opérations électroniques » ainsi que pour les virements entre deux comptes tenus par un même établissement de crédit ; s'agissant des autres virements effectués à l'intérieur du pays, elle admet

(1191) Voy. *supra* n<sup>os</sup> 148 et 150.

(1192) Voy. A. THILLY, « Les dates de valeur en droit belge », *J.T.*, 1995, p. 753 ; voy. toutefois D. PHILIPPE, « Dates de valeur et taux d'intérêt variable », *J.J.P.*, 1995, pp. 112 à 115 et p. 120, qui ne condamne pas la pratique des dates-valeur au regard du droit belge mais qui insiste sur la « transparence du contrat » et le « respect de la bonne foi » ; ce n'est pas le lieu ici d'étudier cette controverse et de prendre position à cet égard.

(1193) La pratique des dates-valeur a d'abord été condamnée en Allemagne par un arrêt de la Cour fédérale du 17 janvier 1989 ; voy. W. HADDING, « République Fédérale Allemande : dates de valeur », *Rev. banq.*, 1990, p. 393 ; en France, la contestation, qui s'est développée à partir d'un article de R. d'ORNANO (« Taux effectif global et date de valeur », *Gazette du palais*, 1989, Doctr., p. 477 [dans l'édition non reliée : 20-21 septembre 1989, n<sup>o</sup> 263-264, p. 2]), a abouti en 1993 à l'arrêt de la Cour de cassation du 6 avril 1993 (Cass. comm. fr., 6 avril 1993, *J.C.P.*, 1993, II, p. 212, n<sup>o</sup> 22062, et note J. STOUFFLET, *Dalloz*, 1993, Jur., p. 310, et note C. GAVALDA, *Rev. trim. dr. comm.*, 1993, p. 549, et obs. M. CABRILLAC et B. TEYSSIE, *Les petites Affiches*, 21 juillet 1993, n<sup>o</sup> 87, p. 13, et note J.-L. COURTIER ; C. MOULY, « Bilan provisoire d'une critique des dates de valeur », *Rev. jur. dr. aff.*, 1993, p. 503) ; voy. aussi dans la suite Cass. comm. fr., 29 mars 1994, *Dalloz*, 1994, Jur., p. 611, et note C. GAVALDA, *Rev. trim. dr. comm.*, 1994, p. 532, et obs. M. CABRILLAC et B. TEYSSIE ; Cass. comm. fr., 7 juin 1994, *Rev. trim. dr. comm.*, 1994, p. 758, et obs. M. CABRILLAC ; Cass. comm. fr., 10 janvier 1995, *J.T.*, 1995, p. 767, *Dalloz*, 1995, Jur., p. 229, et note C. GAVALDA, *Rev. trim. dr. comm.*, 1995, p. 454, et obs. M. CABRILLAC ; Cass. comm. fr., 17 octobre 1995, *Rev. trim. dr. comm.*, 1996, p. 96, et obs. M. CABRILLAC ; Cass. comm. fr., 21 mai 1996, *Rev. trim. dr. comm.*, 1996, p. 507, et obs. M. CABRILLAC ; Cass. comm. fr., 5 mai 1998, *J.C.P.*, 1998, IV, 2402.

(1194) Intitulée loi relative aux dates de valeur des opérations bancaires (*Mon.*, 8 août 1997, p. 20236).

(1195) Et à la protection de laquelle il sera possible de renoncer par écrit pour les opérations effectuées dans le cadre de l'exercice de la profession.

un décalage de maximum deux jours bancaires ouvrables entre les écritures (1196) ; pour toutes les autres opérations, c'est au Roi qu'il appartiendra d'interdire ou de réglementer la pratique des dates-valeur.

**Section IV. – Questions relatives à l'application  
de l'article 1254 en cas de cautionnement ou de concours**

**204. – Présentation.** – A la vérité, le seul point commun des questions évoquées dans cette section tient à la possibilité d'aboutir à une imputation parallèle des paiements, selon que l'on applique ou non l'article 1254 du Code civil. La question de l'imputation parallèle peut se poser dans l'hypothèse où une caution n'est tenue de garantir que le principal de la créance, à l'exclusion des intérêts. La question de l'imputation parallèle peut encore se rencontrer en cas de concours ; tel est notamment le cas en matière de faillite où le cours des intérêts est en principe arrêté au jour du jugement déclaratif mais à l'égard de la masse seulement et non à l'égard du débiteur.

Nous verrons que l'imputation parallèle est parfaitement admise en matière de cautionnement (§ 1), alors qu'au contraire, en cas de faillite et même plus généralement dans le cadre de procédures collectives, la tendance est de privilégier une imputation unique à l'égard de toutes les parties en cause (§ 2).

*§ 1<sup>er</sup>. – Cautionnement limité au principal de la créance*

**205. – Imputation des paiements lorsque la caution n'est tenue qu'au principal.** – Il arrive que le cautionnement soit limité au principal de la créance et que, partant, la caution ne puisse être appelée que pour le montant en principal de la dette, à l'exclusion des intérêts qui ont couru contre le débiteur garanti.

En ce cas, il va de soi que, si le débiteur effectue des paiements, ceux-ci seront imputés, en application de l'article 1254, en priorité sur les intérêts dont il est redevable et que la caution ne pourra pas exiger qu'à son égard, les sommes payées par le débiteur soient d'abord imputées sur le capital ; ce sont, en effet, *uniquement les paiements effectués par la caution*

---

(1196) Ou plus exactement : « Pour les virements entre deux comptes tenus par des établissements de crédit différents, à l'intérieur du pays, l'inscription au crédit aura lieu au plus tard deux jours bancaires ouvrables après l'inscription au débit » (article 5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2), étant entendu que : « Les dates de valeur applicables aux virements doivent correspondre respectivement à la date de l'inscription au débit et à la date de l'inscription au crédit » (article 5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3) ; notons encore que le délai de deux jours dont il est question ci-dessus devra être ramené à un jour à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001 (article 5, § 2).

dont l'engagement est limité au principal qui doivent, en vue de déterminer le solde restant dû *par celle-ci*, être imputés sur le capital (1197).

L'imputation parallèle provient de ce que, pour le calcul du solde restant dû au créancier *par le débiteur garanti*, les paiements effectués par la caution, même tenue à concurrence du principal, sont soumis à l'article 1254. Ainsi, si la caution s'exécute et verse un montant équivalent au principal de la créance, ce montant sera imputé, à l'égard du débiteur – mais non à l'égard de la caution qui n'est tenue qu'au principal –, en priorité sur les intérêts dont le débiteur est redevable (1198).

Comme l'a précisé la Cour de cassation, « Le débiteur ne peut avoir plus de droit, lorsque la caution paye à sa décharge que lorsqu'il paye lui-même, puisque le cautionnement a pour but de garantir l'obligation principale et non de l'altérer ; ... il en résulte que le débiteur principal n'est pas fondé à réclamer que les sommes payées par la caution soient à son égard imputées sur le capital de la créance avant de l'être sur les intérêts, alors que ni par l'acte de cautionnement, ni par aucun autre acte, le créancier ne s'est soumis à un mode d'imputation différent » (1199). De façon générale, l'article 1254 « ne distingue pas selon que le paiement est effectué ou non par le débiteur » (1200) (1201).

## § 2. – Hypothèses de concours

**206. – Trois questions relatives à l'application de l'article 1254 en cas de concours.** – Nous évoquons d'abord la question de l'application de l'article 1254 pour imputer, à l'égard du débiteur, le dividende perçu à l'occasion d'une procédure collective, lorsque ce dividende représente une

(1197) Voy., en ce sens, Cass. civ. fr., 10 juillet 1995, *Bull. civ.*, 1995, I, p. 218 ; Cass. comm. fr., 11 juin 1996, *Dall. aff.*, 1996, p. 950 ; il faut bien sûr réserver l'hypothèse où la caution, bien que son cautionnement soit limité à la dette en principal du débiteur, est mise en demeure de s'exécuter et où, partant, des intérêts de retard peuvent lui être réclamés en raison de son propre retard de paiement.

(1198) Alors même d'ailleurs qu'il s'agirait d'intérêts échus après la faillite, puisque l'arrêt du cours des intérêts n'a lieu qu'à l'égard de la masse et non à l'égard du débiteur pris individuellement ; voy., en ce sens, Cass., 20 décembre 1850, *Pas.*, 1851, I, p. 228.

(1199) Voy. Cass., 20 décembre 1850, *Pas.*, 1851, I, p. 228.

(1200) Voy., en ce sens, Cass. comm. fr., 5 juillet 1988, *Bull. civ.*, 1988, IV, p. 160.

(1201) Au sujet de la question si l'article 6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire déroge à l'article 1254 du Code civil, lorsque le remboursement a lieu au moyen du versement effectué par l'assureur en exécution d'un contrat annexé d'assurance du solde restant dû en cas de décès, voy. *supra* n° 180.



quote-part de la créance en principal et intérêts ; dans cette hypothèse, il s'agit d'intérêts dont le cours n'est pas encore arrêté (1202).

Nous envisageons ensuite la question de l'application de l'article 1254 aux intérêts qui échoient postérieurement au jugement déclaratif de la faillite et dont le cours est en principe arrêté mais à l'égard de la masse seulement, en vertu de l'article 23 – anciennement l'article 451 – de la loi sur les faillites.

A cet égard, il convient de distinguer selon que l'on se situe dans le cadre du premier ou du second alinéa de l'article 23, si bien que cette question en comporte en réalité deux.

**207. – Imputation des dividendes perçus pour principal et intérêts à l'occasion d'une procédure collective.** – Lorsqu'à l'occasion d'une procédure collective, par exemple à l'issue d'une distribution par contribution, un créancier perçoit un dividende à valoir sur sa créance en principal et intérêts, se pose la question si ce créancier pourrait, à l'égard de son débiteur pris individuellement, prétendre affecter, en application de l'article 1254, le dividende reçu, en priorité à l'apurement des intérêts de sa créance.

La Cour de cassation française, approuvée par la doctrine, a jugé que « l'article 1254, C. civ., cesse d'être applicable, lorsque le paiement exclusif, par sa nature même, toute imputation particulière, et emporte, au contraire, virtuellement, mais nécessairement, une application proportionnelle aux deux éléments constitutifs de la dette, le capital et les intérêts ; que tel est le cas dans l'espèce, où s'agissant d'une distribution par contribution, le paiement consiste dans un dividende de tant pour cent sur le chiffre total de la dette, en principal et intérêts » (1203).

(1202) A cet égard, on observe qu'en vertu de l'article 23 – anciennement l'article 451 – de la loi sur les faillites, le cours des intérêts n'est arrêté qu'à dater du jugement déclaratif, de sorte que les créanciers ont le droit de concourir à la masse pour les intérêts courus antérieurement à la faillite ; par ailleurs, en matière d'ordre et de distribution par contribution, le cours des intérêts n'est arrêté que dans la phase finale de la procédure (voy. les articles 1637 et 1650 du Code judiciaire).

(1203) Voy. Cass. civ. fr., 27 octobre 1908, *Sirey*, 1909, 1, p. 247 ; voy., dans le même sens, C. AUBRY et C. RAU, *op. cit.*, t. 4, 6<sup>e</sup> éd., par E. BARTIN, p. 262 ; M. PLANIOL et G. RIPERT, *op. cit.*, t. 7, par P. ESMEIN, J. RADOUANT et G. GABOLDE, 1954, p. 612, n<sup>o</sup> 1205 ; H. DE PAGE, *op. cit.*, t. 3, 1967, p. 494, n<sup>o</sup> 490 ; précédemment, la Cour de cassation française avait déjà écarté l'application de l'article 1256 du Code civil pour déterminer les modalités d'imputation des dividendes perçus par un créancier du chef de diverses dettes : « les présomptions de l'article 1256, C. Nap., sur l'imputation légale d'un paiement, sont inadmissibles lorsque ce paiement exclusif, par sa nature même, toute imputation particulière, et emporte virtuellement et nécessairement une application proportionnelle à toutes les dettes du débiteur sans distinction ; que tel est le cas où, comme dans l'espèce, le paiement consiste en un dividende de tant pour cent sur le chiffre total des

(voy. la page suivante pour la suite de la note tronquée...)

En faveur de la solution inverse, pourtant, nous faisons valoir que ce n'est qu'à l'égard des autres créanciers colloqués que le dividende représente un certain pourcentage de la créance en principal et intérêts mais qu'en revanche, dans ses rapports avec son débiteur ou avec une caution, le créancier est libre de faire appel aux règles du droit commun de l'imputation des paiements et, partant, de prétendre que le dividende perçu doit être imputé en priorité sur les intérêts de sa créance.

**208. – L'article 23, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi sur les faillites emporte-t-il une dérogation à l'article 1254 ?** – En vertu de l'article 23, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites (1204), disposition qui était auparavant inscrite à l'article 451, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis, aujourd'hui abrogée : « A compter du jugement déclaratif de la faillite, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège spécial, par un nantissement ou par une hypothèque, est arrêté à l'égard de la masse seulement ».

Il en ressort que les créanciers ordinaires ne peuvent faire valoir, vis-à-vis de la masse, les intérêts courus postérieurement au jugement déclaratif de la faillite. Toutefois, ainsi que le précise expressément le texte de la disposition, le cours des intérêts n'est arrêté qu'à l'égard de la masse, de sorte que les intérêts continuent à courir à l'égard du débiteur et de ses cautions. Il en résulte qu'en cas de clôture de la faillite pour défaut de passif ou en cas de retour à meilleure fortune du débiteur, les créanciers sont autorisés à faire valoir, à l'égard du débiteur, le maintien du cours des intérêts après le jugement déclaratif de la faillite. S'agissant de la nouvelle loi sur les faillites, encore faut-il cependant que le débiteur n'ait pas été déclaré excusable, puisqu'elle prévoit, en ses articles 73 et 82, que le failli

(suite de la note tronquée à la page précédente)

créances réunies ; que, dans de semblables circonstances, l'art. 1256, C. Nap., ne peut recevoir application sous le seul prétexte du silence des parties relativement à l'imputation » (Cass. civ. fr., 12 février 1868, *Sirey*, 1868, 1, p. 198 ; voy., dans le même sens, Cass. req. fr., 12 mars 1883, *Sirey*, 1885, 1, p. 495) ; la doctrine approuve également la Cour de cassation française sur ce point : voy. F. LAURENT, *op. cit.*, t. 17, 1878, p. 611, n° 630 ; G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 13, par L. BARDE, 1907, p. 693, n° 1593 ; Ch. BEUDANT, *op. cit.*, 2<sup>e</sup> éd. par R. BEUDANT et P. LEREBOURS-PIGEONNIERE, t. 8, par G. LAGARDE, 1936, p. 388, n° 532 ; *R.P.D.B.*, t. 9, 1938, v° « Obligations », p. 160, n° 1283 ; M. PLANIOL et G. RIPERT, *op. cit.*, t. 7, par P. ESMEIN, J. RADOUANT et G. GABOLDE, 1954, p. 611, n° 1205 ; J. ISSA-SAYEGH, *op. cit.*, in *Juris-classeur civil*, 1987, art. 1256, Fasc. 86-87, p. 3, n° 12 ; H. DE PAGE, *op. cit.*, t. 3, 1967, p. 494, n° 490 ; Christine DALCQ, *op. cit.*, *J.T.*, 1988, p. 77, note 2 ; Ph. MALAURIE et L. AYNES, *Cours de droit civil, Les obligations*, 8<sup>e</sup> éd., Paris, éd. Cujas, 1998, p. 568, n° 971.

(1204) *Mon.*, 28 octobre 1997, p. 28562.

qui a été déclaré excusable ne peut plus être poursuivi par ses créanciers (1205).

En cas de poursuites ultérieures, se pose la question si le créancier est admis, vis-à-vis de son débiteur ou de sa caution (1206), à imputer les dividendes perçus à l'occasion de la faillite en priorité sur les intérêts échus après le jugement déclaratif.

Saisie de la question sous l'empire de la loi de 1851 dans une espèce où la faillite d'une banque avait été clôturée pour défaut de passif, la cour d'appel de Bruxelles s'est prononcée dans le sens de l'affirmative ; pour la cour d'appel de Bruxelles, la question n'est pas de savoir si l'article 1254 s'applique ou non à l'égard de la masse, dès lors que le créancier poursuit individuellement le débiteur après la clôture de la faillite ; la cour d'appel de Bruxelles fait, en outre, judicieusement remarquer qu'il ne saurait être tiré argument du fait que le créancier n'a pas protesté à la réception des paiements effectués par les curateurs ; qu'en effet, en tout état de cause, les curateurs ne pouvaient déroger à l'article 451 de la loi sur les faillites et le créancier ne pouvait leur réclamer les intérêts venus à échéance postérieurement à la déclaration de faillite (1207).

(1205) Voy. I. VEROUĞSTRAETE, avec la collaboration de O. BERTIN, B. INGHELS, M. DE WOLF, L. BIHAIN, *Manuel de la faillite et du concordat*, Kluwer, 1998, p. 301, n° 493 ; lorsque la faillite se clôture sur un solde positif, se pose la question si la déclaration d'excusabilité a pour effet de faire obstacle à ce que le paiement des intérêts échus postérieurement au jugement déclaratif soit poursuivi sur ce solde positif ; si tel était le cas, l'arrêt du cours des intérêts profiterait au failli, ce qui serait pour le moins illogique, dès lors que l'article 23 dispose expressément que l'arrêt du cours des intérêts n'a lieu qu'à l'égard de la masse ; au sujet de l'excusabilité du failli, voy. encore *infra* n°s 379 et 383.

(1206) Sur ce que, contrairement à la déclaration du Ministre, la décision d'excusabilité du failli ne saurait avoir pour effet de décharger les cautions, voy. A. VERBEKE, « Schuldeisers in het ontwerp van faillissementswet – Op zoek naar een (nieuw) evenwicht », *Cahier du Juriste*, 1997, n° 1, p. 15, n° 22 ; Ph. COLLE, « De sluiting van het faillissement en zijn gevolgen », *Cahier du Juriste*, 1997, n° 1, p. 20, n° 10 ; M. MERSCH, « Les juridictions consulaires et l'entreprise en difficulté », in *Les règlements judiciaires et extra-judiciaires des conflits commerciaux*, Commission Droit et Vie des Affaires, XLVI<sup>e</sup> Séminaire, Ed. Collection Scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1998, p. 409, et « L'échec du concordat : les discrètes mesures parallèles aux conséquences considérables », in *La faillite et le concordat en droit positif belge après la réforme de 1997*, Commission Droit et Vie des Affaires, XLVII<sup>e</sup> Séminaire, Ed. Collection Scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1998, p. 674, n° 64 ; Y. DUMON, « La faillite et le concordat judiciaire – La réforme de 1997 », *J.T.*, 1997, p. 803 ; J. VERLINDEN, « Overzicht van de nieuwe wetten betreffende het faillissement en het gerechtelijk akkoord », *T.R.V.*, 1998, p. 18, n° 115 ; I. VEROUĞSTRAETE et autres, *op. cit.*, 1998, p. 539, n° 979.

(1207) Voy. Bruxelles, 8 novembre 1993, faisant l'objet du pourvoi soumis à Cass., 16 février 1995, *Bull. et Pas.*, 1995, I, p. 182.

Un pourvoi en cassation fut déposé contre cette décision ; à l'appui de celui-ci, le débiteur faisait valoir au premier chef, vraisemblablement en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de cassation française que nous venons d'évoquer (1208), que « les règles d'imputation des paiements prévues à l'article 1254 du Code civil ne trouvent pas à s'appliquer lorsque le paiement effectué exclut, par nature même, toute imputation » (1209).

Bien qu'elle n'ait pas adopté ce motif (1210), la Cour de cassation a donné raison au débiteur. Après avoir rappelé que le curateur agit en tant que « mandataire judiciaire », que les paiements qu'il effectue profitent au failli et que la clôture de la faillite, si elle met fin au dessaisissement du failli, ne remet pas en cause les effets des actes régulièrement accomplis par le curateur, la Cour de cassation aboutit à la conclusion que « la constatation que les curateurs avaient payé le principal de la créance lie le créancier bénéficiaire » et que « la cour d'appel n'a, dès lors, pu légalement décider que l'article 1254 du Code civil était applicable aux sommes versées par les curateurs » (1211).

(1208) Voy. *supra* n° 207.

(1209) Voy. le pourvoi ayant donné lieu à Cass., 16 février 1995, *Bull. et Pas.*, 1995, I, p. 182.

(1210) Néanmoins, on peut lire dans le sommaire qui précède l'arrêt dans la *Pasicrisie* : « Les règles d'imputation des paiements prévues à l'article 1254 du Code civil ne trouvent pas à s'appliquer lorsque le paiement effectué exclut par nature même toute imputation, ce qui est le cas lorsque, dans le cadre de la liquidation d'une faillite, le curateur a procédé à la répartition de l'actif entre les créanciers par le paiement du principal de la créance à l'exclusion des intérêts postérieurs à la déclaration de faillite et qu'après la clôture de la faillite, le créancier réclame au débiteur le paiement de ces intérêts » ; c'est nous qui soulignons les premières lignes du sommaire qui reproduisent un motif invoqué dans le pourvoi, alors pourtant que ce motif n'a pas été repris par la Cour de cassation à l'appui de sa décision.

(1211) Voy. Cass., 16 février 1995, *Bull. et Pas.*, 1995, I, p. 182, qui est rédigé comme suit : « Attendu qu'à compter du jugement déclaratif de la faillite, le failli est, en vertu de l'article 444 du Code de commerce, dessaisi de l'administration de tous ses biens, laquelle est confiée à un curateur qui, agissant comme mandataire judiciaire, exerce dans l'intérêt tant de la masse des créanciers que du failli, les pouvoirs déterminés par la loi ; Attendu qu'un paiement effectué par le curateur, agissant dans les limites de sa mission, profite au failli ; Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué que la demanderesse a été déclarée en faillite le 6 juillet 1979, que la faillite a été clôturée le 21 décembre 1984 et que les curateurs avaient payé à la défenderesse l'intégralité du montant en principal des créances que celle-ci avait déclarées ; Attendu que la clôture de la faillite, si elle met fin au dessaisissement, ne remet pas en cause les effets des actes régulièrement accomplis par le curateur dans l'exercice des pouvoirs que la loi lui a confiés ; Que la constatation que les curateurs avaient payé le principal de la créance lie le créancier bénéficiaire ; que la cour d'appel n'a, dès lors, pu légalement décider que l'article 1254 du Code civil était applicable aux sommes versées par les curateurs » ; cet arrêt est approuvé par P. COPPENS et Fr. T'KINT (« Examen de jurisprudence [1991-1996] – Les faillites, les concordats et les privilèges », *R.C.J.B.*, 1997, p. 438, n° 134).

Nous ne pouvons partager l'opinion de la Cour de cassation car celle-ci aboutit à faire profiter indirectement le débiteur failli lui-même de l'arrêt du cours des intérêts, alors pourtant que l'arrêt du cours des intérêts n'est prévu qu'à l'égard de la masse, dans le souci de garantir l'égalité entre les créanciers et vraisemblablement aussi de rendre la liquidation praticable mais non dans le but d'avantager le débiteur failli. En outre, nous ne voyons pas pourquoi les dividendes versés ne pourraient pas être imputés différemment selon que l'on envisage les rapports du créancier avec son débiteur ou avec la masse des créanciers chirographaires (1212).

Enfin, on peut se demander dans quelle mesure la Cour de cassation est cohérente avec elle-même lorsqu'elle admet une dérogation à l'article 1254 au profit du débiteur failli pris individuellement mais non, ainsi que nous allons le voir, au profit de la masse à laquelle les créanciers privilégiés et hypothécaires désirent se joindre pour le résidu de leur créance non couvert par le produit de la réalisation de leur sûreté réelle.

**209. – L'article 23, alinéa 2, de la loi sur les faillites emporte-t-il une dérogation à l'article 1254 ?** – En vertu de l'article 23 – anciennement l'article 451 – de la loi sur les faillites, le créancier privilégié ou hypothécaire, à l'inverse des autres créanciers, ne doit pas subir l'arrêt du cours des intérêts de sa créance à l'égard de la masse. Le second alinéa de la disposition précise cependant que « les intérêts des créances garanties ne peuvent être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, au nantissement ou à l'hypothèque » (1213).

En effet, si le créancier privilégié ou hypothécaire n'est pas couvert entièrement par le produit de réalisation de sa sûreté, il vient concourir avec la masse chirographaire pour le solde restant dû de sa créance mais cette fois en tant que créancier ordinaire ; en ce cas, comme n'importe quel créancier ordinaire, il ne peut pas concourir pour des sommes dues à titre d'intérêts échus depuis le jugement déclaratif de la faillite.

(1212) La motivation adoptée par la Cour de cassation ne nous convainc pas ; nous ne voyons pas en quoi les effets des actes régulièrement accomplis par le curateur, agissant en tant que mandataire judiciaire, auraient été remis en cause si l'on avait admis une imputation parallèle des paiements effectués par celui-ci, c'est-à-dire une imputation sur le principal à l'égard de la masse et une imputation sur les intérêts à l'égard du débiteur pris individuellement.

(1213) Il en résulte que l'assiette de la sûreté doit être un bien donné ou un ensemble de biens donnés ; c'est pourquoi – ainsi que cela ressort expressément du libellé de l'article 23, alinéa 1<sup>er</sup>, de la nouvelle loi sur les faillites et ainsi aussi qu'en avait décidé la Cour de cassation sous l'empire de l'article 451 de l'ancienne loi (Cass., 17 avril 1980, *Pas.*, 1980, I, p. 1028 ; Cass., 20 décembre 1982, *Pas.*, 1983, I, p. 487 ; Cass., 26 décembre 1985, *Pas.*, 1986, I, p. 531) –, seules les créances qui sont garanties par un *privilège spécial*, à l'exclusion des créances qui ne sont garanties que par un *privilège général*, sont exceptées de la règle de l'arrêt du cours des intérêts.

Pour la Cour de cassation belge, telle est la seule portée de l'article 451, alinéa 2, – aujourd'hui l'article 23, alinéa 2, – de la loi sur les faillites : « ni expressément, ni implicitement, cette disposition n'apporte de dérogation aux règles générales d'imputation établies par l'article 1254 du Code civil et ne prescrit de faire cette imputation d'abord sur le capital de la dette garantie, ensuite sur les intérêts de celle-ci » (1214).

Dans le système admis par la Cour de cassation, le créancier privilégié ou hypothécaire affecte le produit de la réalisation de sa sûreté, d'abord au paiement des intérêts échus avant comme après la faillite et seulement ensuite à l'apurement du principal de sa créance. Aussi, si le produit de réalisation de sa sûreté est suffisant pour le désintéresser des intérêts mais non pour payer en outre l'intégralité du principal, le solde de sa créance sera constitué de capital et *il pourra produire à la faillite ce solde en capital en tant que créancier ordinaire*.

On a cependant fait valoir, à raison, nous paraît-il, que pareille application de l'article 1254 aux intérêts courus depuis la faillite sur les créances privilégiées ou hypothécaires, reviendrait à faire supporter indirectement par la masse le poids des intérêts courus depuis la faillite, ce qui est précisément interdit par l'article 451, devenu l'article 23 de la nouvelle loi sur les faillites. Aussi, d'aucuns considèrent-ils, à l'inverse de la Cour de cassation, que l'article 451 – aujourd'hui l'article 23 – emporte une dérogation à l'article 1254 (1215).

---

(1214) Voy. Cass, 26 octobre 1939, préc. concl. proc. gén. GESCHE, *Pas.*, 1939, I, p. 438 ; voy., dans le même sens, J.-E. LABBE, note sous Cass. civ. fr., 26 décembre 1871, *Sirey*, 1872, I, p. 49 ; G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 13, par L. BARDE, 1907, p. 687, n° 1583 ; L. FREDERICQ, *op. cit.*, t. 7, 1949, p. 640, n° 448 ; Cass. comm. fr., 22 juillet 1986, *Bull. civ.*, 1986, IV, p. 154 ; Comm. Gand, 13 mars 1990, *T.G.R.*, 1990, p. 102 ; Mons, 9 janvier 1991, *Rev. dr. comm. b.*, 1991, p. 643, *J.L.M.B.*, 1991, p. 1383, et obs. L.-M. HENRION, *Rev. rég. dr.*, 1991, p. 283.

(1215) Voy., en ce sens, F. LAURENT, *op. cit.*, t. 17, 1878, p. 594, n° 609 ; *R.P.D.B.*, t. 9, 1938, v° « Obligations », p. 159, n° 1259 ; Ph. DRAKIDIS, « Du sort étrange des intérêts des créances hypothécaires en matière de faillite », *Rev. trim. dr. comm.*, 1954, p. 560, n°s 29 et s. ; A. CLOQUET, « Les concordats et la faillite », in *Les Nouvelles, Droit commercial*, t. 4, 1985, p. 516, n° 1741, qui argue, en outre, du fait que l'article 451 est une disposition plus spéciale et plus récente que l'article 1254 ; Christine DALCQ, *op. cit.*, *J.T.*, 1988, p. 77, note 2 ; on pourrait encore être tenté de citer en ce sens Comm. Courtrai, 2 juin 1981, *Rev. dr. comm. b.*, 1985, p. 40, qui décide que l'article 451 de la loi sur les faillites, disposition qui relève de l'ordre public, prime l'article 1254 du Code civil, parce qu'il a été institué par une loi plus récente ; cependant, en l'espèce, la question n'était pas si les sommes perçues lors de la réalisation de biens garantis pouvaient être imputées en priorité sur les intérêts des créances garanties échus postérieurement à la faillite mais bien si les mensualités d'un prêt personnel à tempérament payées avant la faillite pouvaient être imputées par priorité sur tous les intérêts du prêt en ce compris les intérêts non encore échus au moment du paiement de ces mensualités, ce qu'à notre estime, l'ar-

(voy. la page suivante pour la suite de la note tronquée...)

Il en résulterait qu'à l'égard de la masse (1216), le produit de la réalisation du bien affecté à la sûreté réelle ne pourrait servir au paiement des intérêts courus depuis la faillite qu'après avoir servi à apurer le principal de la créance (1217). Aussi, dans ce système, lorsque le produit de la réalisation du bien est suffisant pour désintéresser le créancier privilégié ou hypothécaire du principal (1218) mais non pour payer, en outre, les intérêts courus depuis la faillite, le résidu de la créance est considéré, à l'égard de la masse, comme composé d'intérêts courus depuis la faillite et le créancier privilégié ou hypothécaire *ne peut donc pas concourir avec la masse chirographaire pour le solde de sa créance*.

Nonobstant l'arrêt de la Cour de cassation, il semble que la doctrine et la jurisprudence demeurent partagées sur la question (1219) ; à notre connaissance, celle-ci n'a pas été aperçue lors de l'élaboration de la nouvelle loi sur les faillites.

## Synthèse du chapitre II

**210. – Précisions au sujet de l'article 1254.** – A propos de la question de l'application transversale de l'article 1254 en cas de pluralité de dettes qui portent intérêt, nous pensons que cette disposition ne commande pas d'imputer les paiements en priorité sur les intérêts de toutes les dettes réunies mais qu'au contraire, il convient d'abord d'appliquer les articles 1253 et 1256 pour désigner la dette en principal et intérêt qui est apurée en premier lieu et de recourir ensuite seulement à l'article 1254 pour déterminer, au sein de la dette ainsi désignée, la portion de la dette qui est éteinte en priorité, à savoir ses intérêts (1220).

Quant à l'opinion communément admise que les frais exposés à l'occasion de la dette bénéficient d'une priorité absolue d'imputation, en ce compris par rapport aux intérêts, elle ne peut, à notre estime, recevoir d'autre justification que l'usage ; pareil usage peut être accueilli, eu égard au caractère supplétif des règles qui concernent l'imputation des paie-

(suite de la note tronquée à la page précédente)

ticle 1254 ne permet pas, puisqu'il ne concerne que les intérêts échus au moment du paiement dont on doit déterminer l'imputation (voy. *supra* n<sup>os</sup> 176 et 190), sur ce dernier point, nous partageons l'opinion émise par A. DE CALUWE, dans sa note sous Comm. Courtrai, 2 juin 1981, *Rev. dr. comm. b.*, 1985, p. 44.

(1216) Mais non à l'égard du débiteur ou de sa caution.

(1217) Ainsi d'ailleurs que les intérêts échus antérieurement à la faillite.

(1218) Et des intérêts échus antérieurement à la faillite.

(1219) Voy. les références citées par A. CLOQUET, *op. cit.*, in *Les Nouvelles, Droit commercial*, t. 4, 1985, p. 516, n<sup>os</sup> 1739 et 1740 ; J. PETIT, *Interest*, 1995, p. 218, n<sup>o</sup> 237.

(1220) Voy. *supra* n<sup>os</sup> 194 et s.

ments. Néanmoins, pour que les frais puissent être apurés en premier lieu au moyen d'un paiement partiel, encore faut-il qu'ils soient déjà dus au jour de ce paiement (1221).

En matière de compte courant et de comptes bancaires, il est dérogé, ce qui est permis, au principe de l'imputation préférentielle des paiements sur les intérêts mais cette dérogation est en quelque sorte compensée par la « capitalisation » périodique des intérêts en compte (1222).

En cas de cautionnement qui n'est consenti qu'à concurrence du principal de la dette, le paiement effectué par la caution est imputé, à son égard, sur le principal de la dette mais l'article 1254 demeure applicable à l'égard du débiteur ; il en résulte que le paiement effectué par la caution qui n'est tenue qu'au principal de la dette est imputé, à l'égard du débiteur, en priorité sur les intérêts dont ce débiteur est redevable. On assiste donc à une imputation parallèle des paiements (1223).

Pareille imputation parallèle est, en revanche, généralement écartée en matière de concours. Ainsi, il est généralement admis que le dividende perçu à l'occasion d'une procédure collective à concurrence d'un pourcentage de la créance en principal et intérêts, s'impute de façon proportionnelle sur les deux composantes de la créance, non seulement à l'égard des autres créanciers mais aussi à l'égard du débiteur (1224).

De même, lorsque le cours des intérêts est arrêté à l'égard de la masse mais non à l'égard du débiteur par application de l'article 451 – devenu l'article 23 – de la loi sur les faillites, la Cour de cassation a jugé que le créancier ne peut demander l'application de l'article 1254 à l'égard de son débiteur poursuivi postérieurement à la clôture de la faillite ; selon la Cour de cassation, les sommes obtenues dans le cadre de la faillite doivent être imputées sur le principal de la créance, non seulement à l'égard de la masse mais également à l'égard du débiteur ; il en résulte que le débiteur tire profit de l'arrêt du cours des intérêts, alors pourtant que cette règle n'a pas pour but de l'avantager (1225).

En revanche, la Cour de cassation a jugé que l'article 451, alinéa 2, – aujourd'hui 23, alinéa 2 – de la loi sur les faillites ne déroge pas à l'article 1254 ; dès lors, le créancier qui a réalisé la sûreté réelle dont il bénéficie peut imputer les sommes ainsi obtenues, non seulement à l'égard de son débiteur mais aussi à l'égard de la masse, en priorité sur les intérêts échus postérieurement au jugement déclaratif de la faillite comme sur ceux échus antérieurement ; le créancier qui a réalisé sa sûreté réelle peut alors

(1221) Voy. *supra* n<sup>os</sup> 196 et s.

(1222) Voy. *supra* n<sup>os</sup> 200 et s.

(1223) Voy. *supra* n<sup>o</sup> 205.

(1224) Voy. *supra* n<sup>o</sup> 207.

(1225) Voy. *supra* n<sup>o</sup> 208.



concourir à la faillite pour le solde de sa créance. Ceci aboutit pourtant à faire supporter indirectement par la masse les intérêts des créances garanties (1226).

---

(1226) Voy. *supra* n° 209.

CHAPITRE III  
**L'article 1908 :  
un corollaire de l'article 1254**

**211. – L'article 1908.** – Aux termes de l'article 1908 du Code civil, situé dans le chapitre du prêt à intérêt : « La quittance du capital donnée sans réserve des intérêts, en fait présumer le paiement, et en opère la libération ».

Les travaux préparatoires sont très discrets sur cette disposition qui a été adoptée sans discussion aucune ; on sait seulement qu'elle a été introduite dans le Code sur la suggestion du tribunal de Grenoble qui l'a présentée comme une règle admise par les lois romaines (1227) mais cela est discuté (1228).

Dans un premier temps, nous envisageons la nature et la fonction de la présomption établie par l'article 1908 (Section I) ; nous traitons ensuite de diverses questions en lien avec le champ d'application de cette disposition (Section II).

**Section I<sup>e</sup>. – Nature et fonction de la présomption  
éditée par l'article 1908**

**212. – La doctrine considère l'article 1908 comme un corollaire de l'article 1254.** – Dès l'aube du Code civil, la doctrine a établi un lien entre l'article 1254, édicté en faveur du créancier, et l'article 1908, conçu en faveur du débiteur. La doctrine considère que le principe de l'imputation sur les intérêts consacré par l'article 1254 est, à ce point, « naturel » (1229)

---

(1227) Voy. FENET, *op. cit.*, t. 3, 1827, p. 595.

(1228) Ainsi, O. LE CLERCQ observe que la présomption édictée par l'article 1908 « n'était pas établie par les Lois Romaines » : « Lorsqu'on avait payé le principal d'une dette, qui par elle-même et par le seul effet du retard, produisait des intérêts, la loi (romaine) établit qu'ils ne sont plus dus, parce qu'ils ne découlent pas d'une obligation contractée ; d'où on doit inférer que, dans le cas du paiement dont il est question dans cet article, ils sont dus lorsqu'ils ont été promis » (voy. O. LE CLERCQ, *Le droit romain dans ses rapports avec le droit français et les principes des deux législations*, Liège, 1811, t. 6, p. 406).

(1229) Voy. A. DURANTON, *op. cit.*, t. 9, 1833, p. 434, n° 604 ; F. MOURLON, *op. cit.*, 9<sup>e</sup> éd. par Ch. DEMANGEAT, t. 3, 1874, p. 425, n° 987 ; A.M. DEMANTE continué par E. COLMET DE SANTERRE, *op. cit.*, t. 8, 1884, p. 101, n° 116.

qu'il est « contraire à toute probabilité » (1230) que le créancier y renonce et, partant, consente à imputer ce qu'il reçoit sur le capital alors que les intérêts ne seraient pas payés. Aussi, si le créancier délivre quittance (1231) du capital sans réserver les intérêts, c'est qu'il reconnaît implicitement que les intérêts lui ont été payés (1232).

Dans cette explication, la présomption de paiement des intérêts déduite de la délivrance d'une quittance pour le capital, n'est pas uniquement fondée sur le droit du créancier d'imputer les paiements qu'il reçoit en priorité sur les intérêts mais aussi et surtout sur le fait que ce droit, qu'il tient de l'article 1254, consacre un « usage constant » (1233). Autrement dit, la présomption de paiement énoncée dans l'article 1908 est fondée sur l'idée qu'en pratique, les créanciers se conforment à l'article 1254 en imputant d'abord les paiements sur les intérêts.

**213. – La présomption édictée par l'article 1908 admet-elle la preuve contraire ?** – Pour se prononcer sur le caractère réfragable ou irréfragable de la présomption de paiement des intérêts édictée par l'article 1908 du Code civil, la plupart des auteurs raisonnent à partir de l'article 1352, alinéa 2, du même Code. Suivant cette dernière disposition : « Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lorsque sur le fondement de cette présomption, elle annule certains actes ou dénie l'action en justice, à moins qu'elle n'ait réservé la preuve contraire, et sauf ce qui sera dit sur le serment et l'aveu judiciaires ». La doctrine est cependant divisée sur la portée de l'article 1352, alinéa 2, et, partant, sur la solution qu'il convient d'apporter à la nature, réfragable ou irréfragable, de la présomption établie par l'article 1908.

Pour les uns, l'article 1908 énonce une « simple présomption de libération » (1234) et ne dénie pas l'action en justice en termes formels, de sorte que la preuve contraire doit toujours être admise ; pour ces auteurs, outre que cette solution est conforme à l'équité (1235), elle est conforme à l'article 1352 ; en effet, « la disposition de l'art. 1352 est en elle-même assez

(1230) Voy. F. LAURENT, *op. cit.*, t. 26, 1878, p. 538, n° 518.

(1231) Par « quittance », on entend un « écrit par lequel un créancier reconnaît qu'il a reçu paiement de sa créance » ou encore « tout titre qui emporte libération, reçu ou décharge » ; voy. G. CORNU (sous la direction de), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, 1994, p. 660.

(1232) Voy., en ce sens, T. HUC, *op. cit.*, t. 11, 1898, p. 261, n° 199 ; voy. aussi, dans le même sens, J.-B. DUVERGIER, Continuation de C.-B.-M. TOULLIER, *op. cit.*, t. 6, 1843, p. 353, n° 259 ; L. GUILLOUARD, *op. cit.*, 1893, p. 179, n° 136 ; G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 23, par A. WAHL, 1907, p. 517, n° 918.

(1233) Voy. P. PONT, *op. cit.*, t. 8, 1877, p. 161, n° 319.

(1234) Voy. A. DURANTON, *op. cit.*, t. 9, 1833, p. 434, n° 606 ; J.-B. DUVERGIER, Continuation de C.-B.-M. TOULLIER, *op. cit.*, t. 6, 1843, p. 353, n° 260.

(1235) Voy., en ce sens, L. GUILLOUARD, *op. cit.*, 1893, p. 180, n° 137.

rigoureuse pour qu'on ne se contente pas de simples équivalents ; il faut, pour qu'elle soit applicable, être en présence d'une disposition formelle qui, sans équivoque aucune, dénie l'action en justice. Sans cela on serait conduit à en faire l'application à toutes les présomptions, puisqu'elles aboutiraient toutes, si elles ne souffraient pas la preuve contraire, à priver de toute action ceux contre qui elles sont établies » (1236).

Pour les autres, en revanche, « interpréter ainsi la disposition de l'article 1352, c'est l'effacer du code, car la loi ne dénie jamais en termes formels l'action en justice » (1237) et, à propos de l'article 1908, ils relèvent que le législateur ne se contente pas de dire que la quittance du capital donnée sans réserve des intérêts, en fait présumer le paiement mais qu'il ajoute, par une proposition distincte : « *et en opère la libération* », ce qui prouve bien que, ce faisant, le législateur entend dénier implicitement toute action en justice au créancier (1238).

Ces auteurs invoquent encore l'analogie qui existe entre l'article 1908 et l'article 1282, pour lequel tout le monde admet que la preuve contraire

(1236) Voy. P. PONT, *op. cit.*, t. 8, 1877, p. 162, n° 320 ; voy., dans le même sens, note 3 sous Cass. civ. fr., 13 janvier 1875, *Dalloz*, 1875, 1, p. 117.

(1237) Voy. F. LAURENT, *op. cit.*, t. 26, 1878, p. 539, n° 518 ; G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 23, par A. WAHL, 1907, p. 518, n° 919.

(1238) Voy., en ce sens, TROPLONG, *op. cit.*, t. 14, 1845, p. 346, n° 414 ; J.-F. TAULIER, *op. cit.*, t. 6, 1847, p. 449 ; C. AUBRY et C. RAU, *op. cit.*, t. 3, 1856, p. 433, note 5 ; K.-S. ZACHARIAE, *op. cit.*, annoté par G. MASSE et Ch. VERGE, t. 4, 1858, p. 467, note 3 ; F. MOURLON, *op. cit.*, 9<sup>e</sup> éd. par Ch. DEMANGEAT, t. 3, 1874, p. 425, n° 987 ; F. LAURENT, *op. cit.*, t. 26, 1878, p. 539, n° 518 ; E.R.N. ARNTZ, *op. cit.*, t. 4, 1880, p. 115, n° 1373 ; V. THIRY, *op. cit.*, t. 4, 1893, p. 158, n° 168 ; T. HUC, *op. cit.*, t. 11, 1898, p. 262, n° 199 ; *Pandectes belges*, t. 79, 1904, v° « Prêt à intérêt », col. 968, n° 20 ; G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 23, par A. WAHL, 1907, p. 517, n° 919 ; A. KLUYSKENS, *op. cit.*, t. 4, p. 493, n° 441 ; Ch. BEUDANT, *op. cit.*, 2<sup>e</sup> éd. par R. BEUDANT et P. LEREBOURS-PIGEONNIERE, t. 12, par R. RODIERE et A. PERCEROU, 1947, p. 289, n° 261 ; *R.P.D.B.*, t. 10, 1939, v° « Prêt », p. 154, n° 229 ; M. PLANIOL et G. RIPERT, *op. cit.*, t. 11, par A. ROUAST, R. SAVATIER, J. LEPARGNEUR et A. BESSON, 1954, p. 490, n° 1162 ; L. GRAULICH, *Etude particulière de certains contrats*, Liège, 1954, p. 55 ; F. DERRIDA, « Intérêts des capitaux », in *Répertoire Dalloz de droit civil*, t. 5, 1973, p. 12, n° 161 ; H. DE PAGE et R. DEKERS, *op. cit.*, t. 5, 1975, p. 161, n° 155 ; H. COUSY, « De lening », in *Bijzondere overeenkomsten – Actuele problemen*, 1980, p. 316 ; H., L., J. MAZEAUD, *op. cit.*, t. 3, vol. 2, 2<sup>e</sup> partie, 5<sup>e</sup> éd. par M. DE JUGLART, 1980, p. 920, n° 1480 ; C. PAULUS, « Lening », in *Lexicon voor privaatrecht. Gebruikelijke contracten*, 1982, p. 48, n° 101 ; V. VERCAMMEN-VAN DEN VONDER, « Lening op interest », in *Bijzondere overeenkomsten. Commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, 1985, art. 1908-1 ; I. PETEL-TEYSSIE, « Prêt à intérêt », in *Juris-classeur civil*, 1990, art. 1905 à 1908, Fasc. 1, p. 29, n° 200 ; J. PETIT, *Interest*, 1995, p. 27, n° 31 ; Fr. COLLART DUTILLEUL et Ph. DELEBECQUE, *op. cit.*, 1996, p. 733, n° 861 ; voy., encore en ce sens, Comm. Huy, 31 janvier 1861, *Jurisprudence des tribunaux de première instance*, 1860-1861, col. 1109 ; Trib. sup. rég. Darmstadt, 9 mai 1902, *Sirey*, 1906, 4, p. 1.

n'est pas autorisée contre la présomption de libération qui résulte de la remise volontaire par le créancier du titre original sous seing privé qui constate la dette (1239). A l'encontre de ce dernier argument qui, par analogie avec la présomption de libération prévue par l'article 1282, conclut au caractère irréfragable de la présomption de paiement édictée par l'article 1908, on peut toutefois objecter que le terme « libération » de l'article 1282 est utilisé d'abord pour signifier qu'il s'agit, dans cette disposition, d'une présomption de libération au sens large qui intègre aussi la remise de dette, ce qui n'est pas le cas de l'article 1908 (1240). Surtout, on objecte que le caractère irréfragable de la présomption énoncée par l'article 1282 résulte moins de l'application de l'article 1252 que de la comparaison du texte de l'article 1282 avec celui de l'article 1283, qui le suit immédiatement, l'article 1283 réservant expressément, à l'inverse de l'article 1282, la preuve contraire.

On constate que la majorité de la doctrine se prononce en faveur du caractère irréfragable de la présomption édictée par l'article 1908 (1241) (1242). Ceci n'exclut toutefois pas la preuve contraire découlant de l'aveu judiciaire ou du serment décisoire qui sont expressément réservés par la finale de l'article 1352 (1243).

(1239) Voy., en ce sens, F. LAURENT, *op. cit.*, t. 26, 1878, p. 539, n° 518 ; *Pandectes belges*, t. 79, 1904, v° « Prêt à intérêt », col. 968, n° 20 ; G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 23, par A. WAHL, 1907, p. 517, n° 919 ; voy. encore, en ce sens, Comm. Huy, 31 janvier 1861, *Jurisprudence des tribunaux de première instance*, 1860-1861, col. 1109 ; pour un rapprochement avec l'article 1282, voy. aussi J. DE MALEVILLE, *op. cit.*, t. 4, 1807, p. 52.

(1240) Voy. *infra* n° 214.

(1241) Quelques anciens auteurs, qui se prononçaient dans le sens du caractère irréfragable de la présomption, réservaient cependant la preuve de l'erreur, sans toutefois que l'on sache en quoi pourrait consister cette erreur ; voy. TROPLONG, *op. cit.*, t. 14, 1845, p. 346, n° 414 ; K.-S. ZACHARIAE, *op. cit.*, annoté par G. MASSE et Ch. VERGE, t. 4, 1858, p. 467, note 3 ; E.R.N. ARNTZ, *op. cit.*, t. 4, 1880, p. 115, n° 1373.

(1242) Comp. l'article 645 du *Projet franco-italien de Code des obligations et des contrats* approuvé à Paris en octobre 1927 (Roma, Provveditorato Generale dello Stato Libreria, 1928, p. 301) qui réserve expressément la preuve contraire ; de même, dans le projet de Convention Bénélux relative à l'exécution des obligations, la présomption de paiement des intérêts analogue à celle que renferme l'article 1908 de notre Code est conçue comme une présomption *juris tantum* (voy. le commentaire de l'article 23, alinéa 2, de ce projet dans l'Exposé des motifs, *Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux*, 22 juin 1972, *Doc.* 131-1, p. 46).

(1243) Pour cette précision apportée, voy. L. GUILLOUARD, *op. cit.*, 1893, p. 181, n° 138 ; A. LEMAIRE-BOSERET, *op. cit.*, 1895-1896, pp. 46 et 47 ; T. HUC, *op. cit.*, t. 11, 1898, p. 262, n° 199 ; *Pandectes belges*, t. 79, 1904, v° « Prêt à intérêt », col. 968, n° 20 ; G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 23, par A. WAHL, 1907, p. 518, n° 920 ; A. KLUYSKENS, *op. cit.*, t. 4, p. 493, n° 441 ; M. PLANIOL et G. RIPERT, *op. cit.*, t. 11, par A. ROUAST, R. SAVATIER, J. LEPARGNEUR et A. BESSON, (voy. la page suivante pour la suite de la note tronquée...)

**214. – La présomption édictée par l'article 1908 est une présomption de paiement et non une présomption de renonciation aux intérêts.** – La présomption que l'article 1908 édicte en faveur du débiteur est une présomption de paiement des intérêts et non une présomption de renonciation du créancier aux intérêts (1244). Aussi, l'article 1908 est-il inapplicable lorsque le débiteur ne conteste pas ne pas avoir payé les intérêts et que, partant, il invoque cette disposition non pour prouver que ceux-ci avaient été payés, mais pour établir que le créancier a renoncé à exiger ces intérêts (1245). En effet, la reconnaissance par le débiteur du fait qu'il n'a pas payé les intérêts constitue un aveu propre à renverser la présomption de paiement édictée par l'article 1908 (1246).

Dans la mesure toutefois où le débiteur fait un aveu complexe dans lequel il reconnaît certes que les intérêts n'ont pas été payés mais où il justifie cette absence de paiement par la renonciation du créancier à percevoir les intérêts, cet aveu ne peut être divisé contre lui (1247) et c'est au créancier à prouver qu'en l'espèce, il n'y a pas eu renonciation.

Au demeurant, à supposer même que ce soit sur le débiteur que repose la charge de la preuve de la renonciation du créancier aux intérêts, même si cette renonciation ne fait pas l'objet de la présomption de l'article 1908,

(suite de la note tronquée à la page précédente)

1954, p. 490, n° 1162 ; F. DERRIDA, « Intérêts des capitaux », *op. cit.*, 1973, p. 12, n° 161 ; H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op. cit.*, t. 5, 1975, p. 161, n° 155 ; H. COUSY, « De lening », *op. cit.*, 1980, p. 316 ; C. PAULUS, « Lening », *op. cit.*, 1982, p. 48, n° 101 ; V. VERCAMMEN-VAN DEN VONDER, « Lening op interest », *op. cit.*, 1985, art. 1908-1 ; I. PETEL-TEYSSIE, « Prêt à intérêt », *op. cit.*, 1990, p. 29, n° 200.

(1244) A cet égard, la présomption de paiement édictée par l'article 1908 s'apparente aux prescriptions présomptives de paiement visées aux articles 2271 et 2272 du Code civil ; elle diffère, en revanche, des présomptions de libération déduites de la remise du titre au débiteur par les articles 1282 et 1283 du Code civil, lesquelles visent la libération qui peut être consécutive tant à un paiement qu'à une remise de dette.

(1245) Voy., en ce sens, Cass. civ. fr., 30 janvier 1980, *Bull. civ.*, 1980, I, p. 33, n° 40 ; voy., dans le même sens, I. PETEL-TEYSSIE, « Prêt à intérêt », *op. cit.*, 1990, p. 29, n° 199 ; voy. toutefois E.R.N. ARNTZ, *op. cit.*, t. 4, 1880, p. 115, n° 1373, qui écrit : « L'article 1908 ne dit pas seulement que la quittance fait *présumer le paiement* des intérêts, mais il ajoute qu'elle opère *libération*. La libération peut aussi être fondée sur la remise » ; néanmoins, dès lors qu'il est uniquement question, dans le texte de l'article 1908, d'une présomption de paiement, il nous paraît que les termes « et en opère la libération » ont trait à l'effet de cette présomption de paiement et ne peuvent, à notre estime, être interprétés dans le sens de l'extension de la présomption à la remise de dette.

(1246) Voy., en ce sens, Cass. civ. fr., 13 janvier 1875, *Dalloz*, 1875, 1, p. 117.

(1247) Voy. l'article 1356 du Code civil ; sur cette question de l'indivisibilité de l'aveu, voy. notamment H. DE PAGE, *op. cit.*, t. 3, 1967, pp. 1089 et s., n°s 1027 et s. ; P. VAN OMMESLAGHE, « Les obligations – Examen de jurisprudence (1974-1982) », *R.C.J.B.*, 1988, p. 186, n° 261, et réf. citées.

elle peut cependant être prouvée par une présomption de l'homme ou par un aveu extrajudiciaire qui serait déduit non seulement du fait que le créancier a délivré une quittance du capital sans réserver les intérêts mais aussi du fait qu'il n'a, à aucun moment, réclamé les intérêts qui lui étaient dus (1248).

**215. – Il est permis au débiteur de renoncer à se prévaloir de la présomption édictée par l'article 1908.** – Tout comme l'article 1254, l'article 1908 ne relève pas de l'ordre public ; il a donc un caractère supplétif. Le débiteur peut y renoncer valablement après ou même avant la réception de la quittance. Ainsi, la clause suivante, insérée dans un acte de crédit, sera-t-elle de nature à prémunir le créancier contre l'application de l'article 1908 : « Par dérogation à l'article 1908 du Code civil, l'imputation éventuelle de paiements partiels sur le capital ne présume pas la libération des intérêts » (1249).

## Section II. – Champ d'application de l'article 1908

**216. – La présomption édictée par l'article 1908 est-elle limitée à la matière du prêt à intérêt ?** – D'aucuns estiment que la présomption que l'article 1908 édicte doit être limitée aux intérêts qui sont stipulés dans le cadre d'un prêt ; ils invoquent, à cet effet, non seulement la place qu'occupe la disposition dans le Code – elle figure dans le chapitre du prêt à intérêt – mais aussi le principe de stricte interprétation des présomptions légales (1250).

(1248) Comp., pour des hypothèses où il est raisonné abstraction faite de l'application éventuelle de l'article 1908, Comm. Bruges, 18 octobre 1994, *Rev. dr. comm. b.*, 1995, p. 898, qui décide qu'en l'espèce, le fait de ne protester en aucune façon contre un paiement dont le montant ne correspond pas à celui qui aurait été dû si la clause pénale et les intérêts conventionnels avaient été appliqués, constitue un aveu extrajudiciaire de la renonciation aux conditions générales de vente ; Gand, 12 avril 1995, *Rev. dr. comm. b.*, 1996, p. 737, qui estime que, lorsqu'un commerçant a accordé, pendant vingt ans, des facilités de paiement à son co-contractant sans réclamer le paiement des intérêts conventionnels prévus dans ses conditions générales, et a délivré une quittance sans formuler des réserves concernant les intérêts conventionnels, il y a lieu d'admettre qu'il a implicitement renoncé au droit de réclamer les intérêts conventionnels prévus par ses conditions générales.

(1249) Voy., en ce sens, H. VERSCHRAEGEN, H. VAN OVERLOOP et L. LAMOT, « Kritische analyse van gebruikelijke clausules in leningsakten », in *Kredietverlening en hypotheekleningen – Recyclagedagen 1992 van de Nederlandstalige Regionale Raad*, éd. Fédération Royale des Notaires de Belgique, Kluwer, p. 172.

(1250) Voy., en ce sens, A.W., note sous Trib. sup. rég. Darmstadt, 9 mai 1902, *Sirey*, 1906, 4, p. 1 ; G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 23, par A. WAHL, 1907, p. 518, n° 921bis.

En revanche, d'autres font état du fait que l'article 1908 est fondé sur un usage constant consacré par l'article 1254, lequel, placé sous le titre III du Code civil, a trait aux obligations (conventionnelles) en général et pas seulement au prêt à intérêt (1251) et que, partant, « la raison est absolument la même dans les autres dettes » (1252) ; à cela, on peut encore ajouter que l'article 1908 est rédigé en termes généraux, sans allusion aucune aux qualités de prêteur et d'emprunteur (1253).

Dans cette opinion, l'article 1908 se voit assigner le même champ d'application que l'article 1254 (1254). Ainsi, il concerne, nous paraît-il, les intérêts rémunérateurs stipulés en contrepartie d'un crédit, que ce soit en matière de prêt ou dans une autre convention qui comporte un crédit (1255).

(1251) Voy., en ce sens, Mons, 16 novembre 1982, *J.T.*, 1983, p. 121.

(1252) Voy., en ce sens, A. DURANTON, *op. cit.*, t. 9, 1833, p. 434, n° 605 ; A.M. DEMANTE continué par E. COLMET DE SANTERRE, *op. cit.*, t. 8, 1884, p. 102, n° 116 ; à cet égard, on observe que, dans plusieurs codes étrangers, la disposition analogue à l'article 1908 de notre Code civil est intégrée dans la théorie générale des obligations, voy. l'article 50, alinéa 2, du livre 6 du nouveau Code civil néerlandais ; l'article 89, alinéa 2, du Code suisse des obligations ; voy. aussi l'article 23, alinéa 2, du projet de Convention Bénélux relative à l'exécution des obligations, *Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux*, 22 juin 1972, *Doc.* 131-1, p. 8.

(1253) Cet argument est avancé par A.W. qui le réfute aussitôt au motif que l'article 1908, par le fait qu'il est placé dans le chapitre du prêt à intérêt, envisage nécessairement et exclusivement la relation entre un prêteur et un emprunteur (voy. A.W., note sous Trib. sup. rég. Darmstadt, 9 mai 1902, *Sirey*, 1906, 4, p. 1) ; on remarque pourtant que le principe du nominalisme monétaire consacré par l'article 1895 en matière de prêt a été étendu à toutes les obligations de somme.

(1254) En toute hypothèse, l'article 1908 ne saurait trouver application dans les cas où l'article 1254 est lui-même inopérant ; ainsi, par exemple, selon la Cour de cassation, l'article 1254 est inapplicable aux intérêts compensatoires qui sont dus en matière aquilienne (voy. Cass., 23 septembre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 87 ; Cass., 23 février 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 751 ; Cass., 7 février 1997, *Bull. et Pas.*, 1997, I, p. 191), ce qui emporte automatiquement l'inapplication de l'article 1908 à ceux-ci.

(1255) Voy., en ce sens, F. DERRIDA, « Intérêts des capitaux », *op. cit.*, 1973, p. 12, n° 164, qui estime que l'article 1908 « doit s'appliquer non seulement au prêt d'argent, mais à toute convention comportant stipulation d'intérêt » (c'est nous qui soulignons les termes « comportant stipulation ») ; Trib. sup. rég. Darmstadt, 9 mai 1902, *Sirey*, 1906, 4, p. 1, qui applique l'article 1908 dans l'hypothèse d'une vente assortie d'un délai de paiement, au motif que « le créancier d'un prix de vente, qui a des intérêts à réclamer, ressemble au prêteur à intérêts, en ce sens que, dans la vente, comme dans le prêt, la stipulation d'un terme a pour effet de laisser le débiteur en possession d'une somme appartenant à autrui, dont il s'oblige à payer les intérêts, jusqu'au paiement de la dette principale » ; Mons, 16 novembre 1982, *J.T.*, 1983, p. 121, qui applique l'article 1908 dans une hypothèse où la soulte résultant d'un partage était payable « dans les 20 ans » moyennant un intérêt de 4,5 % l'an, au motif que l'article 1908 concerne « toute convention portant stipulation d'intérêts » (c'est nous qui soulignons les termes « portant stipulation »).



En outre, l'article 1908, qui ne comporte aucune distinction quant au type d'intérêts visés, s'applique, pensons-nous, non seulement aux intérêts rémunératoires mais aussi aux intérêts moratoires, qui, à notre estime avons-nous vu, sont appréhendés par l'article 1254 étant des substituts des premiers (1256).

**217. – La présomption édictée par l'article 1908 concerne-t-elle les frais ?** – A la question si l'article 1908 doit être étendu aux frais, nous croyons répondre par la négative ; d'une part, l'article 1908 n'y fait pas allusion et, d'autre part, l'imputation prioritaire des paiements sur les frais résulte, estimons-nous, non point de l'article 1254 mais de l'usage (1257).

Aussi, si la quittance donnée pour le capital sans réserve des frais peut être de nature à établir le paiement des frais, c'est, nous paraît-il, en tant que simple présomption *de l'homme* et non en tant que présomption *légal*e (1258).

**218. – La présomption édictée par l'article 1908 ne concerne que les intérêts afférents à la créance concernée par la quittance.** – Il serait contraire à la réalité que la quittance donnée pour le capital d'une dette emporte libération non seulement des intérêts de la dette pour laquelle elle est donnée mais aussi pour les intérêts des autres dettes dont le débiteur est redevable envers le créancier.

C'est d'ailleurs un des motifs pour lesquels nous avons écarté l'application transversale de l'article 1254 (1259). Cependant, si, *quod non*, une telle application de l'article 1254 devait être admise, il en résulterait que la présomption légale de paiement édictée par l'article 1908 devrait également être étendue aux intérêts des autres dettes.

**219. – L'article 1908 et la quittance donnée sans réserve des intérêts pour une portion seulement du capital.** – L'article 1908 vise, sans aucun doute, l'hypothèse où le débiteur verse une somme égale au principal de sa dette et reçoit une quittance qui constate le *paiement de l'intégralité de sa dette en principal* sans réserver les intérêts ; en ce cas, l'article 1908 présume, eu

(1256) Voy. *supra* n° 184.

(1257) Voy. *supra* n°s 196 et s.

(1258) Comp. l'article 50, alinéa 2, du livre 6 du nouveau Code civil néerlandais qui étend aux frais la présomption légale de paiement des intérêts déduite de la remise de la quittance du capital, ce qui est logique, puisque l'article 44 du livre 6 de ce Code consacre le principe de l'imputation préférentielle des paiements non seulement sur les intérêts échus mais aussi sur les frais ; pour la même extension aux frais, voy. l'article 23, alinéa 2, (en lien avec l'article 17) du projet de Convention Bénélux relative à l'exécution des obligations, *Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux*, 22 juin 1972, *Doc.* 131-1, pp. 7 et 8.

(1259) Voy. *supra* n° 195.

égard au principe de l'imputation préférentielle des paiements sur les intérêts, que le débiteur avait préalablement honoré les intérêts de sa dette.

Se pose la question si la présomption édictée par l'article 1908 trouve également à s'appliquer lorsque le débiteur reçoit une *quittance pour une portion seulement de sa dette en principal*, sans que les intérêts aient été réservés. Dans le sens de l'affirmative, on peut se prévaloir de ce que le principe de l'imputation préférentielle des paiements sur les intérêts consacré par l'article 1254 ne distingue pas selon que le débiteur verse une somme égale ou inférieure au montant de sa dette en principal ; dans les deux cas, le paiement est en principe imputé par priorité sur les intérêts, de sorte que la présomption de l'article 1908, qui, au demeurant, ne requiert pas expressément que la quittance soit donnée pour l'intégralité du capital restant dû, a lieu de s'appliquer.

Les auteurs qui envisagent la question se prononcent également dans le sens de l'application de l'article 1908, lorsque la quittance est donnée pour une partie seulement du principal de la créance (1260). Toutefois, sensible vraisemblablement au caractère irréfragable généralement imprimé à la présomption légale inscrite à l'article 1908 (1261), la majorité de la doctrine restreint l'effet de celle-ci, aux intérêts de la portion de capital dont le paiement est constaté dans la quittance (1262). A cet effet, les auteurs invoquent le fait que les présomptions légales sont de stricte interprétation et que l'article 1908 qui requiert une quittance ne saurait s'appliquer aux intérêts de la portion de capital non payée pour laquelle il ne saurait, par hypothèse, exister de quittance (1263).

---

(1260) Voy. les références citées aux notes subséquentes.

(1261) Voy., en ce sens, la note 4 sous Cass. req. fr., 8 mai 1855, *Dalloz*, 1855, 1, p. 244.

(1262) Voy., en ce sens, outre les auteurs cités à la note suivante, A. LEMAIRE-BOSERET, *op. cit.*, 1895-1896, p. 47 ; T. HUC, *op. cit.*, t. 11, 1898, p. 262, n° 199 ; A. KLUYSKENS, *op. cit.*, t. 4, p. 494, n° 441 ; M. PLANIOL et G. RIPERT, *op. cit.*, t. 11, par A. ROUAST, R. SAVATIER, J. LEPARGNEUR et A. BESSON, 1954, p. 490, n° 1162 ; F. DERRIDA, « Intérêts des capitaux », *op. cit.*, 1973, p. 12, n° 162 ; H. COUSY, « De lening », *op. cit.*, 1980, p. 316 ; C. PAULUS, « Lening », *op. cit.*, 1982, p. 48, n° 101 ; V. VERCAMMEN-VAN DEN VONDER, « Lening op interest », *op. cit.*, 1985, art. 1908-1 ; I. PETEL-TEYSSIE, « Prêt à intérêt », *op. cit.*, 1990, p. 29, n° 198 ; H. VERSCHRAEGEN, H. VAN OVERLOOP et L. LAMOT, « Kritische analyse van gebruikelijke clausules in leningsakten », in *Kredietverlening en hypotheekleningen – Recyclagedagen 1992 van de Nederlandstalige Regionale Raad*, p. 172 ; J. PETIT, *Interest*, 1995, p. 27, n° 31 ; Fr. COLLART DUTILLEUL et Ph. DELEBECQUE, *op. cit.*, 1996, p. 733, n° 861.

(1263) Voy., en ce sens, F. LAURENT, *op. cit.*, t. 26, 1878, p. 540, n° 519 ; L. GUILLOUARD, *op. cit.*, 1893, p. 181, n° 139 ; G. BAUDRY-LACANTINERIE, *op. cit.*, t. 23, par A. WAHL, 1907, p. 518, n° 921, qui approuvent Cass. req. fr., 8 mai 1855, *Dalloz*, 1855, 1, p. 244.

A l'inverse, P. PONT argue, à juste titre, nous paraît-il, du fondement de l'article 1908 pour décider que la présomption qu'il édicte s'applique tout autant aux intérêts de la portion de capital dont la quittance constate le paiement qu'aux intérêts qui sont échus au jour du paiement sur la portion de capital demeurée impayée (1264) : « quand partie seulement du capital est payée, le créancier est justement et naturellement porté à faire l'imputation de ce qu'il reçoit d'abord sur les intérêts échus, sans distinction aucune entre les intérêts correspondant au solde encore dû de sa créance et ceux qui proviennent de la portion qu'il reçoit. L'utilité n'est pas moindre, en effet, pour lui, à procéder ainsi dans ce cas que dans celui où la créance lui est payée en totalité. En sorte que si la quittance qu'il donne à raison d'un paiement partiel est pure et simple, si elle est faite sans réserve des intérêts, il y a lieu de supposer qu'aucuns intérêts ne lui sont dus ; et c'est le cas d'appliquer l'art. 1908, qui est fondé précisément sur cette supposition, et qui n'a rien d'assez restrictif dans ses termes pour que la disposition n'en puisse pas être invoquée par l'emprunteur dans cette situation » (1265).

### Synthèse du chapitre III

**220. – L'article 1908 : quand le principe de l'imputation préférentielle des paiements sur les intérêts peut se retourner contre le créancier.** – La présomption de paiement des intérêts que l'article 1908 du Code civil attache à la remise d'une quittance faite pour le capital sans réserve des intérêts est fondée sur le principe de l'imputation préférentielle des paiements sur les intérêts, principe énoncé à l'article 1254, à la différence cependant que, au contraire de l'article 1254, l'article 1908 est favorable au débiteur et non au créancier (1266).

Il est d'autant plus favorable au débiteur que la présomption de paiement des intérêts est considérée par la majorité de la doctrine comme une présomption irréfragable, qui n'admet pas la preuve contraire sous réserve de l'aveu judiciaire et du serment décisoire (1267). Néanmoins, cette présomption de paiement n'intègre pas la renonciation aux intérêts (1268).

---

(1264) En ce qui concerne les intérêts de la portion de capital restée impayée, il faut bien entendu, pour qu'ils soient présumés payés en vertu de l'article 1908, que ces intérêts soient *échus et exigibles au jour du paiement partiel*, puisque le principe de l'imputation préférentielle sur les intérêts contenu dans l'article 1254 ne concerne que les intérêts échus et exigibles au jour du paiement partiel, voy. *supra* n<sup>os</sup> 176 et 190.

(1265) Voy. P. PONT, *op. cit.*, t. 8, 1877, p. 161, n<sup>o</sup> 319.

(1266) Voy. *supra* n<sup>o</sup> 212.

(1267) Voy. *supra* n<sup>o</sup> 213.

(1268) Voy. *supra* n<sup>o</sup> 214.

A notre estime, l'article 1908 doit recevoir le même champ d'application que l'article 1254 ; partant, la présomption de paiement des intérêts qu'il édicte n'est pas limitée à la matière du prêt à intérêt, elle vise aussi bien les intérêts moratoires que les intérêts rémunérateurs (1269) et elle ne s'applique pas aux frais (1270).

Enfin, si la présomption contenue dans cette disposition ne peut être étendue aux intérêts des dettes qui ne sont pas concernées par la quittance (1271), il ne faut point, à notre estime, en cas de paiement d'une portion seulement du capital de la créance, restreindre cette présomption aux intérêts afférents à la seule portion de capital dont la quittance constate le paiement sans réserver les intérêts ; la présomption de l'article 1908 a donc lieu de s'appliquer également, nous paraît-il, aux intérêts échus au jour du paiement sur la portion de capital demeurée impayée (1272).

---

(1269) Voy. *supra* n° 216.

(1270) Voy. *supra* n° 217.

(1271) Voy. *supra* n° 218.

(1272) Voy. *supra* n° 219.